ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

MALOU Jean-Baptiste, *De la liberté de la charité en Belgique*, Bruxelles : H. Goemare, 1854.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Archives & Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.
Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Archives & Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2014/DL2810407_000_f.pdf

DE LA LIBERTÉ

DE

LA CHARITÉ

EN BELGIQUE

PAR

L'ÉVÊQUE DE BRUGES.

« Votre Majesté, dans sa haute sagesse a voulu laisser le service des pauvres sous la garde de la religion; elle a compris que ce service, qui est accompagné de tant de sacrifices et de dégoûts, ne pouvait être garanti que par les sentiments les plus élevés et les plus généreux; elle a écarté les faux systèmes des hommes qui voudraient jouir des grands biens que nous voyons s'opérer sous nos yeux, en tarissant avec autant d'imprudence que d'ingratitude la source qui les produit. » (PORTALIS, *Rapport sur les associations religieuses de femmes, à Sa Majesté impériale et royale*, le 24 mars 1807.)

BRUXELLES
IMPRIMERIE-LIBRAIRIE DE H. GOEMAERE,
RUE DE LA MONTAGNE, 52.

AVRIL 1854.

Universitas Bruxellensis

Hist. contemporaine

DE LA LIBERTÉ

DE

LA CHARITÉ

EN BELGIQUE.

Pour nous assurer la propriété de ce livre, les formalités requises par la loi ont été remplies.

L'ÉDITEUR.

DE LA LIBERTÉ

DE

LA CHARITÉ

EN BELGIQUE

PAR

L'ÉVÊQUE DE BRUGES.

(Mgr. MALOU, Jean-Baptiste)

« Votre Majesté, dans sa haute sagesse a voulu laisser le service des pauvres sous la garde de la religion; elle a compris que ce service, qui est accompagné de tant de sacrifices et de dégoûts, ne pouvait être garanti que par les sentiments les plus élevés et les plus généreux; elle a écarté les faux systèmes des hommes qui voudraient jouir des grands biens que nous voyons s'opérer sous nos yeux, en tarissant avec autant d'imprudence que d'ingratitude la source qui les produit. » (PORTALIS, *Rapport sur les associations religieuses de femmes, à Sa Majesté impériale et royale*, le 24 mars 1807.)

2.2272

BRUXELLES
IMPRIMERIE-LIBRAIRIE DE H. GOEMAERE,
RUE DE LA MONTAGNE, 32.

AVRIL 1854.

DE LA LIBERTÉ DE LA CHARITÉ

EN BELGIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

État de la question. — Plan de la discussion.

Le nouveau système de jurisprudence en matière de bienfaisance publique, appliqué pour la première fois, vers la fin de 1847, par le département de la justice, a causé dans le pays une grande surprise et une émotion non moins vive.

Ce système soutenu avec opiniâtreté par le pouvoir, défendu avec zèle par des hommes importants, a rencontré des adversaires décidés qui l'ont combattu avec l'autorité que donne la conviction servie par le talent et le savoir.

Malgré les efforts tentés depuis six ans pour le faire accepter par le pays, il excite encore dans l'opinion publique une répulsion invincible; il continue à inspirer aux bienfaiteurs des pauvres un découragement profond.

Comme ce nouveau système de jurisprudence administrative menaçait dans leur existence la plupart des institutions libres que la charité chrétienne a fondées dans

notre diocèse depuis vingt ans, institutions qui sont, nous osons le dire, la seconde providence de nos Flandres, nous en avons étudié avec soin les principes, nous en avons attentivement suivi les applications, afin de pouvoir défendre, en temps opportun, l'intérêt de nos pauvres et l'existence de nos établissements religieux.

Le moment de publier nos observations est venu.

Le gouvernement a présenté, il y a peu de jours, aux chambres un projet de loi sur les dons et legs charitables, qui consacre définitivement le nouveau système de bienfaisance que le pays repousse depuis six ans. Les mesures qui jusqu'ici n'avaient d'autre appui qu'une opinion individuelle et une théorie composée dans le cabinet, sont sur le point d'être converties en dispositions légales. Le sort des pauvres et la liberté de leurs bienfaiteurs sont donc gravement compromis.

Quoique l'on ait appelé ce système *le système légal de la bienfaisance publique* (1), nous sommes intimement convaincu qu'il est contraire à l'esprit et à la lettre de nos lois, qu'il porte une profonde atteinte à nos institutions. D'habiles jurisconsultes ont mis ce fait dans tout son jour, et, si les circonstances l'exigent, nous nous chargerons de confirmer leurs démonstrations.

Il importe avant tout de prouver que ce système est contraire à tous nos intérêts; que le gouvernement ne saurait introduire dans notre législation charitable de principes plus nuisibles à l'État, à la commune et aux malheureux, que ceux qui servent de base à ce nouveau système. Laissant donc à l'écart les ressources que l'examen de nos lois nous fournirait dans cette cause, nous

(1) *Annales parlem.* de 1848, p. 586.

nous appliquerons à mettre dans tout leur jour, et à justifier aussi sous tous les rapports, les principes qui, à nos yeux, sont les seuls vrais, les seuls qui doivent prévaloir dans l'administration de la bienfaisance publique.

En nous livrant à cette discussion, nous rencontrerons sans doute les adversaires de la charité chrétienne, et nous les combattrons ; mais ce sera toujours dans le but de réfuter les raisons qu'ils nous opposent, de défendre les vérités qu'ils attaquent, de les ramener, s'il est possible, à nos idées, à nos principes, en éclairant leurs esprits sans blesser leurs personnes. Si, malgré le calme avec lequel nous voulons traiter ces questions, un mot trop vif nous était échappé, par mégarde, dans le feu de la composition, nous le désavouerions dès ce moment comme contraire à nos intentions, et nous prierions le lecteur de le regarder comme non écrit. Nous ne voulons qu'une chose : éclairer et rapprocher les esprits, et sauvegarder, selon nos forces, les intérêts des pauvres et les droits de leurs bienfaiteurs.

Afin d'atteindre ce but, nous présenterons, d'abord, une analyse du nouveau système de bienfaisance, objet de la discussion ; ensuite, nous prouverons que nos lois doivent, dans l'intérêt du pays, conserver à la bienfaisance publique son caractère religieux ; nous ferons voir, enfin, que nos institutions réclament, dans l'exercice de la charité, une liberté franche et entière.

Ces démonstrations faites, il sera aisé d'apprécier les deux projets de loi soumis en ce moment aux délibérations des chambres, et d'expliquer ce que les circonstances exigent, selon nous, de la législature et du pays.

C'est là toute notre tâche.

CHAPITRE II.

Exposé du nouveau système de la bienfaisance publique et privée. — Sécularisation et centralisation des secours publics. — Suppression des fondations catholiques.

Le nouveau système de jurisprudence que M. de Haussy a tiré des livres où il sommeillait, et introduit dans l'administration de la justice, sous le nom de système légal de la bienfaisance publique, se réduit en dernière analyse au monopole de l'État et à l'exclusion du principe religieux.

Les partisans de ce système prétendent que depuis 1789 le pouvoir civil a hérité, en matière d'instruction, de bienfaisance et de temporel du culte, de tous les droits de l'Église, et que la société religieuse a perdu tous ses droits civils.

L'Église catholique, d'après leur théorie, peut vivre encore dans les sociétés modernes comme une association particulière, comme un agrégat fortuit d'individus; mais elle est exclue du domaine des lois et de toute intervention légale dans les questions d'intérêt public.

En 1789, dit M. Tielemans, « les deux pouvoirs disparaissent pour faire place à la souveraineté nationale; la société se constitue sur des bases nouvelles. Au lieu de se borner à l'ordre matériel, l'État étend sa sphère; il embrasse tout l'homme avec ses besoins physiques, intellectuels et moraux; il s'impose à lui-même l'obligation de pourvoir à toutes les nécessités de l'ordre moral (1). »

« En 1789, dit M. Frère, on a fait table rase de l'ancienne

(1) *Répert. de droit administr.*, t. VII, pag. 427.

organisation de la société. Trois choses essentielles qui étaient dans les mains du clergé ont été confiées à la garde de l'autorité civile : c'est le temporel du culte, c'est l'instruction, c'est la bienfaisance publique. Ces trois intérêts sociaux qui formaient jadis l'apanage, le privilége exclusif des corporations religieuses, ont été civilement organisés (1). »

Cette théorie, comme on le voit, monte bien haut; ne la jugeons pas ici : constatons seulement qu'elle annule complétement l'action sociale de la religion et crée en faveur de l'État un monopole complet dans l'ordre moral et religieux comme dans l'ordre matériel. On a appelé ces deux principes, dans leurs rapports avec la bienfaisance, *la sécularisation de la charité et la centralisation des secours publics* (2). Voyons en détail quelle triste application on en a fait en Belgique.

ARTICLE PREMIER.

De la centralisation des secours publics.

Partant de ce principe que, dans l'ordre social, l'Église n'est plus rien et que l'État est tout, les partisans du nouveau système soutiennent qu'il n'y a qu'un seul représentant légitime des pauvres dans le pays, et c'est l'administration publique qui veille à leurs besoins.

La bienfaisance fait donc partie de l'administration générale du royaume; elle constitue un *service public,* desservi par des fonctionnaires, à peu près comme le service public des douanes et des contributions.

Comme il n'est point permis aux sociétés particulières

(1) *Annales parlementaires* de 1848, pag. 593.

(2) *Circulaire de M. de Haussy, ministre de la justice; Moniteur belge* du 15 avril 1849.

de concourir à la perception de l'impôt, il n'est point permis non plus aux associations charitables de participer à l'administration du bien des pauvres. Le service public de la bienfaisance est un et indivisible, comme l'ancienne république française; et malheur à ceux qui oseraient s'immiscer dans les fonctions qui lui sont propres!

Ce service public est représenté dans chaque localité par une ou deux administrations spéciales, celle des hospices civils et celle des bureaux de bienfaisance, qui existent en vertu des lois du 16 vendémiaire et du 7 frimaire an V (7 octobre et 27 novembre 1796).

A cette double administration convient exclusivement la qualité de personne civile. Aucune institution de charité particulière ne peut exister légalement comme corps moral. *C'est là,* dit M. Tielemans, *la pierre angulaire du système, qu'il n'y a point d'autre personnalité pour les hospices particuliers que celle des hospices civils* (1).

L'édifice que l'on construit sur cette base mérite une attention spéciale.

Le monopole de l'État établi, il en résulte à l'évidence que l'État seul peut fonder des rentes pour les pauvres, et que les particuliers, pour assurer d'une manière durable

(1) *Répert. de droit administ.*, t. VII, p. 420. — Cette idée du monopole et de l'unité abstraite fut poussée si loin par M. de Haussy, qu'il voulut à toute force supprimer le second bureau de bienfaisance qui existait dans la commune de Courtrai, pour la partie rurale. Comme cette suppression eût été fatale aux pauvres et à l'administration, le conseil communal lutta longtemps contre le ministre, qui, de guerre lasse, céda. Lorsqu'il entreprit cette affaire, M. le ministre de la justice avait sans doute oublié l'art. 7 de la loi du 7 frimaire an V, qui suppose l'existence de plusieurs bureaux de bienfaisance dans une même commune; cet article commence ainsi : *Dans les communes où il y aura plusieurs bureaux de bienfaisance, la proportion pour laquelle chacun sera fondé,* etc. L'esprit de système faisait tout oublier!

un revenu quelconque aux malheureux, n'ont d'autre ressource que de confier leur don *au service public de la bienfaisance*.

M. Tielemans développe cette conséquence du système avec une clarté qui ne laisse rien à désirer. Écoutons-le.

« Les articles 537, 893, 902, 910, 937 du code civil, dit-il (1), renferment les règles qui forment le complément du système. Elles ne permettent plus aux particuliers que de faire des donations et des legs... Il n'y a plus de capables pour recevoir ces donations et ces legs que les établissements publics, tels qu'ils ont été institués, organisés et qualifiés par la loi pour l'exécution de ces divers services. *La loi prohibe toute fondation dans le sens qu'on attachait autrefois à ce mot.* En résumé donc, *le droit de fondation*

(1) *Répert. de droit adm.*, t. VII, p. 376. — Voici le texte de ces articles du code civil :

Art. 537. Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois. Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières.

Art. 893. On ne pourra disposer de ses biens à titre gratuit, que par donation entre vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies....

Art. 902. Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi déclare incapables.

Art. 900. Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites.

Art. 910. Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un décret impérial.

Art. 937. Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment autorisés. — On remarquera que le code civil distingue les hospices, et les bureaux de bienfaisance, des *établissements d'utilité publique* qui ont été autorisés.

n'appartient ni aux particuliers, ni même au gouvernement, il est réservé à la législature. La loi seule peut fonder les établissements que réclame l'utilité publique. Les particuliers ne peuvent que concourir par leurs libéralités aux différents services publics que chaque espèce d'établissement a pour objet de remplir. »

Voilà comment les partisans du système légal de la bienfaisance (1) entendent la centralisation des secours publics et la fondation des rentes pour les pauvres. La loi seule fonde, et elle ne fonde que pour elle. Libre à chacun de grossir par ses libéralités les revenus du service public de la bienfaisance; mais quiconque refuse d'apporter son aumône à la caisse officielle et de passer sous le niveau légal, doit renoncer à la douce jouissance de soulager les malheureux après sa mort.

Je dis *après sa mort,* parce que les défenseurs du système légal déclarent hautement que leur intention n'est pas d'interdire l'aumône aux chrétiens pendant leur vie. Si quelqu'un distribuait tout son bien aux pauvres, il n'encourrait aucun blâme de ce chef. Tout le monde est libre d'exercer la charité comme *vertu privée;* mais personne ne peut prétendre à exercer *la bienfaisance publique.* « Que *l'homme vivant,* dit M. Frère (2), exerce à son gré l'empire de sa volonté, qu'il l'exerce dans la voie de la charité, rien de mieux, il faut y applaudir; nul ne songe à porter atteinte à l'exercice de la charité *parmi les êtres vivants....* Mais du devoir de faire la charité il ne faut pas conclure au droit qu'aurait un individu de déclarer qu'après sa

(1) Ce système est à nos yeux tout à fait *illégal;* nous n'employons ici et ailleurs l'expression inexacte de *système légal,* que pour abréger le discours. Qu'on veuille bien se rappeler cette réserve.

(2) *Annales parlem.,* séance du 22 janv. 1848, p. 594 et 598.

mort on fera tel usage de son bien... Nous soutenons que *les établissements publics seuls peuvent recevoir et administrer les biens qui sont donnés aux pauvres.* »

« La liberté, dit l'auteur d'une publication récente (1), est essentiellement personnelle; elle vit et meurt avec l'homme. Il est contraire à la raison de parler de la liberté d'un homme mort.... Lorsqu'un homme statue à son dernier moment que les biens qu'il délaisse seront affectés à un usage déterminé, il impose à la société l'obligation de respecter sa volonté. Dénier à la société, dans ce cas, d'intervenir (c'est-à-dire de confisquer le legs au profit du service public), c'est reconnaître que tout individu qui fait un legs est un législateur.... *Il y a abus de mots lorsque, parlant de fondations charitables, on les qualifie de charité privée :* TOUTE FONDATION CHARITABLE FAIT ESSENTIELLEMENT PARTIE DE LA CHARITÉ PUBLIQUE. »

Cela est-il assez clair?

S'il n'y a plus de fondations privées, il est entendu que les *administrations spéciales* sont proscrites. L'unité de la nation et la régularité de l'administration, autant que le monopole du *service public exclusif,* s'y opposent. Ceux qui n'ont aucune confiance dans les fonctionnaires de ce service public, ou qui désirent placer leurs dons et leurs legs sous l'égide de la religion qui leur en a inspiré la pensée, ne comprennent pas la nouvelle réorganisation des pouvoirs publics, et en tout cas ils ont à se passer de la protection des lois. Aujourd'hui les fondations laïques s'allient seules à la pureté de nos institutions modernes.

Le système légal va plus loin encore en matière de centralisation.

(1) *La main-morte et la charité*, p. 157 et 160.

Autrefois les bienfaiteurs des pauvres avaient pu confier aux hospices et aux bureaux de bienfaisance la gestion des biens dont ils voulaient que le revenu fût remis chaque année à des curés, ou à d'autres personnes charitables, pour être distribué selon les intentions du fondateur. L'administration publique étendait ainsi sa tutelle sur les institutions privées de charité, et étrangère à tout sentiment de jalousie et de défiance, elle encourageait les bonnes œuvres que l'on plaçait sous son patronage. La commission des hospices civils de Bruxelles avait administré jusqu'à ces derniers temps des fondations de ce genre, et M. Lauwers, curé du *Finistère*, à Bruxelles, le savait lorsqu'il légua ses biens à cette administration, sous la condition d'en remettre le revenu à MM. les curés de la capitale.

Aujourd'hui tout cela est changé. Comme l'administration officielle est déclarée seule apte à recevoir et à administrer le bien des pauvres, seule aussi elle est déclarée apte à en distribuer les revenus. Les particuliers ont encore la faculté d'enrichir ces administrations, mais à condition que les revenus en restent à la disposition des fonctionnaires de la bienfaisance. Une main officielle peut seule distribuer les aumônes qu'une main officielle a reçues : c'est la pensée de M. de Haussy : *De ce que les administrations publiques*, dit ce ministre, *ont seules qualité pour accepter les legs, il s'ensuit qu'elles ont seules qualité pour gérer, administrer et distribuer les revenus de ces legs* (1).

Un membre de la chambre avait proposé, au mois de janvier 1848, de conserver l'usage que nous venons de rappeler. « Mais alors, répliqua M. Frère (2), pourquoi

(1) *Annales parlem.* du 22 janvier 1848, p. 598.
(2) *Ibid.*

faire intervenir l'autorité? Revenez-en à la législation du Bas-Empire; ne réduisez pas les établissements publics à ce rôle dérisoire d'accepter les legs à charge de les remettre à des tiers!... N'est-il pas évident qu'un système de ce genre, c'est le chaos, l'anarchie, la confusion? »

Ainsi les partisans du système légal frémissent à la seule pensée de voir une administration publique confier à un respectable curé, à une bonne sœur de Charité, l'aumône qu'un ami des pauvres a voulu distribuer par leurs mains! C'est là, dans leur pensée, faire jouer aux administrations publiques un rôle ridicule, ramener la législation du Bas-Empire, se précipiter de plein gré dans le chaos, l'anarchie, la confusion!

Ces exagérations ne prouvent-elles pas que pour défendre le système légal de la bienfaisance, il faut nécessairement se placer hors du domaine de la vérité?

Mais avançons, et voyons comment, dans ce système, s'opère la sécularisation des secours publics.

ARTICLE II.

De la sécularisation des secours publics.

Le premier effet de la centralisation absolue de la bienfaisance est d'exclure les ministres des cultes et les associations charitables de la distribution des secours publics. Au fait, qui s'occupe d'aumône et de bienfaisance, par vocation, par goût et par état, si ce n'est le clergé et les religieuses dévouées au soulagement des misères humaines? Évidemment on n'a point d'autres personnes à exclure que les ministres de la religion et les sœurs de Charité. Monopoliser la bienfaisance, au nom de l'État, ou la séculariser, est donc une seule et même chose.

Du reste, on marche droit au but.

Le décret du 18 février 1809 permet au gouvernement d'autoriser, c'est-à-dire de conférer l'existence civile aux corporations hospitalières reconnues utiles. Depuis cinquante ans environ, mais surtout depuis qu'une ère de liberté a lui pour la religion en Belgique, de nombreuses communautés religieuses ont fleuri à l'ombre de cette loi. Elles avaient le caractère d'institution publique, et concouraient, sous la surveillance de l'autorité, au soulagement des malheureux, sans que leur existence propre eût jamais été contestée.

L'article 20 de la Constitution de 1831 ayant octroyé la liberté d'association sans réserve, d'autres communautés charitables se formèrent, et grâce à la charité des fidèles, un grand nombre de nos paroisses populeuses obtinrent des écoles gratuites, des hospices pour les orphelins et les vieillards, des hôpitaux pour les malades, et des ateliers de charité pour la jeunesse.

Un certain nombre de ces associations sollicitèrent et obtinrent l'autorisation qui est offerte aux hospitalières par le décret de 1809, afin d'assurer la propriété de leurs biens et d'éviter les droits de succession et de transfert, qui suffisent pour ruiner en peu de temps toutes les institutions privées de bienfaisance (1). D'autres craignant l'instabilité du gouvernement de nos jours, et redoutant peut-être la

(1) Il est bon de remarquer que les lois communes pèsent plus lourdement sur les institutions libres que sur les familles, parce que la mutation de biens pour les communautés entraîne toujours le droit de succession le plus fort, tandis que les familles transmettent souvent leurs biens en payant le moindre droit. Aujourd'hui même, que la succession en ligne directe est imposée, elle entraîne environ dix fois moins de frais qu'une transmission ordinaire par testament.

révolution administrative que nous avons vue s'accomplir en 1847, se contentèrent de leur existence privée, et pourvurent à la conservation de leurs biens de la meilleure manière que la chose leur parut possible, sous l'empire d'une législation défiante et compliquée.

Cette situation ne faisait pas la position trop belle à l'élément religieux dans la grande œuvre de la bienfaisance publique; cependant on la lui envia.

Le décret du 18 février 1809 ne fut plus appliqué. Chaque fois qu'un don ou un legs était fait à une institution autorisée, on recueillait tous les documents relatifs à son origine, et l'on y cherchait un motif et peut-être un prétexte, non-seulement pour lui refuser l'acceptation de ce don ou de ce legs, mais encore de lui dénier l'existence civile, dont certains établissements ainsi attaqués jouissaient depuis 10, 15 et 20 ans, sans contestation, sous la protection de la signature royale.

On soutint que l'autorisation devenait caduque, et la signature du roi inopérante, dans le cas où les statuts de ces associations renfermaient l'obligation de donner l'instruction gratuite aux enfants pauvres. On prétendit que l'instruction gratuite n'est pas une œuvre de charité; que le décret de 1809 permet d'autoriser seulement les communautés hospitalières, et que les communautés qui ouvrent des écoles gratuites pour les pauvres ne méritent pas ce nom.

On soutint encore, en dépit de l'évidence, que les communautés hospitalières n'avaient jamais eu une existence propre; qu'elles n'avaient été autorisées qu'*à desservir les hospices de l'empire,* et non point à les *tenir;* d'où l'on inférait qu'elles ne pouvaient ni recevoir, ni administrer, ni posséder des biens propres; que les dons et legs qui leur

étaient faits devaient être reçus et administrés par les commissions laïques des hospices civils.

A l'appui de cet étrange système on allégua l'article 84 § 7 de la loi communale, qui réserve au conseil communal *la nomination de tous les employés et titulaires qui ressortissent à cette administration,* comme si les sœurs de Charité étaient attachées aux établissements de bienfaisance en qualité de *servantes* et *d'employés civils* (1)!

On trouvera cette manière de séculariser les sœurs de Charité un peu violente, mais elle n'en a pas moins été avouée et appliquée sans détour dans une foule de cas. J'ose dire même que les partisans du système ne la désavouent pas aujourd'hui.

Pour exclure l'intervention de MM. les curés de l'administration et de la distribution des aumônes, on prétendit que les legs faits à *des personnes successives* sont illégaux. D'après ces idées, lorsqu'on donne ou lorsqu'on lègue un bien à un ecclésiastique, en sa qualité de curé, on le lègue ou on le donne aussi à ses *successeurs* qui sont encore inconnus; ce qui, selon les partisans du système, est excessivement dangereux pour l'État, et peut présenter, en certains cas, d'immenses inconvénients!!!

Ce moyen ingénieux d'écarter le clergé mérite de figurer dans les annales de l'administration sécularisée.

Enfin, les actes de bienfaisance se rattachent à la religion par l'immémoriale coutume de léguer aux fabriques d'église les aumônes que l'on veut distribuer aux pauvres, après les anniversaires pour les morts, ou après certains offices divins fondés. Un usage, parfaitement conforme à l'esprit chrétien, oblige les pauvres à venir prier pour les bienfaiteurs qui leur ont légué ces aumônes.

(1) *Circulaire de M. de Haussy; Moniteur* de 1849, p. 391.

Les partisans du système légal ont trouvé moyen de briser ce lien religieux à l'aide d'une *distinction rigoureuse des services publics*. Ils prétendent que les fabriques ne sont instituées que pour le service public du culte; et n'ont qualité que pour recevoir, administrer et dépenser les biens destinés à l'entretien des édifices sacrés et à la célébration de l'office divin. Toutes les aumônes appartiennent de droit aux bureaux de bienfaisance, qui ont le monopole des secours publics.

Ainsi, lorsqu'un testateur légue à une fabrique une rente annuelle, à condition de faire célébrer chaque année un anniversaire pour lui et pour sa famille, et de faire après l'office une distribution de pain ou de vêtements aux pauvres de la paroisse, M. le ministre de la justice, en vertu du système légal, autorise la fabrique à recevoir la partie de la rente destinée à la célébration de l'anniversaire, et attribue le reste au bureau de bienfaisance, avec charge de faire la distribution de pain ou de vêtements fondée (1).

Cette distinction rigoureuse des services publics vient merveilleusement en aide à la sécularisation des secours publics, et met le comble au système légal de la bienfaisance publique, que M. Tielemans nous présente comme un *système complet et sans lacunes* (2).

(1) Une personne charitable ayant bâti un hospice pour des vieillards, résolut de construire en même temps une habitation pour le vicaire de la paroisse, qui devait pourvoir à l'administration spirituelle de l'hospice. Elle plaça cette demeure au centre du bâtiment, et relégua les vieillards dans une aile de l'édifice, et les vieilles femmes dans l'autre aile. M. de Haussy, appelé à approuver ce don, autorisa le bureau de bienfaisance à accepter les deux ailes de l'édifice, et la fabrique de la paroisse à accepter le centre du bâtiment. Il serait difficile de pousser plus loin la distinction rigoureuse des services publics.

(2) *Annales parlem.* de 1848, p. 586.

ARTICLE III.

Des moyens employés pour faire prévaloir le système légal de la bienfaisance.

Lorsqu'on introduisit le système légal de la bienfaisance dans l'administration de la jusice, on rencontra des obstacles sérieux, qu'il fallut ou briser ou tourner pour faire prévaloir des idées qu'on voulait appliquer à tout prix.

Le premier obstacle que l'on rencontra fut la législation de l'empire, qui avait associé la religion à la bienfaisance publique avec solennité et même avec éclat. Les communautés hospitalières avaient reçu l'existence de personne civile, au nombre de plus de quatorze cents avant la chute de l'empereur; et depuis lors la pratique administrative n'avait point cessé d'admettre et d'appliquer les décrets qui autorisaient la création de ces personnes civiles.

On trouva deux moyens principaux d'éluder cette législation. Le premier fut d'accuser l'empereur *d'usurpation* (1). On a prétendu qu'il dépassa ses pouvoirs, viola les principes de législation en vigueur dans son empire, et que s'il autorisa des communautés hospitalières à vivre de leur vie propre, il eut grandement tort.

Ensuite on prétendit que les décrets relatifs à la création des personnes civiles étaient des décrets *exceptionnels, arbitraires,* qui n'équivalaient point à une loi générale. Cependant on comptait ces décrets par centaines, et on avait sous les yeux le décret de 1809 qui est évidemment universel.

On rencontra aussi les arrêtés et règlements du roi

(1) *Belgique judiciaire,* t. IV, de 1846, p. 1414. M. Tielemans accuse aussi Napoléon de s'être arrogé *des pouvoirs exorbitants.* Voyez *Répert. de droit adm.,* t. VII, p. 421.

Guillaume, qui barraient le chemin : il fut convenu de dire que Guillaume avait méconnu les principes de la législation moderne et ramené en Belgique le régime féodal.

Venaient ensuite les arrêtés signés par Sa Majesté Léopold depuis 1831 : on affirma qu'ils étaient *inopérants*.

Et ce fut ainsi qu'on écarta les obstacles que les lois et la pratique administrative opposaient à l'application du nouveau système.

La loi du 23 septembre 1842 vint puissamment en aide à cette triste opération. Cette loi ordonne aux communes d'avoir toutes une école communale ou adoptée, et elle oblige ces administrations à procurer l'instruction gratuite aux enfants pauvres dont les parents en font la demande (art. 1, et 5). Voilà, nous dit-on, le *service public* de l'instruction primaire, dont la commune est chargée, bien clairement constitué. Dès lors les sœurs de Charité, qui enseignent le catéchisme et l'alphabet aux enfants pauvres, perdent le droit d'enseigner sous la protection des lois. Elles sont libres d'enseigner, en vertu de la Constitution, chez elles, et comme elles l'entendent; mais si elles ont la prétention de se couvrir de la personnalité civile pour enseigner avec plus de sécurité, elles usurpent une partie du service public de l'enseignement primaire et jettent le trouble dans l'administration. La chose est si grave, aux yeux des partisans du système, que le fait d'enseigner le catéchisme et la lecture aux indigents vicie, selon eux, dans leur racine les arrêtés royaux qui leur confèrent la personnification civile.

C'est ainsi que les partisans du système légal de la bienfaisance publique entendent les choses!

Des testateurs ont légué à des communautés charitables une partie de biens, en exprimant la volonté formelle de

retirer le don si le gouvernement n'autorisait pas les sœurs à le recevoir, et de le faire passer, dans ce cas, à leur exécuteur testamentaire.

Cette difficulté n'a point paru insurmontable aux partisans du système légal. Il est dit dans le code civil que les conditions contraires aux mœurs et à la loi, lorsqu'elles sont apposées à un acte d'ailleurs valide, passent *pour non écrites*.

On a décidé que les clauses des testaments qui instituaient les corporations autorisées étaient contraires aux lois (ce qui est vraiment insoutenable) et qu'elles devaient être considérées comme non écrites. Parfois on a rejeté ces conditions, comme non écrites, parce qu'elles étaient contraires *aux règlements généraux* qui régissent la bienfaisance; ce qui nous paraît un peu hardi, car le code ne parle point des règlements généraux. Nous demanderons même s'il n'y a point, dans ce cas, abus de pouvoir. — Nous posons la question sans la résoudre.

Les conditions, même suspensives du legs, écartées de la manière que nous venons de voir, le ministre de la justice crut pouvoir refaire les testaments; il attribua aux communes les biens légués pour l'instruction gratuite, et les biens destinés aux pauvres, à l'administration légale de la bienfaisance; il n'a pas hésité à suivre cette marche même dans le cas où ces administrations étaient positivement exclues par les clauses formelles du testament, par exemple, dans l'affaire des sœurs de Charité de Ruddervoorde.

Je citerai seulement pour mémoire l'empressement avec lequel M. le ministre de la justice invitait, obligeait, forçait les communes rurales à créer des commissions des hospices, lorsqu'un legs charitable était fait dans ces localités en faveur des institutions catholiques. Cette opération, souvent difficile, atteste que la voie suivie pour ap-

pliquer le système légal était inconnue avant 1847, et qu'on a agi contre l'intention des testateurs en conférant à ces corps les biens qui avaient été légués aux sœurs de Charité; car il est impossible que ces bienfaiteurs aient songé à confier leurs fondations à des administrations qui n'existaient même pas de leur vivant.

Une autre obstacle naissait de l'indépendance des communes qui soutenaient les droits de leurs établissements catholiques. Lorsque le ministère se fut aperçu que certaines administrations publiques refusaient de s'associer à des actes dont elles ne pouvaient s'expliquer l'équité, il obligea les conseils communaux et les bureaux de bienfaisance à prendre préalablement une délibération par laquelle ils acceptaient le don que le ministre se proposait de leur faire, en vertu d'un testament où elles n'étaient pas nommées ou dont elles étaient exclues. Ces délibérations étaient envoyées toutes rédigées par l'autorité supérieure aux administrations locales (1), qui résistaient rarement à la douce violence qu'on leur faisait (2).

(1) J'ai eu sous les yeux une de ces délibérations, faite d'avance et signée par un conseil de fabrique, *le 1er avril* 1849, premier dimanche d'avril, jour de l'assemblée légale de ce corps administratif. Eh bien! dans cet acte du *premier* avril on citait la circulaire de M. de Haussy, qui est datée du *dix* avril et qui a paru dans le *Moniteur* du *quinze* de ce mois. Cet anachronisme saillant fournit une nouvelle preuve de l'aveugle docilité avec laquelle certaines administrations inférieures obéissent aux injonctions qui leur sont faites.

(2) Au mois de septembre 1849, M. Fosselaert avait fait à la fabrique de l'église de Sainte-Élisabeth, à Mons, un legs considérable en faveur d'une école de pauvres filles que la fabrique avait fondée à l'aide de dons et de legs autorisés par le gouvernement. Malgré ces nombreux antécédents, M. de Haussy refusa l'autorisation d'accepter que réclamait la fabrique de Sainte-Élisabeth, et attribua le legs au conseil communal. Le conseil communal de Mons refusa d'accepter cette gratification du ministre, pour des motifs solides, développés avec talent par M. Petit, dans un rapport du comité du contentieux. Ces exemples de bon sens et de fermeté sont malheureusement assez rares.

A ce sujet on peut se demander si M. le ministre de la justice n'a pas violé l'article 937 du code civil. Cet article ne permet aux administrations de bienfaisance d'accepter les donations qui leur sont faites qu'*après y avoir été dûment autorisées*.

On a si bien compris que l'acceptation, antérieure à l'autorisation obtenue, est peu conforme aux lois, que dans le nouveau projet de loi sur les dons et legs charitables, qui est soumis en ce moment aux délibérations de la chambre, on a introduit une double acceptation : l'une préalable, qui est d'invention nouvelle, et l'autre définitive qui est prescrite par le code.

Ce fait prouve qu'en appliquant le système légal au nom des lois, on n'est pas toujours parvenu à respecter suffisamment les lois.

Ce que nous venons de dire permet d'apprécier les doctrines que l'on oppose à l'exercice de la charité chrétienne et les moyens que l'on a mis en œuvre pour appliquer ces doctrines. Les partisans de ce système ne nous accuseront pas de fuir la difficulté, ou de dissimuler leurs principes ; nous avons tâché d'employer, partout où nous l'avons pu, leurs propres expressions, afin de n'altérer en rien leur pensée. Si, contre notre intention, nous les avions mal compris, nous serions heureux de constater leurs désaveux.

Nous avons eu un double but en analysant le système légal de la bienfaisance : celui de rendre sensible la force des preuves que nous lui opposons, et celui de faire connaître cette théorie dans ses détails et dans son ensemble. Il nous a paru que ce système est si peu raisonnable, si peu conforme aux idées belges et au sentiment chrétien, que l'avoir exposé c'est l'avoir à moitié réfuté.

CHAPITRE III.

De la sécularisation de la charité, première base du nouveau système de la bienfaisance publique. — Elle est contraire à l'esprit de nos lois charitables.

La sécularisation de la charité, telle que l'entendent les défenseurs du nouveau système, produit trois effets :

D'abord, elle imprime aux institutions officielles de bienfaisance le caractère laïque ; elle en fait des établissements purement civils ; elle leur ôte tout caractère religieux, et repousse de leur administration les corporations et les personnes qui sembleraient les rattacher à la religion.

Ensuite, la sécularisation de la bienfaisance publique suppose que le gouvernement refuse tout appui légal, toute bienveillance administrative, aux institutions libres de charité que le sentiment chrétien a créées et qu'il soutient.

Enfin, cette sécularisation défend aux administrateurs de la bienfaisance de s'occuper de la conduite morale et des croyances religieuses des personnes secourues. Dans les pauvres elle ne voit point des frères souffrants, des enfants de Dieu affligés, mais seulement des malheureux (1). Elle fait abstraction de la vertu et du vice, de la vérité et de l'erreur, elle ne considère que les besoins.

(1) *Annales parlement.* de 1858, p. 594. *Discours de M. Frère.* — « Nos principes d'égalité civile et religieuse ne permettraient pas de faire de la charité publique le domaine d'un seul culte. L'hospice public, comme l'école publique, est ouvert à tous, sans distinction de croyances. La charité publique doit être nécessairement impartiale et bienveillante pour tous ; elle ne peut rechercher et favoriser avant tout les coreligionnaires ; *elle ne voit que des malheureux !* » (*La main-morte et la charité,*

Nous combattons ce système comme contraire à nos lois, à nos droits et à notre foi.

Nous ferons voir dans ce chapitre que l'esprit de notre législation charitable et la nature même des choses exigent qu'on n'élève pas un mur d'airain entre la religion et les institutions officielles de bienfaisance, mais qu'on établisse au contraire, entre celles-ci et le principe religieux, une alliance intime.

Nous expliquerons dans les chapitres suivants ce que réclament, sous ce rapport, la liberté bien entendue de la charité et l'intérêt de la société civile.

Occupons-nous maintenant du caractère de notre législation.

S'il est un fait bien constaté aujourd'hui, c'est la volonté expresse de Napoléon de placer, dès le principe, les lois charitables de son empire, qui sont devenues les nôtres, sous l'égide et la sauvegarde de la religion.

« Votre Majesté, disait en 1807 à l'empereur le célèbre Portalis, dans sa haute sagesse, a voulu laisser le service des pauvres sous la garde de la religion; elle a compris que ce service, qui est accompagné de tant de sacrifices et de dégoûts, ne pouvait être garanti que par les sentiments les plus élevés et les plus généreux. Elle a écarté les faux systèmes des hommes qui voudraient jouir des grands biens que nous voyons s'opérer sous nos yeux, en tarissant avec autant d'imprudence que d'ingratitude la source qui les produit (1). »

Ce passage indique la pensée du restaurateur de la bien-

par Jean Van Damme, p. 163. Bruxelles, 1853.) — Singulière confusion d'idées, qui fait consister l'égalité des cultes dans la confusion et le mélange des cultes!

(1) *Travaux sur le concordat*, etc., p. 511. *Rapport du 24 mars* 1807.

faisance; les partisans de la sécularisation des secours publics y sont accusés d'ingratitude et d'imprudence. Nous ne pouvons rien dire de plus fort.

Cette manière de voir n'a pas varié chez les conseillers de l'empereur. Portalis ne souffrait point qu'on écartât les ministres de la religion des institutions charitables, sous prétexte que leur présence entraînerait des abus. « On parle toujours, disait-il, de l'abus que les évêques et les ecclésiastiques peuvent faire de leurs droits; mais les fonctionnaires laïcs sont-ils donc impeccables? Les hommes, quels qu'ils soient, abusent de tout, parce que ce sont des hommes; mais il est clair qu'il y aura moins d'abus en toutes choses quand chaque genre d'administration sera laissé aux hommes qui par leur état et leur position ont de plus grands moyens et un plus grand intérêt à bien administrer (1). »

Quant aux corporations religieuses, le gouvernement croyait alors qu'il ne pouvait trop les multiplier pour le soulagement des malheureux et le service des hospices civils. « Sa Majesté, dans ses voyages, écrit ailleurs Portalis, s'est convaincue par elle-même que *tous les hospices, confiés à de simples administrations civiles, languissent,* que les pauvres y sont souvent traités avec négligence et même avec dureté par des agents mercenaires. En conséquence, elle m'a ordonné d'envoyer des *sœurs de la Charité* dans les départements au delà des Alpes, et partout où il n'y en a pas (2). »

Il y a loin de ces idées à la sécularisation des secours

(1) *Rapport sur les fabriques d'église*, juillet 1806. *Travaux sur le concordat*, etc., p. 408.

(2) *Lettre au préfet du Puy-de-Dôme*, le 3 avril 1807. *Travaux*, etc., p. 518.

publics, et cependant ce sont ces idées et ces principes qui ont dicté et inspiré toute notre législation charitable.

Le gouvernement français n'en dévia jamais. Malgré des réclamations vives et répétées, il conserva aux fabriques d'église, et aux consistoires, l'administration et la distribution des aumônes qui leur étaient confiées. Portalis assignait à ces aumônes une destination spéciale, à savoir le soulagement des pauvres honteux, qui n'osent pas déclarer leurs misères à une administration publique, mais qui la déclarent sans crainte à leur pasteur.

Le rétablissement des associations hospitalières est un événement qui caractérise aussi très-bien notre législation charitable dès son origine. Après avoir accordé à une foule de congrégations religieuses la personnification civile par des décrets spéciaux, l'empereur promulgua le décret du 18 février 1809, qui conféra au pouvoir exécutif le droit d'autoriser autant de communautés religieuses qu'il en jugerait utiles.

Nous-mêmes, n'avons-nous pas vu, jusqu'à ces dernières années, tous les ministères qui se sont succédé en Belgique, accorder la personnification civile à des associations d'hospitalières, en vertu du décret de 1809; autoriser des fabriques à recevoir les fondations charitables attachées aux services religieux, et permettre aux bureaux de bienfaisance de confier chaque année à des membres du clergé, ou à d'autres personnes charitables, les revenus des rentes qu'ils avaient reçues à cette condition, et qu'ils administraient comme les autres biens des pauvres?

Cet état de choses n'a donné lieu, que nous sachions, à aucun inconvénient. Quoi qu'il en soit, nous l'invoquons comme une preuve du caractère religieux que Napoléon à imprimé à nos institutions de bienfaisance dès l'origine, et

comme un motif de ne pas introduire maintenant dans la législation charitable le principe de la sécularisation de la charité, qui aurait pour les malheureux et pour la société, nous le prouverons, les suites les plus funestes.

Tout le monde est d'accord aujourd'hui que l'aumône matérielle, séparée de l'aumône spirituelle, est peu utile aux classes souffrantes, et que les administrations officielles inspirent peu de confiance aux amis des pauvres, et reçoivent, par conséquent, peu de dons, lorsqu'elles se posent comme des institutions purement civiles, étrangères à la pensée et au sentiment religieux.

Le gouvernement belge vient de rendre hommage, sous ce rapport, à l'opinion publique, en proposant de faire entrer désormais de droit, en vertu de la loi, un ecclésiastique dans les bureaux de bienfaisance. Cette mesure est incompatible avec la sécularisation parfaite des secours publics; aussi la voyons-nous repoussée vivement par les partisans du nouveau système, et accueillie avec faveur par les amis de la charité chrétienne. Nous félicitons M. le ministre Faider, qui a trop peu fait, selon nous, pour les institutions libres de charité, d'avoir eu le courage de donner ce démenti au système soi-disant légal de la bienfaisance publique; mais nous regrettons qu'il n'ait pas osé achever une œuvre aussi bien commencée.

Avant que ce projet de loi fût déposé, un magistrat dont les connaissances administratives et la longue expérience sont appréciées par le pays tout entier, M. Charles de Brouckere, bourgmestre de Bruxelles, avait repoussé avec une certaine indignation l'idée de séculariser la bienfaisance. Faisant allusion à l'ombrage que l'action charitable de l'Église excite dans certains esprits : « On entrevoit, disait-il, l'influence, la prédominance du clergé,

et on veut l'écarter! Eh bien, je n'hésite pas à le dire, *l'intervention des prêtres de toutes les religions est utile dans l'exercice de la charité.* Celui qui a la direction des âmes et des consciences, celui qui a un pouvoir moral sur le peuple, est à la fois celui qui connaît le mieux les besoins intimes de la famille et qui peut le plus efficacement opérer sur elle. Au reste, le soulagement des misères est une obligation pour le prêtre. Toutes les croyances religieuses imposent aux ministres du culte le devoir d'aider le pauvre par la bourse et par la parole. De tout temps, dans toutes les Églises, il y a eu des maîtres des pauvres, des synodes préposés à la charité.

« A Bruxelles, ce n'est pas l'Église catholique qui résiste aux *décrets que l'on a exhumés* pour tout *centraliser;* ce sont surtout les synodes des Églises dissidentes qui se révoltent et qui obéissent aux prescriptions de leur conscience, en dépit de *lois qui blessent la foi religieuse et violent l'esprit de notre Constitution* (1). »

Ce langage énergique de l'un de nos premiers magistrats fait bonne justice de la théorie qui place la force au-dessus des consciences (2), et autorise la loi civile à ne tenir aucun compte des croyances religieuses; il flétrit aussi et à bon droit un système qui exclut les ministres du Dieu de charité de l'exercice officiel de la bienfaisance publique.

Nous pourrions apporter ici d'autres preuves et citer d'autres témoins à l'appui de la thèse que nous soutenons; mais ce que nous venons de dire suffit pour convaincre tout homme de bonne foi qu'on ne peut séculariser

(1) *La charité et l'assistance publique*, p. 48. Bruxelles, 1852.
(2) *La main-morte et la charité*, p. 151.

aujourd'hui les institutions de bienfaisance sans violer l'esprit de notre législation charitable, ni sans aller à l'encontre de l'opinion et des vœux des hommes qui connaissent le mieux les intérêts du pays.

CHAPITRE IV.

La sécularisation de la bienfaisance publique est contraire à la liberté de la charité.

La liberté de la charité existe de droit en Belgique. Personne ne la conteste.

Un de ses adversaires les plus ardents écrivait naguère : *En Belgique, la charité est absolument libre* (1).

Lorsque M. Dumortier, représentant de Roulers, fit, il y a trois ans, la proposition de décréter la liberté de la charité, M. Frère, alors ministre des finances, lui répondit que cette décision était fort inutile, parce que tout le monde en Belgique admet cette liberté.

M. Charles de Brouckere, que nous venons de citer, non-seulement reconnaît que la liberté de la charité existe en Belgique, mais il impose au gouvernement le devoir d'accorder *la plus grande somme de liberté possible à l'action de la charité* (2).

Le Congrès national, en votant l'article 20 de la Constitution, n'ignorait pas que les pauvres profiteraient les premiers de la liberté illimitée d'association qu'il accor-

(1) *La main-morte et la charité*, p. 162.
(2) *La charité et l'assistance publique*, p. 41.

dait; il est certain que cette illustre assemblée avait alors en vue la liberté de la charité.

Cette liberté est donc hors de contestation.

La question qui nous divise est celle de savoir ce qu'il faut entendre par charité, et ensuite par liberté de la charité. Toute la difficulté est là.

On nous parle de charité publique, de charité légale, voire même de charité sécularisée!

Pour des oreilles chrétiennes, qu'on nous permette de le dire, ce langage est absurde.

Si on nous parlait de bienfaisance publique légale et sécularisée, nous saurions à peu près ce que l'on veut nous dire, parce que la bienfaisance, en un certain sens, est cette vertu humaine qu'on appelle philanthropie; vertu qui a pour principe et pour mobile tantôt une certaine sensibilité naturelle, tantôt un amour-propre très-développé, et toujours pour but ou la satisfaction de soulager son semblable, ou la vanité d'obtenir et de goûter les louanges des hommes.

Le Sauveur a défendu à ses disciples la pratique de cette vertu humaine qui s'inspire d'un motif si peu élevé. Mais enfin, quoique infiniment inférieure à la charité, cette vertu, on le conçoit, peut être l'âme d'une administration publique qui tient à conserver le caractère laïque et qui ne veut pas s'élever plus haut. *La bienfaisance publique légale, sécularisée,* est une expression à la rigueur acceptable.

Nous comprenons aussi celle-ci : *l'assistance publique légale, sécularisée.*

Comme l'assistance est un acte extérieur qui fait abstraction du sentiment qui l'inspire, l'idée de l'assistance et celle de la sécularisation se marient facilement. Les socialistes mêmes l'admettent.

Mais ce que nous ne pouvons comprendre, c'est l'idée de *séculariser la charité!*

La charité est une vertu chrétienne, descendue du ciel. Dès qu'elle parut sur la terre, elle fut, si je puis parler ainsi, *christianisée et divinisée.* Pour la sécu lariser aujourd'hui, il faudrait sécu lariser la foi et l'espérance, il faudrait même sécu lariser Dieu et le ciel.

Lorsqu'on élève la prétention d'imprimer aux institutions de bienfaisance un caractère purement civil et administratif, on ne devrait donc jamais employer le mot de charité, qui n'a de sens que dans le langage chrétien. Dès qu'on admet la charité, on admet la pensée religieuse et on reconnaît la liaison intime qui existe entre l'amour de Dieu et l'amour du prochain.

Sans vouloir invoquer, comme preuve de nos droits, le langage inexact, erroné, des adversaires de la charité chrétienne, nous constatons qu'ils emploient sans le savoir le langage chrétien, parce que, au fond, toute la bienfaisance publique a pour origine la foi et pour mère l'Église.

Arrivons à la liberté de la charité!

Si tout le monde entendait la liberté de la charité comme on entend en Belgique la liberté de la presse, la liberté d'enseignement et la liberté d'association, toute difficulté aurait disparu; que dis-je! jamais la moindre difficulté ne serait née.

Les trois libertés que nous venons de nommer sont à l'abri de toute mesure législative et administrative qui ait un caractère préventif. En fait de presse, d'enseignement et d'association, tout est permis sans réserve et sans restriction. La seule garantie que la Constitution ait accordée à la société, c'est la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés.

Jamais il n'est venu à la pensée du législateur belge de proscrire les libertés parce qu'elles pourraient donner lieu à des abus; la crainte de ces abus futurs, qu'il était si aisé de prévoir, et que nous voyons sous nos yeux, ne l'ont pas arrêté un instant, et s'il avait cédé à cette crainte, le pays entier se fût soulevé d'indignation.

Pourquoi faut-il donc qu'en Belgique, en ce pays de bon sens, on raisonne tout autrement sur la liberté de la charité qu'on ne raisonne sur les autres libertés civiles et politiques? D'où vient que la crainte des abus saisit nos hommes d'État quand il est question de charité et de bienfaisance? D'où vient que la seule pensée des corporations religieuses et de quelques propriétés immobilières amorties les fait trembler? Chose étrange, la répression des délits, la surveillance de l'État, le pouvoir discrétionnaire du gouvernement en matière de legs et de donations, ne leur paraissent pas suffire à la sécurité publique; il leur faut encore des mesures préventives, telles que des lois qui refusent des administrateurs spéciaux aux fondations catholiques, qui dénient aux associations libres autorisées une existence propre, et qui assurent un monopole impitoyable aux institutions officielles!

Pourquoi, nous le demandons encore, pourquoi cette différence? On ne peut se l'expliquer que par une préoccupation secrète et une espèce d'aveuglement né des luttes politiques et de l'esprit de contestation; car au fond il est souverainement déraisonnable de ne pas vouloir placer la liberté de la charité, dont on reconnaît l'existence, dans les conditions où l'on place toutes les autres libertés.

On dira peut-être que la liberté de la charité entraîne pour l'État des conséquences qu'aucune autre n'entraîne. Ainsi, par exemple, la liberté de la presse n'exige pas un

amortissement de biens immeubles, sanctionné par la loi, et la liberté d'enseignement ne suppose pas l'octroi de la personnification civile.

Cette objection n'a pas la moindre valeur, car il est aisé de la tourner immédiatement contre nos autres libertés.

Qui oserait dire que la liberté de la presse et la liberté d'enseignement n'entraînent point pour l'État des conséquences infiniment plus graves et des dangers infiniment plus grands que l'amortissement limité de quelques immeubles et l'autorisation d'un certain nombre de corporations charitables? Par la presse et par l'enseignement on peut ruiner en peu de temps et les principes du gouvernement et les fondements mêmes de la société, tandis que la protection légale accordée aux institutions charitables, dans la mesure qui est jugée utile, ne peut jamais faire que du bien. Ces institutions se substituent librement aux charges du trésor public et procurent aux pauvres, avec les ressources temporelles, les consolations du cœur.

Que l'on n'hésite donc plus à accorder à la liberté de la charité l'espace et la vie; que la loi lui ouvre une vaste carrière, à la condition de réprimer les délits commis à l'occasion de son exercice; qu'elle facilite le maintien des institutions déjà créées; qu'elle encourage les nouvelles fondations; qu'elle couvre de sa protection toutes les entreprises jugées utiles, qui ont pour but le soulagement des malheureux, et dès lors la liberté de la charité sera placée au même rang que nos autres libertés.

Si on nous demande comment cela peut se faire, nous répondrons que la liberté de la charité suppose pour les catholiques la faculté d'exercer l'amour du prochain par

les motifs, par les actes, et par les intermédiaires que les catholiques emploient toujours lorsqu'ils sont libres.

Les motifs par lesquels ils exercent la charité sont religieux; c'est dans l'amour de Dieu et dans l'espérance d'une meilleure vie qu'ils les puisent. Si on les oblige à confier leurs fondations charitables à des administrations laïques qui répudient le sentiment religieux, on les empêche évidemment d'exercer la charité par les motifs qui leur sont propres.

Les actes par lesquels les catholiques exercent leur charité ne sont pas moins manifestes. Puisant dans les espérances de l'avenir les motifs qui les déterminent à faire le bien aux malheureux, ils aspirent à étendre dans l'avenir les effets de leurs aumônes et à perpétuer le bien que Dieu leur inspire. Les fondations permanentes sont en quelque sorte de l'essence de la charité chrétienne. Ce que l'on a dit de contraire à cette assertion est faux. Il est donc essentiel de procurer aux catholiques la faculté de faire des fondations catholiques, dans la mesure jugée utile.

Enfin, les catholiques peuvent choisir de préférence pour intermédiaires les ministres de Dieu, les sœurs de Charité, et en général les personnes qui par leur caractère, leur état, leurs fonctions, aiment le plus les pauvres et les connaissent le mieux. Ils confient volontiers leurs aumônes à ces personnes, même successives, parce qu'ils placent en elles leur confiance; ils savent que ces personnes sauront faire tourner leurs dons à l'amélioration morale des indigents et rendront ceux-ci par leurs conseils doublement heureux. La liberté de la charité exige donc aussi, pour les catholiques, la faculté de choisir de pareils intermédiaires.

Nous n'avons rencontré qu'une seule objection spé-

cieuse, ou plutôt captieuse, qui ait été opposée à la liberté des fondations catholiques. On a prétendu que nous réclamions la liberté pour les morts, ce qui est contraire à la bonne philosophie et vraiment intolérable.

« La liberté, nous dit-on, est essentiellement personnelle; elle vit et elle meurt avec l'homme. Il est contraire à la raison de parler de la liberté d'un homme mort. Il y a là contradiction dans les termes. On ne peut donc pas revendiquer pour un mort la liberté de la charité. Si un homme statue dès maintenant, ou à son dernier moment, que les biens qu'il délaisse seront désormais affectés à un usage déterminé, il n'use pas d'un droit inhérent à l'homme... mais il impose à la société l'obligation de respecter sa volonté. Dénier en ce cas à la société le droit d'intervenir, c'est reconnaître que tout individu qui fait un don ou un legs est un législateur (1). »

C'est là, qu'on nous permette de le dire, un bien pauvre raisonnement.

Si le droit de faire des fondations catholiques donne la liberté aux morts, celui d'en faire en faveur des administrations sécularisées ne la donne pas moins. Il n'est pas plus contraire à la raison de léguer par testament un bien à une administration spéciale qui a le caractère religieux, qu'à une commission laïque qui ne l'a pas. Or, les partisans du nouveau système ne croient pas revendiquer la liberté pour les morts quand ils demandent que les bienfaiteurs des pauvres enrichissent les administrations officielles; qu'on nous permette donc de croire que nous la demandons pour les vivants, lorsque nous réclamons le droit d'en faire dans un but religieux et dans des conditions qui indiquent le caractère chrétien de l'œuvre.

(1) *La main-morte et la charité*, p. 153, 158.

Remarquons, de plus, que cette prétendue liberté des morts est inscrite dans nos codes. Il n'y a pas un homme vivant qui n'en fasse usage lorsqu'il compose son testament.

Enfin, si la liberté est une chose personnelle quant au principe d'où elle part, elle n'est pas une chose individuelle quant à l'objet auquel elle s'applique. Quoique la liberté personnelle périsse à la mort de la personne, l'acte qu'elle a posé par cette liberté peut lui survivre. Ainsi, par exemple, l'auteur qui publie un livre en vertu de la liberté de la presse, et le testateur qui rédige son testament en vertu de la liberté naturelle, posent des actes qui auront des effets légitimes après leur mort; et cependant ils posent ces actes à l'aide de la liberté dont jouissent les vivants. Il en est de même d'une fondation : on la fait en vertu de la liberté individuelle pendant la vie, et on y appose la condition qu'après la mort les effets en soient assurés par l'administration spéciale que l'on a choisie sous la protection des lois.

Attaquez-vous jusqu'au droit de tester? Peut-être! Vous trouvez que ce droit n'est pas inhérent à l'homme; on a dit ailleurs que le droit de tester est une *extension hardie* de la faculté de vouloir (1). En attendant que le droit de tester soit ouvertement attaqué, nous opposerons à ces assertions, au moins hasardées, la doctrine des jurisconsultes, et ils ne sont ni méprisables, ni en petit nombre, qui ne fondent pas sur le droit positif, mais sur le droit naturel, une faculté que les nations civilisées ont toujours respectée comme sacrée.

(1) *Annales parlem.* de 1848, et *Circulaire du* 10 *avril* 1849. *Moniteur belge*, p. 286.

Mais, nous dit-on, le testateur se conforme aux lois qui règlent les testaments. Vous, vous voulez faire des fondations de votre chef sans y être autorisés par la loi ; vous vous faites législateurs, et vous imposez votre volonté à la société.

Erreur manifeste. Les catholiques ne demandent pas à faire des fondations malgré la loi, ou sans la loi ; au contraire, ils demandent qu'on fasse une loi telle, que les fondations utiles soient possibles. Dès qu'une pareille loi existe, et elle doit exister dans une législation qui régit quatre millions de catholiques, celui qui fait une fondation spéciale ne se pose point en législateur, mais il profite des conditions que la loi lui accorde. Ce sont donc les partisans du nouveau système qui imposent leur volonté arbitraire à la nation, en lui refusant une loi vraiment indispensable.

Les raisonnements dont on étaye la sécularisation de la charité sont donc de purs sophismes.

Je ne terminerai pas ce chapitre sans faire observer que les entraves que l'on crée au libre exercice de la charité atteignent la liberté des cultes.

La foi catholique enseigne que Dieu a commandé aux fidèles non-seulement l'amour du prochain, qui enflamme le cœur, mais aussi celui qui se manifeste par les œuvres. Le précepte de l'aumône fait partie des commandements de Dieu. Le Sauveur a expliqué dans deux circonstances solennelles la rigueur de ce précepte : d'abord, lorsqu'il a dépeint le mauvais riche en enfer pour avoir refusé l'aumône à Lazare ; ensuite, lorsqu'il a décrit la terrible scène du jugement dernier, où le souverain juge condamnera à l'enfer ceux qui lui ont refusé l'aumône dans la personne des pauvres.

Tout le monde sait d'ailleurs que l'aumône est née dans les églises ; que les offrandes faites pour les pauvres étaient confondues autrefois avec celles que les fidèles présentaient pour le service divin, et que c'est l'Église qui a fait aux malheureux une part égale à celle du clergé et à celle de la maison de Dieu.

L'aumône, l'Esprit-Saint nous l'apprend, rachète les péchés et procure un trésor dans le ciel.

Sous tous les rapports, c'est un acte qui appartient à l'exercice de la religion et qui la complète. Les entraves que l'on crée à la charité catholique restreignent donc aussi la liberté des cultes. Cette considération mérite la plus sérieuse attention.

Concluons.

La liberté de la charité, limitée aux bonnes œuvres que l'on peut accomplir pendant sa vie, est une liberté incomplète ou tronquée; elle ressemble à la liberté de la presse accordée, par exemple, pour écrire des journaux, et refusée pour publier des livres ; avec ces restrictions, la liberté n'est plus qu'une liberté de nom. Les catholiques ne sont libres, en fait de charité, comme nous l'avons expliqué, qu'autant qu'ils puissent exercer cette vertu par les motifs, par les actes et par les intermédiaires qui ont toujours été employés par les chrétiens, c'est-à-dire en obtenant la liberté de faire des fondations durables et de constituer des administrations qui conservent un caractère religieux.

La sécularisation de la charité porte donc atteinte à la liberté de la charité ; elle est donc contraire à nos lois et à nos institutions, et à ce titre elle doit être bannie à jamais de nos codes.

CHAPITRE V.

La sécularisation de la bienfaisance publique est contraire aux intérêts de la société.

Le grand problème du paupérisme est posé en Belgique comme ailleurs.

Ici comme partout agissent sur les classes souffrantes les causes naturelles d'infériorité et de misère.

Le moyen de se faire un sort, l'art d'amasser des biens, le bonheur de réussir, n'existent presque jamais dans les familles en proportion de leurs besoins. On voit des millionnaires sans enfants, et de pauvres mendiants entourés de fils nombreux qu'ils ont peine à nourrir. L'inégalité des richesses et des moyens de subsistance suit des règles qui échappent à l'analyse et qui vérifient tous les jours cette parole du divin Maître : *Vous aurez toujours des pauvres parmi vous.*

Aux causes naturelles de la misère et de l'indigence, qui naissent de la condition de la nature humaine, se joignent chez nous des causes sociales dont toutes les forces humaines réunies ne sauraient ni prévenir ni détourner les effets.

L'industrie linière, en partie étouffée par les lois françaises qui lui ont fermé ses débouchés, en partie transformée par les progrès de l'industrie, laisse parmi nous une population nombreuse dans la plus grande souffrance. On compte environ 80,000 émigrés flamands dans les environs de Lille et le long de la frontière française. C'est la

faim qui leur a fait quitter le sol natal. Ne parlons pas des ouvriers ni des jeunes gens des deux sexes qui passent la semaine en France pour gagner péniblement leur vie, et qui reviennent le samedi dans les villages de nos frontières, où ils conservent leur domicile.

Aujourd'hui l'industrie des mines fleurit, mais demain une crise peut naître; les travaux des chemins de fer achevés, les milliers de bras qu'on y emploie demanderont du pain ou de l'ouvrage.

Le malaise de nos populations actives, énergiques, industrieuses, est un mal social auquel il faut appliquer des remèdes généraux, et qu'il est important de prévenir autant que le permettent les forces humaines, car la secte révolutionnaire ne cherche qu'à enflammer les passions basses du cœur humain pour bouleverser la société et l'ensevelir sous ses ruines. Le socialisme, quoique combattu et enchaîné en France et en Allemagne, vit encore chez nos voisins et ronge les chaînes qui le captivent. Nous avons vu récemment que les idées les plus absurdes et les plus subversives de ces sectaires se répandent dans l'atmosphère et sont accueillies naïvement, même en Belgique, par des hommes qui n'en comprennent pas la portée. Des ouvriers ont osé engager récemment le ministère à dépouiller les fonctionnaires publics du traitement qu'ils ont loyalement gagné et qu'ils consacrent à l'entretien de leurs familles. Ces philanthropes improvisés ont été jusqu'à prier Sa Majesté de vouloir bien renoncer à la majeure partie de sa liste civile, déjà très-modique. Voilà, certes, des symptômes très-significatifs des ravages que les doctrines antisociales pourraient faire en peu de temps parmi nous, si nos lois les favorisaient, ou ne leur faisaient point obstacle.

Pour soulager la misère que nous avons constatée et prévenir l'influence des idées subversives que nous redoutons, il faut sans aucun doute que la société agisse et que le gouvernement intervienne. Cette question est une question éminemment sociale.

Mais la société doit agir avec prudence et ne rien entreprendre qui soit au-dessus de ses forces.

Si elle avait le malheur de promettre par elle-même un soulagement à toutes les misères, elle s'engagerait dans une voie sans issue. M. Ch. de Brouckere vient de prouver que ce serait de sa part une témérité impardonnable, parce que cette promesse ferait naître dans les classes souffrantes des espérances auxquelles personne ne pourrait satisfaire (1).

Lord Palmerston, invité récemment à procurer l'aisance aux classes pauvres par de nouvelles lois, répondit qu'il était facile de faire des lois qui ruinent les riches, mais impossible d'en faire qui enrichissent les pauvres. Il avait raison. Les lois sont insuffisantes.

Les économistes sérieux sont aujourd'hui d'accord sur ce point, que l'État est impuissant à soulager seul toutes les misères, et que les efforts tentés dans ce but ont abouti tantôt à de cruelles déceptions, tantôt à un accroissement de malheurs.

L'État, pour prévenir les suites funestes de la misère publique, est obligé de recourir à des aides qui exercent la bienfaisance en dehors du cercle de l'administration, afin de multiplier le plus possible les secours et de satisfaire au plus grand nombre possible de besoins. Ne pouvant pas tout faire, ni même tout entreprendre par lui-

(1) *La charité et l'assistance publique*, p. 60 et suiv.

même, il doit faire de la bienfaisance une œuvre générale et commune; il doit inviter tout le monde à venir en aide aux malheureux, sinon en vue des récompenses que la religion promet à l'aumône, au moins dans le désir de préserver la société civile des dangers qui la menacent, ou par un sentiment de compassion pour les classes souffrantes.

Pour résoudre ce grand problème social de la misère publique, deux systèmes se présentent : le système de la bienfaisance publique, purement laïque, administrative, légale, centralisée, sécularisée et philanthropique, comme on voudra l'appeler, et le système chrétien.

Le système de la bienfaisance centralisée et sécularisée réduit la répartition des richesses à une opération mécanique et la distribution des secours à une affaire administrative.

Le système chrétien fait intervenir dans la solution de ce problème l'ordre moral et religieux; il ne sépare point l'aumône spirituelle de l'aumône matérielle, et s'efforce toujours d'appliquer l'aumône corporelle de manière qu'elle contribue à l'amélioration morale des malheureux.

Aujourd'hui ces deux systèmes sont en présence dans notre catholique Belgique, et nos législateurs auront bientôt à choisir l'un des deux. Ou bien ils essayeront de résoudre le problème social du paupérisme par l'établissement d'une vaste machine administrative qui fonctionnera lourdement sous l'impulsion d'une pensée toute laïque, toute profane; ou bien ils adopteront le système chrétien de la bienfaisance publique, convaincus que la charité est essentiellement chrétienne, et que le moyen le plus efficace de guérir les plaies sociales, c'est de parler à l'esprit et au cœur des pauvres, tout en pourvoyant à leurs besoins.

Entre ces deux extrémités il n'y a point de milieu.

Quoiqu'il soit aisé de prédire le choix de nos sages législateurs, il importe de prouver que le système purement administratif est impuissant à guérir nos plaies sociales, et que le système chrétien est seul apte à suppléer efficacement à ce que l'État ne peut faire par lui-même.

Il y a plus d'un demi-siècle qu'on a fait l'essai du système de bienfaisance administrative et sécularisée.

Les économistes l'ont d'abord porté aux nues ; aujourd'hui ils le condamnent. Après de longs errements et de nombreuses déceptions, ils reviennent à leur point de départ, et reconnaissent que sans l'intervention du principe religieux dans le soulagement des classes souffrantes, le problème social de la répartition des richesses et du paupérisme est insoluble.

Les économistes ont fait autrefois de vifs reproches à l'Église d'avoir appauvri les nations en arrêtant, par l'exercice des vertus chrétiennes et des vœux monastiques, le développement de la population. Ils présentaient l'accroissement rapide de la population comme le signe le plus certain de la prospérité publique : aujourd'hui ils le présentent comme la source la plus féconde de la misère des nations. Leurs docteurs ont cherché avec ardeur les moyens d'empêcher les mariages précoces, grand épouvantail des plus récents économistes : ils ont proposé, pour arrêter la propagation humaine, des artifices qui outragent Dieu, la nature et la raison ; en désespoir de cause, quelques-uns ont prononcé le beau nom de chasteté ! Ils sont revenus au principe chrétien.

Les économistes voulaient aussi, à l'aide du système administratif, amener un certain bien-être général, en partageant les richesses d'après des règles mathématiques,

en développant l'industrie, en activant les échanges.

Mais, ô déception des idées humaines! jamais la disproportion des fortunes n'a été aussi grande que depuis qu'on a appliqué ce système. On a vanté l'égoïsme comme une vertu sociale, et l'égoïsme a créé d'abord, et puis mis en lutte, des maîtres millionnaires et des prolétaires affamés.

Les économistes voulaient d'abord se passer de Dieu et de la religion; ils ne parlaient que des devoirs de l'État envers les pauvres et des droits des pauvres vis-à-vis de l'État. Ils ont soufflé avec tant d'ardeur l'esprit d'orgueil chez les malheureux; ils leur ont promis avec tant d'assurance une espèce de paradis sur la terre, paradis qui consistait à assouvir les passions basses du cœur humain; ils leur ont inspiré tant de haine et tant d'envie; ils ont ouvert si maladroitement les voies au socialisme, qui a pris leurs maximes au sérieux et en a tiré hardiment les dernières conséquences, qu'aujourd'hui ils reculent épouvantés devant leur œuvre, et réclament à grands cris l'intervention de l'ordre moral et l'action du principe religieux pour remédier à un mal qu'aucune panacée humaine ne peut plus guérir.

Cela n'est ni une fiction ni une hypothèse. M. Michel Chevalier, qui est sans contredit un écrivain de mérite, mais qui ne se montre point chrétien, au moins dans ceux de ses écrits que nous avons parcourus, exprime cette vérité en termes catégoriques.

« Hors de la pensée chrétienne, dit-il, l'amélioration populaire est une chimère (1). »

« La charité, dit M. Étienne Chastel, dans un ouvrage

(1) Voyez la 24e leçon du t. II.

récemment couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, la charité est dignement vengée aujourd'hui des dédains de ses détracteurs. Ce ne sont plus seulement les prédicateurs, les moralistes, qui proclament sa nécessité et vantent ses bienfaits; elle obtient même les suffrages des économistes: elle voit inscrits dans la liste de ses admirateurs les noms des hommes les plus distingués dans la science (1). »

Parmi ces admirateurs, M. Chastel cite MM. Duchatel, Sismondi, De Villeneuve, Droz, Cousin, Thiers et Michel Chevalier; et convaincu lui-même de cette grande vérité que la charité chrétienne, fondée sur l'amour de Dieu, est seule capable de soulager efficacement la misère publique, il en fait cet éloquent panégyrique :

« L'histoire des premiers siècles est là pour l'attester : pour que la charité produise ses meilleurs fruits, ce n'est pas assez qu'elle soit volontaire, il faut qu'elle parte d'un principe religieux, il faut que ce soit l'amour de Dieu qui l'inspire.

« Seule, la charité religieuse est vraiment profitable, parce qu'elle procède de motifs parfaitement désintéressés, parfaitement purs. Les pauvres ne se trompent guère sur les mobiles qui font agir leurs bienfaiteurs, et ils sont toujours tentés d'abuser de bienfaits que le cœur n'a point dictés. Lorsqu'au lieu d'un véritable intérêt pour leur sort, ils voient percer chez ceux qui les assistent des motifs de vanité, de prudence ou de crainte, ils ne songent

(1) *Études historiques sur l'influence de la charité*, etc., *durant les premiers siècles chrétiens, et considérations sur son rôle dans les sociétés modernes, par Étienne Chastel, professeur à Genève. Ouvrage couronné en 1852 par l'Académie française, dans le concours ouvert sur cette question.* Paris, 1853, p. 416.

plus qu'à s'affranchir du fardeau de la reconnaissance et à exploiter, au profit de mauvaises passions, les sentiments peu honorables sous l'influence desquels on les a secourus.

« Seule, guidée par le vrai désir de faire le bien, la charité religieuse le fait quand il faut et comme il faut. Elle choisit avec discernement l'objet de ses dons; elle soulage, non les maux dont on parle le plus, mais les plus dignes de sympathie; elle porte des secours où nul ne les voit, elle pénètre dans les réduits où ne pénètre jamais la charité mondaine; elle entoure ses bienfaits de procédés délicats qui relèvent le pauvre à ses propres yeux, mais elle y joint aussi les exhortations, les bons avis; elle aime mieux servir que plaire, elle fait le bien sans jamais flatter les passions (1).

« Inspirée par l'amour de Dieu, elle l'inspire de même à ceux qu'elle soulage. Sa présence dans la demeure du pauvre y répand un parfum de piété qui calme et endort les douleurs. A la bonté qu'elle lui témoigne, le pauvre sent que c'est Dieu qui l'envoie; et si parfois la misère avait voilé à ses yeux l'idée d'une Providence bienfaisante; si, à force de souffrir, il en était venu à ne plus tourner vers le ciel que des regards de doute ou de reproche, à la

(1) « Pour agir moralement sur les hommes, dit M. Guizot, il faut les » aimer et les réformer, leur inspirer confiance par l'amour et respect » par la sévérité. La sévérité et l'amour sont les deux puissances efficaces » sur le cœur de l'homme, car les hommes ont l'instinct de leurs besoins » moraux, de ceux qui leur pèsent, comme de ceux qui leur plaisent. Ils » sont troublés, profondément troublés de leur imperfection, et ils veulent » qu'on les relève. L'amour senti et inspiré est leur plus belle comme » leur plus vive joie; ils veulent aimer et qu'on les aime. Exiger beaucoup » d'eux en vertu, leur donner beaucoup en amour : le grand empire, je » veux dire l'empire moral, est à ce prix. » Guizot, *De l'état des âmes*, Méditat. Paris, 1852, p. 4.

vue de l'âme charitable qui le visite, il se rappelle les compensations que Dieu ménage au malheur, il renaît à la foi, à l'espérance, et se remet à sa tâche avec courage, dans l'attente de Celui qui doit couronner ses efforts.

« Seule enfin, par la sublimité du modèle qu'elle se propose, par l'étendue des sacrifices dont elle est capable, la charité chrétienne est toujours à la hauteur des besoins. Tandis que l'État n'a jamais pu se passer de son concours, elle a, durant des siècles, suffi seule au soulagement de l'indigence. C'est que l'État ne dispose que d'un trésor restreint, et d'autant plus promptement épuisé, que pour le remplir il a recours à des moyens de contrainte; tandis que la charité chrétienne tient la clef des cœurs, c'est-à-dire d'un trésor inépuisable, et qui, comme l'a dit un Père de l'Église, là où il n'y a rien, trouve encore quelque chose à donner (1). »

Ces belles paroles d'un écrivain, selon toute apparence protestant, nous montrent la supériorité marquée du système chrétien sur le système philanthropique et administratif, et nous ouvrent la voie au parallèle qui nous reste à faire de ces deux systèmes.

Le système chrétien a l'immense avantage de connaître non-seulement les remèdes les plus efficaces que l'on puisse appliquer aux misères humaines, mais aussi l'origine de ces maux et la récompense réservée à ceux qui les souffrent (2).

(1) « Le pauvre, dit saint Augustin, est riche de sa charité seule et a » ainsi de quoi donner à l'infini. Il donne ce qu'il a : s'il n'a rien, il donne » sa bienveillance, un conseil s'il le peut, un secours s'il le peut; et s'il » n'a ni conseil ni appui à donner, il donne un vœu, une prière. » Aug., *Enarr.* 2 *in Ps.* 36, t. VIII, p. 83 seq. — *Études historiques sur l'influence de la charité*, etc., p. 378 et suiv.

(2) « La religion seule, dit M. de Gerando, explique le terrible et pro-

Loin de promettre aux malheureux un paradis sur la terre, le système chrétien lui enseigne qu'en ce monde nous habitons une vallée de larmes, et que nous espérons une patrie au ciel. Loin d'exciter les appétits grossiers et les passions charnelles du peuple, le système chrétien lui apprend que le mal moral est la source des maux physiques qui l'assiégent et l'oppriment. C'est au ciel et dans la vie future qu'on lui fait chercher et trouver l'espérance qu'il attend et la consolation qu'il réclame.

L'Évangile règle aussi d'une manière admirable les rapports des différentes classes de la société; il fait au riche un devoir d'aimer et de secourir le pauvre, et au pauvre un devoir d'aimer et de respecter le riche; et ce devoir est imposé au nom de Dieu.

La charité fraternelle qui unit entre eux tous les membres de l'Église, unit le pauvre au riche et le riche au pauvre par des liens de famille.

Le riche voit dans le pauvre un membre souffrant de Jésus-Christ, un frère affligé, et il lui fait l'aumône avec amour. A l'aumône temporelle il ajoute l'aumône morale et spirituelle, les conseils et les encouragements, qui détournent du vice, qui rendent l'espérance, qui guérissent les plaies du cœur, qui préservent du désespoir, et qui font pénétrer dans l'atmosphère où le pauvre vit, un rayon de sérénité et de bonheur.

C'est ce qui fit dire un jour à M. Michel Chevalier que ces mots : *Aimez vous les uns les autres,* ont fait plus

fond mystère de la douleur, dans celles de ses atteintes qui pénètrent jusqu'au fond de l'âme. Elle ne tarit pas les larmes, mais elle les aide à couler. Vous qui connaissez en effet le secret d'une telle douleur, vous comprenez que c'est ainsi qu'elle soulage. » *Du perfectionnement moral, ou de l'amélioration de soi-même,* t. II, p. 362. Bruxelles, 1835.

de bien aux classes souffrantes que toutes les inventions de la science.

Le pauvre à son tour voit dans le riche un frère et un ami, un consolateur qui le respecte et qui l'aime; et il se sent ennobli par l'intérêt et l'affection qu'il inspire.

Aussi, lorsque les économistes à vues étroites ont assuré que l'aumône avilit, ils ne parlaient point de l'aumône chrétienne, mais de l'aumône administrative et socialiste.

L'aumône chrétienne relève et ennoblit le pauvre, parce qu'elle le rapproche du riche et qu'elle lui fait voir dans sa personne un frère compatissant, un ami dévoué, un bienfaiteur généreux.

L'aumône administrative avilit, parce qu'elle ne rappelle au pauvre que son infériorité et son malheur.

Voilà en deux mots l'explication de cet axiôme socialiste.

Dans le système chrétien, cet axiôme est faux; dans le système administratif et sécularisé, il est rigoureusement vrai.

Aujourd'hui, la supériorité du système chrétien est si généralement reconnue par les hommes d'expérience, et les inconvénients du système laïque, administratif, sont si manifestes, que les adversaires de la charité catholique, n'osant accepter la responsabilité du dernier, ni embrasser courageusement le premier, prétendent, pour des motifs étrangers au bien-être de la société et des pauvres, adopter un système mitoyen qui ne soit ni chrétien, ni purement administratif et légal.

Oh! l'affreux système légal, nous dit-on; qui oserait le patroner aujourd'hui? La taxe des pauvres! mais c'est une horreur! Les principes socialistes, le droit à l'assistance! c'est une abomination! Mais, d'autre part, « qu'on se garde,

ajoute-t-on, de confondre la *charité publique* avec la *charité légale*. Il y a entre elles des différences profondes. La première est *volontaire* dans son principe ; la seconde ne l'est pas. Celle-ci est commandée par la loi ; elle se traduit en taxe des pauvres : qu'on le veuille ou non, il faut la payer.

« L'autre, libre dans ses manifestations, en tant qu'elles ne sont contraires ni aux lois, ni à l'ordre public, ni à la morale, n'*obéissant qu'aux inspirations du cœur*, établit un lien d'affection et de reconnaissance entre le riche et le pauvre. *Elle a ses limites* dans l'étendue des biens légués aux malheureux ; elle agit à la place du bienfaiteur comme il l'aurait fait de son vivant.

« La charité légale dessèche les cœurs, suscite l'égoïsme de ceux qui possèdent et sont menacés d'être spoliés ; elle accroît sans mesure les exigences de ceux qui n'invoquent plus la pitié des hommes, mais revendiquent *un droit* auquel parfois ils entendent même prêter l'appui de la force. Le flot de la misère monte ; on élève la digue, c'est-à-dire que l'on accroît la taxe ; ce n'est point l'abnégation et le dévouement qui ont la parole, c'est la peur ; le flot monte encore, jusqu'à ce qu'on s'aperçoive enfin que la taxe a engendré la paresse et tous les vices qu'elle entraîne à sa suite. Le travail est délaissé ; on lui préfère, si chétive qu'elle soit, la rente qui vient sans labeur. Les classes malheureuses tombent au dernier degré de l'abjection, car *le remède est la source même du mal, et il faut s'arrêter, sous peine de mettre en péril la société.*

« Ce mode de secours a été pratiqué d'une manière effroyable dans l'antiquité, et dans les temps modernes, en Angleterre. Il a toujours produit les mêmes effets désastreux (1). »

(1) *La main-morte et la charité*, p. 169.

Voilà le milieu que l'on cherche et qui au fond n'existe pas.

Ce portrait de la *charité légale*, tout le monde le voit, est peint au naturel; on pourrait y ajouter quelques traits, on ne pourrait en retrancher aucun.

L'aversion qu'on manifeste pour ce système est louable; mais l'auteur qui le stigmatise a le tort de ne pas voir que le portrait qu'il en fait convient parfaitement au système qu'il prône.

La différence qu'il cherche à établir entre la *charité légale* qu'il repousse et la *charité publique* qu'il admet, est imaginaire. S'il n'y a pas identité entre elles, il y a au moins alliance intime, et j'ose dire même fraternité naturelle.

Les seuls caractères distinctifs qu'on indique sont ceux-ci : la charité légale crée pour l'État un devoir de secourir toutes les misères; la charité publique n'admet pas cette obligation.

La charité légale crée un droit pour les malheureux; la charité publique ne reconnaît pas ce droit.

La charité légale élève la taxe des pauvres à proportion des besoins de la classe souffrante; la charité publique ne dépasse jamais la limite de ses biens.

La charité légale force le public aisé à payer la taxe imposée par la loi; la charité publique ne reçoit que des dons volontaires.

La charité légale prétend soulager toutes les misères par elle-même; la charité publique invoque le concours de la charité privée et choisit des intermédiaires zélés.

Voilà en peu de mots le parallèle qu'on nous présente.

Eh bien! ces différences n'existent que sur le papier, ou elles impliquent une contradiction.

Dans la pratique, les deux systèmes se confondent et aboutissent aux mêmes inconvénients.

Nous allons le prouver.

Vous prétendez que la charité publique ne crée ni un devoir pour l'État, ni un droit pour l'indigent; mais avez-vous le droit de le prétendre? Nous pensons que non.

Les administrations publiques ne sont pas créées pour des objets de fantaisie ou de luxe. Toutes ont pour objet l'accomplissement d'un devoir. Voyez plutôt l'administration des douanes, celle de la guerre, ou celle de la justice! Si l'État crée une administration de bienfaisance, c'est qu'il suppose le devoir de secourir les malheureux et de les aider efficacement. Une administration créée pour un objet spécial doit embrasser son objet tout entier et atteindre son but sans réserve. Son devoir n'a d'autre mesure que les besoins du pays. L'administration de la bienfaisance, surtout si elle est exclusive, est donc obligée de pourvoir à toutes les nécessités des malheureux, et elle a aussi peu le droit d'exclure de ses faveurs une classe de malheureux, que le ministre de la guerre celui de négliger une branche de l'art militaire.

Une administration publique qui refuserait *a priori* de pourvoir intégralement à l'objet pour lequel elle serait créée, paraîtrait imparfaite, impuissante, misérable.

Mais pût-elle faire arbitrairement ces réserves qu'aucune autre administration publique n'est admise à faire, encore devrait-elle avouer que la bienfaisance qu'elle exerce, elle est obligée de l'exercer; elle l'exerce donc comme un devoir que la loi lui impose.

Au devoir de l'administration correspond évidemment le droit de l'indigent, car c'est en sa faveur que ce devoir a été prescrit. Et comme tous les nécessiteux sont égaux

devant l'administration, surtout lorsqu'elle ne voit en eux que leurs besoins, il s'ensuit que tous sans exception ont droit au secours. Leur besoin même doit être aux yeux de l'administration un titre suffisant et irrécusable.

Dans la bienfaisance purement administrative, on n'aperçoit aucun acte libre ou volontaire. Les distributeurs et les distributions, la quantité des aumônes, les personnes qui les reçoivent, le temps et le lieu où l'on donne, et jusqu'à la manière dont les bienfaiteurs des pauvres peuvent augmenter les ressources de l'administration, tout est matériellement déterminé d'avance par la loi et par les règlements généraux.

Il n'y a donc chez l'administrateur de la bienfaisance, lorsqu'on reste dans les termes du système, ni vertu, ni mérite. Il agit d'après les ordres qui lui sont matériellement transmis; il paye une dette, il ne fait pas un don; il accomplit une fonction, il n'exerce point une vertu.

Le pauvre qui reçoit des secours de l'administration ne lui doit donc aucune reconnaissance; il reçoit ce qui lui revient à raison de ses besoins : voilà tout.

Sous tous ces rapports, la charité publique ne se distingue pas de la charité légale, et si elle nie le devoir de secourir les malheureux, qui est imposé à l'administration publique, et le droit des malheureux d'obtenir des secours, elle est plus prudente, mais aussi plus inconséquente que la charité légale.

Elle ne dépasse pas les limites de ses ressources : c'est fort bien; mais cela veut dire, en d'autres termes, qu'elle laisse mourir administrativement les malheureux qui attendent d'elle des aumônes.

A cet égard, elle est bien inférieure à la charité légale qui impose les riches pour prévenir la mort des pauvres,

et à la charité privée qui ne met point de limites, au moins, à ses efforts (1).

La charité publique ne s'enrichit que de dons volontaires : c'est fort généreux de sa part ; mais lorsqu'elle a sécularisé ses caisses et revêtu le caractère exclusivement civil et laïque, où conduit ce système, dans un pays sincèrement chrétien, si ce n'est à la ruine? On reconnaît que les dons volontaires forment la richesse de l'administration ; on sait que ces dons ont la plupart leur principe dans le sentiment religieux, et cependant on décourage les bienfaiteurs des pauvres par une jalousie et une défiance sans exemple. La charité publique, dans ces conditions, est donc condamnée à se passer de dons volontaires, quoiqu'elle voie s'accroître tous les jours la somme de ses devoirs et les besoins de ses administrés.

Enfin, la charité publique compte sur la charité privée et fait appel aux sentiments des amis des pauvres. C'est son plus grand mérite ; mais dès lors aussi elle cesse d'être purement administrative et sécularisée, elle adopte en partie le système chrétien. Et c'est ici surtout que son inconséquence est flagrante. La force des choses l'oblige à sortir du système administratif pour obtenir quelques dons et pour distribuer utilement ses revenus. Et cependant elle se défie en principe de cette charité privée, qu'elle est obligée en définitive d'appeler à son secours. Elle permet à la charité privée de concourir avec elle à la

(1) M. E. Chastel, que nous citions à l'instant, fait observer, avec un Père de l'Église, que là où l'on paraît n'avoir plus rien, la charité trouve encore quelque chose à donner. Et en effet les ressources de la charité chrétienne sont en quelque sorte inépuisables. Sans se lancer dans les embarras qui assaillent la charité légale, elle ne se prescrit point les limites que la charité publique est obligée de se prescrire, et elle suffit moralement à tout.

distribution des aumônes, et elle ne lui permet point de fonder, ni d'administrer ses propres aumônes; elle l'autorise à poser des actes méritoires sans doute, mais secondaires dans la grande œuvre de la bienfaisance, et elle lui défend de poser les actes les plus nobles et les plus durables de la charité chrétienne! C'est montrer vraiment une incohérence d'idées, une contradiction de principes qu'il est bien difficile de qualifier.

Dès qu'on repousse le principe chrétien, on se place sur une pente qui conduit aux abus de la bienfaisance légale, et l'on n'échappe aux inconvénients du système qu'à force d'inconséquences et de contradictions, comme le remarque à bon droit M. Chastel. « Si la bienfaisance publique en France, dit-il, et la même remarque peut s'appliquer à la Belgique, n'a pas eu les mêmes effets qu'en Angleterre, c'est que jusqu'à présent le bon sens public a fait justice des principes désastreux posés en 1795 et en 1848; en un mot, que la charité publique y a revêtu *le moins possible* les caractères de la charité légale. »

Et il ajoute aussitôt : « *Qui ne sent néanmoins que la bienfaisance officielle la mieux administrée offre toujours quelque chose de défectueux ?* Si elle possède l'avantage, souvent illusoire, de la centralisation, qui ne sent tout ce qui lui manque en délicatesse, en discernement, en véritable efficacité? Qui ne déplore les dangereuses prétentions auxquelles elle donne lieu et les abus inévitables qu'elle engendre (1)? »

(1) E. Chastel, *Études histor. sur l'infl. de la charité*, etc., p. 367. — Comme témoin des abus de la bienfaisance publique, M. Chastel cite le *Journal des Économistes*, t. x, p. 263, et t. xxii, p. 155; puis il parle « des tristes détails fournis par MM. Vée et Villermé fils, sur la manière dont les secours sont donnés et reçus à Paris dans les bureaux de bienfaisance. » Il cite Dufau, *Lettres sur la charité*, p. 253. MM. Mertz et Schmidt donnent, dit-il, des détails analogues sur les effets de l'assistance

Aussi, M. E. Chastel, loin de vouloir étendre l'action du gouvernement sur l'exercice de la bienfaisance, propose-t-il de la restreindre.

« Si l'assistance publique, dit-il, est une de ces institutions auxquelles on ne doit toucher qu'avec beaucoup de circonspection et de réserve, les considérations qui précèdent autorisent à soutenir que, *bien loin d'étendre, à cet égard, le rôle de l'autorité civile, il faut, au contraire, travailler continuellement à le restreindre et tendre sans relâche vers un état de choses où la charité privée, livrée à elle-même et douée de tout son ressort, pourvoira seule aux besoins des indigents* (1). »

S'il est donc vrai qu'en certaines circonstances la charité publique ne dessèche point le cœur comme la charité légale, mais suit les inspirations d'un amour fraternel, ce n'est point en vertu de ses principes administratifs qui n'ont rien de cordial, mais c'est par un effet des dispositions personnelles des membres de ces administrations publiques, qui ont su porter, au milieu des froideurs et des calculs d'une administration centralisée et sécularisée, un cœur chrétien, une âme catholique.

Tout ce qu'il y a de bon dans le service exclusif de la bienfaisance est emprunté au système que nous voudrions voir adopter ou plutôt conserver en Belgique; et ces éléments chrétiens écartés, le système de la bienfaisance administrative et sécularisée tombe en pleine charité légale et dans tous les abus qui en découlent.

publique en Allemagne, et L. Naville sur ses effets en Suisse et ailleurs, dans son ouvrage sur la charité légale. Ces nombreux aveux prouvent que la charité publique, séparée du principe religieux, tombe partout dans les inconvénients déplorables de la charité légale.

(1) *Étud. hist. sur l'infl. de la charité*, etc., p. 372.

La chose est si vraie, que les noms mêmes l'indiquent.

Il plaît à l'auteur que nous avons cité de condamner ici la charité *légale* parce qu'elle est légale; ce nom, selon lui, est une marque de réprobation. Eh bien! nous avons vu que MM. Tielemans et de Haussy appellent leur système le *système légal* de la bienfaisance; comme s'ils eussent voulu qu'il ne différât, pas même de nom, du système que l'écrivain cité par nous flétrit à bon droit comme une institution pernicieuse et injustifiable.

Il y a plus, M. Tielemans présente le système légal de la bienfaisance, que MM. de Haussy, Tesch et Frère défendent avec ardeur, comme un avant-coureur du socialisme, qu'il salue de loin, et appelle un futur progrès social. « Ce système, dit-il, n'est pas le dernier mot des sociétés modernes : il est attaqué d'une part au nom de l'Église qui prétend toujours à la direction morale de l'humanité. Il est attaqué de l'autre au nom du progrès, qui, loin de renfermer l'État dans le cercle des intérêts matériels, veut au contraire multiplier ses devoirs et ses droits pour réaliser enfin un mode d'association qui mette fin à l'individualisme et à ses luttes. Laquelle de ces prétentions a le vent de l'avenir? La comparaison des systèmes précédents répond à cette question (1). »

Le mode d'association *qui multiplie les devoirs et les droits de l'État au point de mettre fin à l'individualisme,* est, d'après les hommes du progrès, le communisme ou le socialisme. M. Tielemans vante ici le système légal de la bienfaisance publique comme un acheminement vers ce progrès. C'est très-généreux de sa part, et fort instructif pour nous.

Le milieu que l'on cherche entre le système chrétien et

(1) *Répert. de droit adminis.*, t. VII, p. 427, art. *Fondation*.

le système administratif, généralement condamné aujourd'hui par les économistes, en définitive n'existe pas.

Il reste donc à choisir entre la charité chrétienne avec ses immenses avantages moraux, et l'assistance légale plus ou moins déguisée, plus ou moins tempérée par la force des choses, mais ramenant toujours, bon gré mal gré, les abus et les dangers du socialisme.

Malgré le singulier aveu de M. Tielemans, nous ne disons pas, qu'on le remarque bien, que les partisans du système légal sont socialistes : au contraire, nous sommes convaincu que le socialisme leur fait horreur ; mais nous soutenons que le système légal, fondé en définitive sur des idées et des principes sinon identiques, au moins analogues à ceux du socialisme, entraînera ses partisans dans les conséquences qu'ils désavouent et dans les inconvénients qu'ils détestent, parce que les principes sont toujours plus forts que les hommes et les faits plus forts que les idées.

En tirant cette conséquence du système légal, nous nous bornons à développer l'idée émise par M. le bourgmestre de Bruxelles, lorsqu'il a dit, avec autant d'énergie que de vérité, qu'on venait d'exhumer les fragments d'une législation socialiste, et nous croyons nous renfermer, en soutenant cette thèse, dans les termes d'une discussion modérée.

Maintenant que les deux systèmes sont bien connus, la législature n'hésitera point, nous en avons la ferme confiance, à faire son choix de manière que la catholique Belgique ne soit outragée ni dans sa foi, ni dans sa charité. Elle est entourée de nations protestantes qui ont conservé chez elles le système chrétien de la bienfaisance publique. Tous les secours y sont distribués au nom de la religion et par les ministres des cultes ; le temple est

resté, chez elles, le sanctuaire de la charité, comme l'église l'a toujours été chez les catholiques (1). Ce serait donc blesser profondément nos populations religieuses et morales, que de consacrer par une loi le système de la sécularisation des secours publics, puisque cette loi aurait pour effet immédiat d'imprimer aux établissements officiels un caractère laïque, c'est-à-dire, contraire au principe et au sentiment religieux. En effet, les catholiques ne pourraient plus poser légalement les actes les plus importants de la charité chrétienne, ni conserver aux fondations de leurs ancêtres, confiées aujourd'hui aux administrations publiques, le caractère religieux qu'elles ont eu dès leur origine.

Puisque tant de motifs militent en faveur du système chrétien, ce système sera définitivement consacré par nos lois, et il ne sera pas dit en Europe que les législateurs belges, si renommés par leur prudence et leur sagesse, ont imposé une loi de bienfaisance humanitaire et antichrétienne à quatre millions de catholiques qui ont su se préserver jusqu'ici, par leurs lois aussi bien que par leurs sentiments, de la terrible invasion des passions antisociales.

(1) Voyez *Législation et culte de la bienfaisance en Belgique, d'après des documents authentiques*, etc., par M. H. De Kerkhove, p. 410. Louvain, 1852.

CHAPITRE VI.

De la centralisation de la bienfaisance publique. — L'administration des secours publics n'est pas, d'après nos lois et nos usages, un service public exclusif.

Le nouveau système de jurisprudence administrative que nous combattons, repose sur deux principes, à savoir: la sécularisation et la centralisation des secours publics.

Nous venons de voir que la sécularisation de la bienfaisance est contraire à l'esprit et à la lettre de nos lois, à la liberté de la charité et à l'intérêt social.

Nous prouverons maintenant que la centralisation des secours publics, telle que l'entendent les partisans du nouveau système, est vraiment insoutenable et impraticable en Belgique.

Dans ce chapitre, nous examinerons si, d'après nos lois et nos usages, l'administration de la bienfaisance est bien, comme on l'assure, un service public, exclusif; et dans les chapitres suivants, si cette administration exclut les corporations religieuses, les administrations spéciales des fondations catholiques, les fabriques d'église, et les personnes successives.

Et d'abord, l'administration de la bienfaisance publique est-elle *un service public, exclusif,* comme on l'appelle?

Pour savoir si l'administration de la bienfaisance publique constitue aujourd'hui, en Belgique, un monopole en faveur, ou plutôt à la charge de l'État, il convient de re-

monter à l'époque où la bienfaisance publique a été rétablie dans notre pays, et de consulter la pensée du législateur qui, après la tourmente révolutionnaire, a été le premier restaurateur des institutions charitables.

Cette législation date du consulat et de l'empire; recourons donc aux documents de cette époque, et écoutons avant tout le célèbre Portalis qui, dans la grande œuvre de la restauration sociale, fut la main droite de Napoléon.

Nous y verrons aussitôt que le gouvernement français tâchait alors d'associer ce qu'on appelle aujourd'hui la *charité privée* à tous les actes de la bienfaisance publique, et que bien loin d'organiser alors le monopole que l'on veut fonder aujourd'hui, l'empereur gourmandait les esprits chagrins qui rêvaient un service public, exclusif, de la bienfaisance; et son premier ministre, interprète de sa pensée, blâmait ouvertement les gens qui voulaient organiser l'administration des secours publics d'après certaines maximes générales, ou d'après des systèmes complets et sans lacune.

« Certains hommes, écrivait-il à l'empereur, plus jaloux de leur propre pensée que du bien public, croient entrevoir un abus dans tout établissement qui n'est pas leur ouvrage; ils dédaignent le bien, dans l'espoir de rencontrer mieux; ils imaginent que tout est uniquement promis au calcul, et qu'avec deux ou trois maximes générales on peut reconstruire le monde. Avec de telles idées, on désorganise les États; on se montre fort pour détruire, on est impuissant pour édifier (1). »

« On a dit avec raison, ajoutait-il, que les lois ne peu-

(1) *Travaux sur le concordat*, etc., page 510.

vent rien sans les mœurs; c'est donc sur les mœurs qu'il faut étayer la puissance des lois, c'est-à-dire qu'il faut étudier la disposition des esprits, qu'il faut connaître les affections communes du cœur humain, et ne pas régir par des abstractions métaphysiques, ou soumettre à de froides combinaisons, des choses qui ne peuvent être que le résultat du zèle, du dévouement et de la vertu (1). »

On avait prétendu qu'il était suffisamment pourvu aux besoins des pauvres par l'établissement des hospices civils. « On dit, écrit Portalis, dans un rapport à l'empereur : le service des pauvres est suffisamment garanti par les administrations civiles des hospices. — Je suis aussi affligé que surpris de cette objection : on oublie donc tous les grands biens dont l'humanité est redevable aux sœurs de Charité, aux dames hospitalières, et généralement aux diverses réunions de femmes estimables qui, par leur piété tendre, se sont consacrées au service des pauvres? *Des administrateurs sont forcés de confier ce service à des agents, à des mercenaires dont on peut à peine surveiller les fraudes et à qui l'on ne peut commander des vertus.* L'ESPRIT DE CHARITÉ NE PEUT ÊTRE SUPPLÉÉ PAR L'ESPRIT D'ADMINISTRATION. Autre chose est régir des revenus; autre chose est consoler ou soigner les malades.... Il faut avoir bien peu de philosophie pour croire que la froide sollicitude d'un administrateur peut remplacer les soins généreux d'une charité ardente.... Le service des pauvres, tel qu'il est fait dans les hospices et hors des hospices par les associations religieuses, n'est pas une simple administration, ni une simple régie, c'est une suite continuelle de veilles, de privations, de dangers,

(1) *Travaux sur le concordat*, etc., p. 511.

de dégoûts, de travaux pénibles et désintéressés; ce service demande une si grande abnégation de soi qu'on ne peut s'y livrer que par des motifs supérieurs à toutes les considérations humaines. C'est un art qui exige un apprentissage. Dans une association, on réunit ses forces pour multiplier ses ressources; on est encouragé par les exemples et éclairé par les conseils; on est dirigé par des règles qui rappellent les devoirs et qui en garantissent l'observance. On reçoit des élèves dont on éprouve la santé, le caractère et les dispositions, et à qui on transmet, avec la tradition du corps, les leçons journalières de l'expérience. Tous ces moyens de recrutement, d'encouragement, de direction et de perpétuité, manquent quand le service des pauvres ne repose que sur des administrations qui passent, ou sur des agents salariés qui peuvent à chaque instant être arbitrairement remplacés par d'autres. Pour rendre le bien permanent, il faut des institutions permanentes (1). »

Ce n'est pas assez : Portalis proscrit, en termes exprès, les *institutions exclusives*, qu'on voulait établir afin d'exclure les fabriques d'église de l'administration des aumônes.

« Ce serait, dit le ministre des cultes, dénaturer le caractère des commissions charitables et peut-être même détruire leur utilité, *que de les transformer en institutions exclusives*. La bienfaisance souffle comme elle veut et où elle veut; si vous ne la laissez pas respirer librement, elle s'éteindra ou elle s'affaiblira dans la plupart de ceux qui sont disposés à l'exercer. J'ajoute que *ce serait mal connaître l'intérêt des pauvres* que de les isoler en quelque

(1) *Travaux sur le concordat*, etc., p. 501 et 502. *Rapport du 24 mars* 1807.

sorte de toutes les âmes religieuses qui peuvent les protéger et les secourir. Tel confie ses aumônes à une fabrique, qui ne les confierait pas à un autre établissement. *Loin de prescrire des limites et des conditions imprudentes à la bienfaisance, il faut lui ouvrir toutes les voies qu'il lui plaira de choisir pour s'étendre* (1). »

Les actes du gouvernement français étaient en harmonie parfaite avec ces principes.

Par arrêté du ministre de l'intérieur, du 5 prairial an XI (25 mai 1803), les bureaux de bienfaisance furent autorisés *à confier leurs quêtes, soit aux filles de Charité, vouées au service des pauvres et des malades, soit à* TELLES AUTRES DAMES CHARITABLES *qu'ils jugeront convenables.*

Par arrêté du 6 fructidor de la même année (3 septembre 1803), le ministre de l'intérieur autorisa *les communes, l'administration des hospices et les bureaux de bienfaisance à concéder leur droit de présentation* dans les hôpitaux de Paris, *aux personnes charitables*, qui pour en jouir compléteraient les dotations insuffisantes!

On pourrait multiplier ces exemples. Ceux que je viens de citer appartiennent à la première époque de la restauration de la bienfaisance et indiquent le point de départ. Les rapports que j'ai cités plus haut, et qui appartiennent aux temps postérieurs, prouvent que l'administration ne s'est jamais écartée de ces principes.

Ici en Belgique, avant 1847, personne n'avait entendu parler d'un service public, exclusif, de la bienfaisance. Les associations religieuses étaient autorisées à recevoir et à administrer des biens; les administrations publiques étaient les premières à les favoriser et à les couvrir de

(1) *Rapport à l'empereur, du 16 avril 1806. Travaux sur le concordat*, etc., p. 426.

leur protection. La première fois que le système exclusif fut appliqué, un cri général de surprise et de douleur se fit entendre. C'était une révolution qui s'opérait dans l'administration publique. Aussi défions-nous les partisans du nouveau système de citer une seule loi, un seul décret, une seule pratique administrative qui justifie le monopole de l'État. Ils allèguent les lois qui ont créé les commisssions des hospices et les bureaux de bienfaisance, mais nous venons de prouver que ces administrations n'étaient pas exclusives. Ils en sont donc réduits à invoquer ces *maximes générales* et ces *abstractions métaphysiques* qu'au temps de la restauration de la bienfaisance, Portalis couvrait de son dédain. Dès lors, leur opinion est-elle soutenable? et ne sont-ils pas convaincus de substituer ici des théories arbitraires aux lois et à la pratique administrative qui ont été appliquées sans contestation depuis plus d'un demi-siècle?

CHAPITRE VII.

Des corporations et des associations religieuses que les partisans du nouveau système excluent de l'exercice légal de la bienfaisance.

Nous arrivons ici au point culminant de la discussion.

Les institutions catholiques sont le point de mire des adversaires de la charité : ce sont ces mêmes institutions que les catholiques entendent surtout sauvegarder, dans l'intérêt des pauvres et de la liberté des cultes.

Tâchons de dissiper la terreur bien peu philosophique que nos corporations hospitalières inspirent à certaines

personnes d'ailleurs éclairées, et prouvons-leur que notre législation charitable autorise et encourage la création de ces établissements éminemment utiles.

Invoquons tour à tour la législation de l'empire, la constitution belge de 1831, et nos lois organiques; il sera facile ensuite de dissiper les préjugés que l'on réveille aujourd'hui contre les corporations charitables.

ARTICLE PREMIER.

Des corporations charitables à l'époque du rétablissement de la bienfaisance publique, sous le consulat et sous l'empire.

Lorsque le gouvernement français, effrayé des ruines que la révolution de 1789 avait accumulées et du tort immense qu'elle avait fait aux classes souffrantes, eut résolu de fonder une administration publique de la bienfaisance, il considéra le rétablissement des corporations religieuses de charité comme le premier acte réparateur que les circonstances lui imposaient.

Cet acte ne pouvait s'accomplir sans contestation. Les passions révolutionnaires n'étaient point encore éteintes; elles fermentaient dans beaucoup d'esprits et devaient provoquer des résistances. Les objections que l'on nous fait aujourd'hui étaient faites alors au gouvernement par des hommes influents. Mais l'empereur, loin de s'émouvoir de ces plaintes, que Portalis attribuait à des *préjugés surannés,* poursuivit son œuvre réparatrice avec énergie, et rétablit les congrégations religieuses de charité que l'opinion publique rappelait à grands cris.

Voici en quels termes le célèbre Portalis raconte le rétablissement des corporations charitables :

« La France respirait à peine, dans les premiers mo-

ments du règne immortel de Votre Majesté, que, par une sorte d'instinct, *par un mouvement national et spontané,* la voix publique rappela *les sœurs de la Charité* dans la capitale. Les humiliations dont elles avaient été abreuvées quelques mois avant les troubles révolutionnaires peuvent être comparées à l'éclair qui précède la tempête ; leur retour, antérieur au rétablissement du culte, a été comme le signe heureux de la prochaine alliance du ciel avec la terre.

« Les *sœurs de la Sagesse,* moins nombreuses et plus éloignées du foyer de la révolution, *avaient constamment fait, pendant la révolution même, le service de nos principaux hospices militaires.* Les associations des *sœurs du Refuge,* des *sœurs hospitalières,* etc., etc., AVAIENT PLUTÔT ÉTÉ DISPERSÉES QUE DISSOUTES ; les membres de ces associations fuyaient de ville en ville, en faisant du bien partout où elles pouvaient reposer leurs têtes ; elles exerçaient encore des actes de miséricorde ; on les voyait errer dans l'empire comme, après un grand naufrage, on voit flotter des débris épars sur une mer orageuse.

» Par un effet de votre puissant génie, tout rentra dans l'ordre, et la paix publique fut rétablie. Alors *des associations auxquelles se rattachaient tant de souvenirs touchants* furent recommandées à la bienfaisante sollicitude de Votre Majesté PAR LA RECONNAISSANCE DES PEUPLES. L'expérience parle hautement en faveur des décrets impériaux qui ont autorisé ces associations. Il n'y a donc point à balancer entre les vaines théories d'un sophiste qui déraisonne et les douces consolations et les secours réels que la charité administre à l'humanité qui souffre (1). »

(1) *Travaux,* etc., p. 509 et 510.

Dans son rapport du 24 mars 1807, le même magistrat traite avec plus de mépris encore les réclamations isolées qui éclataient contre le rétablissement des associations charitables.

« Votre Majesté, disait-il à l'empereur, a autorisé par des décrets diverses associations religieuses de femmes qui ont pour objet *le service des pauvres et l'éducation gratuite* des jeunes personnes du sexe. *Certains hommes qui se croient supérieurs à tout préjugé* ne veulent voir dans ces associations que le rétablissement des anciens monastères, *le retour à un ancien ordre de choses qui a été détruit par la révolution* et qui, disent-ils, ne mérite pas d'être regretté. Ils prétendent que le service des pauvres est suffisamment assuré par l'administration civile des hospices et que, pour l'éducation des jeunes personnes du sexe, des institutrices libres sont préférables à des institutrices cloîtrées. CES MISÉRABLES OBJECTIONS *prennent leur source dans l'ignorance* DES VRAIS PRINCIPES *qui dirigent les opérations de Votre Majesté et dans de* VAINES THÉORIES *dont l'expérience a démontré l'illusion* (1). »

Il écrivait encore : « On craint, dit-on, les *préjugés monastiques*. Mais puisqu'il faut parler dans tous les systèmes, je dirai que préjugés pour préjugés, j'aime mieux ceux qui se lient à quelque vertu, que ceux qui ne peuvent produire que la dissipation et l'oubli des devoirs (2). »

C'est donc en pleine connaissance de cause, et après avoir pesé les objections, renouvellées aujourd'hui, que le gouvernement de Napoléon a réssuscité les corporations charitables et en a encouragé l'établissement. Il tenait si peu compte des maximes générales qu'on ressasse aujour-

(1) *Travaux*, etc., p. 495.
(2) *Ibid.*, etc., p. 503.

d'hui, que, malgré *les objections usées* (1) qu'on lui faisait, il s'empressa de rétablir non-seulement les corporations de femmes, mais aussi les corporations d'hommes. Ce fait est remarquable, parce qu'il prouve que le gouvernement ne croyait pas le rétablissement des corporations autorisées incompatible avec le régime politique issu de la révolution.

En 1802, il hésitait encore à rétablir les ordres religieux d'hommes, par égard pour l'autorité épiscopale, qu'il croyait trop peu affermie; mais il prévoyait l'époque où ces ordres rendraient un service réel à l'État.

« Je persiste à penser, écrivait-il à l'empereur, que le moment n'est pas favorable pour autoriser des corporations ecclésiastiques. Les évêques sont encore trop faibles pour pouvoir diriger et contenir des établissements qui, dès leur naissance, seraient plus influents que les évêques.... Dans quelques années il sera peut-être sage de favoriser des établissements qui pourront servir d'asile à toutes les têtes exaltées, à toutes les âmes sensibles ou dévorées du besoin d'agir et d'enseigner, car dans un vaste État comme la France, il faut des issues à tous les genres de caractère et d'esprit que les cloîtres absorbaient autrefois, et qui fatiguent aujourd'hui la société civile. Tel est un factieux dans le monde, qui n'eût été jadis qu'un moine obscur et turbulent (2). »

Deux ans plus tard, en 1804, plusieurs congrégations re-

(1) « Je sais, dit-il, que les ennemis des corporations proposeront toujours les *objections usées* qui ont servi de *prétexte* à la destruction de ces établissements. Mais la réponse à ces objections est dans la connaissance du cœur humain.... Il y avait des sectes philosophiques quand il n'y avait point d'associations ecclésiastiques. » *Rap. du 8 pluv. an* XII (30 jan. 1804). — *Trav.*, p. 474, 475.

(2) *Rapport du 12 sept.* 1802. — *Travaux*, p. 450.

ligieuses d'hommes avaient reçu la personnification civile; et le ministre de l'empereur alléguait avec confiance cet acte réparateur à Sa Sainteté Pie VII, qui avait sollicité le rétablissement des ordres religieux comme une preuve des intentions bienveillantes de Sa Majesté pour l'avenir.

« Les anciens membres, disait-il, du séminaire des missions étrangères ont déclaré qu'ils n'avaient besoin d'aucune dotation; *ils réclamaient seulement leur rétablissement et la faculté de recevoir des legs et des donations...* Sa Majesté, ayant égard à la demande des membres du séminaire des missions étrangères, *vient de les rétablir par un décret impérial, et par le même décret elle leur accorde l'autorisation qu'ils sollicitaient.* Sa Majesté, *par un autre décret,* met à la disposition *des anciens membres du séminaire du Saint-Esprit* la maison qu'ils occupaient près d'Orléans et ses dépendances; *elle les autorise également à recevoir des legs et des* FONDATIONS (1). »

Mais la pensée de l'empereur se manifesta surtout dans le rétablissement des sœurs hospitalières.

Dès l'année 1804, la congrégation des sœurs de Charité avait été reconnue, et elle fut exemptée des mesures que le décret du 3 messidor an XII (22 juin 1804) prescrivit aux autres associations.

En 1806 et en 1807, Napoléon signa un très-grand nombre de décrets qui conféraient aux corporations religieuses de charité la personnification civile et la qualité d'institution d'utilité publique.

Ces lois furent couronnées le 18 février 1809 par un décret général qui conférait au pouvoir exécutif le droit

(1) *Réponse aux observations présentées au nom de S. S. le Pape à S. M. impériale et royale, du 30 ventôse an* XII (21 mars 1804), art. x. — *Travaux,* etc., p. 305.

d'accorder la personnification civile à toutes les institutions de charité reconnues utiles. Ce décret est général; il a encore force de loi, et fut considéré à son origine comme le couronnement de la restauration de la bienfaisance publique.

Ce décret conféra aux associations religieuses une *existence propre*, et non point parasite, dépendante des hospices civils, comme on l'a prétendu récemment.

L'article 12 du décret du 18 février 1809 suffit à lui seul pour établir ce fait. Le voici :

« Les donations (faites aux corporations hospitalières autorisées) *seront acceptées par la supérieure de la maison*, quand la donation sera faite à une maison spéciale, *et par la supérieure générale*, quand la donation sera faite à toute la congrégation. »

Les articles 11 et 13 prouvent que cette disposition s'applique aux legs comme aux donations.

Le droit d'accepter légalement les donations et les legs suppose le droit d'administrer et de dépenser. La chose est certaine et incontestée, si je ne me trompe. Au besoin, on peut le prouver par les actes mêmes du gouvernement de l'empire, et notamment par le refus de laisser *accepter* par les communes les dons et les legs faits aux fabriques, parce que ces dons et legs n'appartenaient pas à la commune.

On a prétendu que ces associations charitables n'avaient pas été autorisées à *tenir des hospices*, mais seulement à *desservir les hospices de l'empire*, et que, par conséquent, leur existence civile n'était point distincte de celle des commissions administratives des hospices.

Ici encore il y a erreur ou méprise évidente.

Sous le règne de Napoléon, les associations d'hospita-

lières, complétement libres, et telles que les autorise l'article 20 de notre Constitution, n'étaient point tolérées. Le gouvernement n'admettait que les associations qui avaient obtenu la qualité de personne civile, pour desservir des hôpitaux qui leur étaient propres, et celles qui, n'ayant point d'édifices qui leur appartinssent, étaient appelées dans les bâtiments des hospices de l'État.

Quoique les unes dépendissent des commissions civiles préposées à ces établissements et que les autres en fussent indépendantes, toutes étaient censées *desservir les hospices de l'empire,* parce que toutes avaient reçu le caractère *d'institution d'utilité publique* par le décret ou l'arrêté qui les avait autorisées. Il n'était point entré dans la pensée des hommes d'État de cette époque que la charité exercée indépendamment des commissions des hospices fût une *charité privée,* différente, quant aux effets, aux mérites et aux droits de la *charité publique.* Le gouvernement acceptait alors comme un bienfait public l'existence des communautés qui n'étaient point attachées aux administrations officielles, et il couvrait ces établissements de sa haute protection.

La distinction que l'on a faite entre le droit de *tenir* des hospices et celui de *desservir* les hospices de l'empire, est donc une distinction vaine qui repose sur des mots et non point sur des faits. L'existence propre, distincte, indépendante de plusieurs associations d'hospitalières autorisées, est incontestable.

ARTICLE II.

Des droits que l'article 20 de la Constitution belge confère aux associations religieuses de charité.

L'article 20 de notre Constitution est ainsi conçu : *Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.*

Avant que la Constitution eût consacré la liberté illimitée d'association, les corporations charitables pouvaient exister de deux manières différentes.

Il leur était permis, d'abord, d'exister comme des corporations annexées aux hospices civils, sans vie propre et indépendante, et subordonnées à l'établissement officiel, sous certaines conditions.

Elles pouvaient exister aussi comme des corporations distinctes, ayant une vie propre et indépendante, en vertu du décret du 18 février 1809, ou en vertu des décrets spéciaux, antérieurs à cette époque.

L'article 20 de la Constitution a reconnu, en faveur des associations charitables, une troisième manière d'exister que la loi ne tolérait pas avant 1830 : c'est celle des associations qui se forment spontanément, de fait, sans autorisation préalable, et qui vivent dans une indépendance complète de la loi et de l'action du gouvernement.

Ces associations libres et indépendantes étaient rigoureusement défendues sous l'empire; aujourd'hui elles existent sous le patronage immédiat de la Constitution.

En accordant la liberté d'association indéfinie, la Constitution belge n'a ni abrogé, ni modifié les deux manières d'exister que des lois antérieures avaient accordées aux associations religieuses. Son but, certes, n'a point été de

restreindre d'une part le champ qu'elle élargissait d'autre part en faveur de l'esprit d'association. Elle a évidemment maintenu les droits existants, lorsqu'elle a proclamé un droit nouveau.

Le gouvernement ne peut donc supprimer, au détriment des associations charitables, aucune des trois manières d'exister que la Constitution a consacrées. Son devoir est d'autoriser, chaque fois que l'intérêt public ne s'y oppose point, les associations charitables à venir en aide aux administrations civiles qui réclament leurs services, et à leur permettre d'unir leur existence et leurs intérêts à l'existence et aux intérêts de ces administrations.

L'application, dans des limites que l'utilité publique et la raison indiquent, du décret du 18 février 1809 est pour le gouvernement un second devoir, qui résulte de nos lois, de notre jurisprudence administrative depuis plus de cinquante ans. Des associations autorisées peuvent conserver leur existence propre et en jouir comme institutions d'utilité publique.

Enfin, le gouvernement doit protéger les associations libres et indépendantes contre toute atteinte de l'esprit de parti qui pourrait rendre l'usage de la liberté d'association illusoire ou périlleux. Il ferait évidemment hommage à la Constitution, si, comme en Angleterre et en Amérique, il plaçait sa confiance dans les associations libres, qui ont bien mérité du pays, et se reposait sur elles de l'accomplissement de certains devoirs généraux qui dépassent ses forces et ses moyens, tels que le devoir de procurer l'instruction aux ignorants, des remèdes aux malades, des vivres aux pauvres, des consolations aux malheureux. Les associations libres qui se dévouent en Angleterre et en Amérique à l'instruction du peuple, reçoivent

de leurs gouvernements des subsides considérables.

Telles sont, selon nous, les devoirs que l'article 20 de la Constitution impose au gouvernement.

Ces devoirs, hélas! sont complétement méconnus depuis quelques années; et si la législature n'y met ordre, les associations religieuses de charité, des trois manières d'exister que nos lois leur garantissaient, n'en conserveront bientôt plus qu'une seule : celle qui est la moins favorable à la liberté.

Depuis cinq ans environ, le décret de 1809 n'est plus appliqué de fait, et le nouveau projet de loi sur les legs et les donations charitables suppose qu'on veut le supprimer en droit. L'existence légale et indépendante des associations, qui est admise depuis un demi-siècle environ, ne serait plus tolérée; ainsi périrait pour elles un droit auquel Guillaume n'a pas voulu toucher et que la Constitution de 1831 a implicitement confirmé.

Le tribunal de première instance de Bruxelles (seconde chambre) a prononcé, le 21 mars de l'année dernière (1853), un jugement qui annule, selon nous, les effets de l'article 20 de la Constitution pour les associations charitables, et qui supprime réellement la troisième manière d'exister que la Constitution de 1831 avait consacrée.

Voici en peu de mots l'affaire et les conséquences qui en découlent :

M. l'abbé de Sébille d'Amprez avait légué son château de Grambais à trois membres de la Compagnie de Jésus, à condition de faire célébrer à perpétuité quelques messes pour le repos de son âme. Il laissait le reste de ses biens au bureau de bienfaisance de Nivelles.

Les pères Jésuites avaient déjà pris possession de la propriété qui leur était léguée, lorsque cette administra-

tion prétendit que le legs était invalide, parce qu'il avait été fait à un incapable par interposition de personnes, c'est-à-dire à la compagnie de Jésus qui n'a aucune existence civile en Belgique, par l'intermédiaire des trois religieux nommés dans le testament.

Le tribunal de première instance de Bruxelles accueillit ce système. Après avoir résumé avec beaucoup de soin les présomptions graves, précises et concordantes, qui prouvaient l'intention d'avantager la Compagnie de Jésus, les juges concluent en ces termes : *Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que le testateur de Sébille d'Amprez n'a pas eu l'intention de faire une libéralité aux sieurs Boone et Franckeville personnellement, mais bien au profit de la Société de Jésus,* ÊTRE MORAL NON RECONNU PAR LA LOI *et incapable de recevoir par donation ou testament, que dès lors le legs du château de Grambais, fait à ladite Société par personnes interposées, est frappé de nullité aux termes des articles* 725, 896 *et* 94 *du code civil; par ces motifs, le tribunal... déclare nul et de nul effet le legs du château de Grambais dont il s'agit, dit pour droit que ledit château appartient aux hospices de Nivelles, etc.* (1).

Des hommes plus habiles que nous démontreront, un jour, nous l'espérons, que les sociétés libres peuvent posséder en commun, comme les simples citoyens. Sans avoir approfondi une question trop étudiée de nos jours, où elle est néanmoins éminemment pratique, il est aisé d'entrevoir la vérité de cette thèse. Tous les jours des sociétés se constituent dans un but commercial, ou de pur agrément, et possèdent à titre collectif des propriétés particulières. Pourquoi les sociétés qui ont un but religieux, moral ou

(1) La cour d'appel a depuis confirmé ce jugement. Nous croyons cependant pouvoir exposer les raisons qui militent contre cette jurisprudence.

philosophique ne pourraient-elles pas posséder certaines propriétés en commun? — Mais en attendant que cette démonstration décisive ait été fournie à l'aide de preuves tirées du droit positif, qu'il nous soit permis de faire appel au bon sens et d'interpréter la pensée du progrès national d'après ses paroles et d'après ses actes.

Le tribunal de première instance de Bruxelles, dans le jugement que nous venons de citer, admet en termes formels que les membres des associations libres, religieuses ou autres, ne perdent en y adhérant aucun des droits civils ou politiques qu'ils possèdent comme citoyens belges.

D'où il suit évidemment que les membres de ces associations peuvent posséder à titre particulier, soit personnel, soit collectif (car les citoyens belges peuvent posséder des propriétés en commun), comme tous les autres citoyens.

Le tribunal reconnaît que les deux membres de la Compagnie de Jésus, nommés dans le testament, sont citoyens belges, et que leur droit au legs de M. de Sébille d'Amprez serait inattaquable, si ce testateur n'avait eu l'intention de favoriser la Compagnie de Jésus, *corps moral non reconnu par la loi.*

Le jugement est donc basé sur ce principe que l'intention de donner à un corps moral non reconnu par la loi, à l'aide d'un titre personnel et valide de soi, vicie ce titre et le rend caduque, c'est-à-dire qu'un citoyen perd son titre de propriété du moment qu'il la reçoit dans le but et avec l'intention de la faire servir à un *corps moral non reconnu par la loi,* c'est-à-dire *à une association libre.*

Voilà, selon nous, un principe qui enlève aux citoyens belges tous les avantages que leur assure l'article 20 de la Constitution.

Nous tâcherons de le prouver.

En accordant à tous les citoyens belges le droit de s'associer, le Congrès national a entendu sans aucun doute que l'exercice de ce droit n'entraînerait aucun dommage. Jusqu'alors les associations libres avaient été interdites, et le dessein de les favoriser était un acte coupable. La loi déclarait nul le titre particulier acquis avec l'intention d'avantager une association non reconnue. Le Congrès changea cet état de choses en déclarant que l'acte de s'associer, qui était un crime autrefois, devenait légitime sous notre Constitution; et en permettant cet acte, le Congrès a nécessairement aboli la pénalité qui y avait été attachée jusqu'alors : il a dû vouloir conserver aux citoyens leurs titres de propriétés particulières, eussent-ils l'intention de les faire servir à l'entretien d'une société libre dont l'existence est aujourd'hui légitime.

Or, si un citoyen belge voit annuler le titre particulier et personnel de propriété qu'il avait acquis par testament, parce qu'il a l'intention de faire servir cette propriété à un corps moral non reconnu par la loi, il s'ensuit que l'usage qu'il fait de la liberté d'association lui cause un dommage réel et qui peut être considérable, et il subit une pénalité que le Congrès a bien certainement voulu abolir. Cela est évident.

Le principe du tribunal de Bruxelles pèche sous d'autres rapports encore.

Il suppose que les associations libres, telles que la Compagnie de Jésus, sont des corps moraux aux yeux de la loi; et cependant ces associations n'ont, comme telles, aucune propriété, aucun droit, si ce n'est celui d'exister et d'obtenir la protection du pouvoir si leur existence était menacée. Cette qualification de *corps moral*, en droit

et comme motif d'appréciation, n'est donc pas fondée.

Mais fût-elle juste, le tribunal ne pourrait pas dire que *ce corps moral n'est pas reconnu par la loi,* car s'il n'est pas reconnu comme personne civile par nos lois civiles, *il est reconnu comme corps moral libre par la Constitution.* Son existence est donc non-seulement légale, mais constitutionnelle; et dès lors le moindre droit que le Congrès ait pu vouloir lui octroyer, c'est sans contredit celui de jouir des droits que les particuliers mettent à sa disposition.

Et c'est ici surtout que le tribunal nous semble avoir commis une grande méprise. Il applique les articles du code civil, 896 et 911, comme on les appliquait sous l'empire, à l'époque où les associations libres étaient proscrites sous les peines les plus graves et où l'intention de leur appliquer des propriétés était un crime. Le tribunal semble avoir oublié que l'article 20 de la Constitution est postérieur à ces articles du code civil et qu'il les a rendus, au moins implicitement, inapplicables aux associations libres qui ont acquis vis-à-vis des lois une existence non-seulement licite, comme nous le disions, mais constitutionnelle; existence qui suppose au moins le droit de jouir du droit d'autrui. Si le Congrès n'avait pas entendu les choses ainsi, il eût créé aux associations une position intolérable, puisqu'il leur aurait refusé jusqu'au terrain où elles réunissent leurs membres et jusqu'au toit qui les abrite.

Lorsqu'un particulier fait servir son titre personnel à l'avantage d'une société, il n'y a point substitution de personnes, puisque la loi civile ne reconnaît pas cette association : il n'y a point non plus propriété d'un incapable, puisque c'est le particulier qui possède. Le seul avantage que l'article 20 de la Constitution procure aux associations

libres est donc celui de pouvoir jouir du titre particulier de ses membres; et cet avantage est positivement enlevé aux associations, en dépit de la Constitution, par l'arrêt de la cour de Bruxelles que nous combattons.

Le tribunal de Namur, dans une cause semblable, jugée le 11 août 1841, ne s'est point trompé sur la portée de l'article 20 de la Constitution. Insistant sur ce point que le titre personnel de la sœur Rosalie Nizet, du couvent des sœurs de Sainte-Marie, intimée, était inattaquable comme titre particulier, et que sous le régime de notre Constitution l'intention d'avantager une association religieuse ne vicie point un titre d'ailleurs valide, le tribunal décida que l'acte de vente passé entre la sœur Nizet et M^lle^ Gofflot, pour l'achat d'une maison destinée aux sœurs de Sainte-Marie, était valide, et qu'il n'y avait dans ce contrat ni substitution de personnes, ni action d'un incapable.

Cette jurisprudence est la seule qu'on puisse, selon nous, suivre sous le régime de notre Constitution, car si l'intention d'employer une propriété au profit d'une association libre, non reconnue par la loi, mais reconnue par la Constitution, altérait le titre en vertu duquel on possède cette propriété, il s'ensuivrait que personne ne pourrait mettre à la disposition d'une association libre, ni un pouce de terrain, ni une habitation quelconque, sans s'exposer à les perdre. Les associations libres non autorisées n'ayant ni le droit ni la prétention de posséder à titre de corps moral, ne peuvent posséder les édifices qu'ils occupent qu'à titre particulier, au nom d'un ou de plusieurs de leurs membres. Si l'on conteste à ces membres le droit d'appliquer au profit de l'association à laquelle ils appartiennent la propriété qu'ils acquièrent ou possèdent comme citoyens, il ne reste plus aux associations libres, comme le remar-

quait, il y a peu de jours, un excellent journal catholique, *le Bien public*, qu'à fleurir à la belle étoile.

La législature ne les réduira pas à cette extrémité.

L'interprétation vraie de l'article 20 de la Constitution suffira pour faire abandonner la jurisprudence surannée et, selon nous, anticonstitutionnelle qui a été suivie par le tribunal de première instance et par la cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire du château de Grambais. Nous espérons que la cour de cassation, au jugement de laquelle cette affaire est soumise, donnera à cette interprétation la sanction de son autorité.

La jurisprudence que nous combattons supprime évidemment une des manières d'exister que la Constitution assure aux associations libres; elle est donc contraire au droit, comme elle est contraire à l'intérêt bien entendu de la nation.

ARTICLE III.

La législation civile belge n'exclut pas les corporations charitables.

Les adversaires les plus opiniâtres des associations religieuses hospitalières ont reconnu en plusieurs circonstances l'utilité et la nécessité des corporations charitables.

Aux défenseurs des congrégations religieuses ils opposent, nous le savons, les principes de 1789, qui consacrent l'unité et l'indivisibilité de la nation, à l'exclusion de toute corporation quelconque; ils évoquent les abus d'autrefois, et proscrivent les couvents au nom et dans l'intérêt du régime issu de la révolution française.

Mais lorsqu'il est question de venir en aide aux classes

ouvrières et de créer des institutions de secours mutuels ou de bienfaisance philanthropique, ces grandes maximes disparaissent et font place aux idées saines que nous partageons.

Nous avons de ce fait des preuves récentes et d'une grande portée.

En 1851, M. Rogier, ministre de l'intérieur, appuyé de M. Frère, ministre des finances, proposa aux délibérations de la chambre un projet de loi qui attribuait au gouvernement le droit de conférer la personnification civile aux associations de secours mutuel (1). C'était pour les ouvriers une loi semblable au décret du 18 février 1809, que Napoléon avait publié en faveur des religieuses hospitalières.

La présentation de ce projet de loi n'occasionna aucune surprise, aucun étonnement, ni à la chambre, ni dans le pays.

Dans le cours de la discussion, on fit remarquer que la loi pourrait être appliquée immédiatement à *plus de deux cents* associations qui existaient déjà.

M. Rogier déclara que plus le gouvernement pourrait *autoriser* d'associations, plus la loi ferait de bien.

M. Frère ne permit point que l'on doutât du bon effet de la loi; il déclara qu'il s'agissait bien positivement de conférer la personnification civile à ces associations, que telle était la pensée du gouvernement.

Le ministère avait rédigé l'article premier du projet de loi en ces termes :

« Les sociétés de secours mutuel qui ont pour but d'assurer à leurs membres des secours temporaires, en cas de maladie, de blessures, ou d'infirmité; de pourvoir aux frais

(1) *Annales parlem.* de 1851, séance du 18 février, p. 709 et suiv.

des funérailles, *ou de satisfaire à d'autres objets d'utilité privée,* pourront être reconnues par le gouvernement, moyennant les formalités ci-après. »

Le gouvernement n'exigeait pas que ces associations eussent un but *d'utilité publique;* il se contentait d'un but *d'utilité privée.* Ses pouvoirs à cet égard ne lui paraissaient point trop étendus. Au contraire, M. Rogier provoquait une plus grande extension.

« La section centrale, disait-il (1), a indiqué divers objets auxquels la loi pourrait s'appliquer. *Faut-il en ajouter d'autres? Nous ne demandons pas mieux que de le faire; plus il y aura de cas auxquels la loi s'appliquera utilement, plus elle remplira son but, plus nous serons heureux d'en avoir pris l'initiative.* »

Il n'entrait point dans les vues du ministère et de la législature de rattacher ces associations de bienfaisance privée aux commissions des hospices civils des localités où elles existaient. On entendait leur donner une existence propre et indépendante. M. T'Kint de Naeyer, rapporteur de la section centrale, et initié à la pensée du gouvernement, s'exprimait ainsi à cet égard (2) :

« La pensée qui domine toute la loi, c'est de laisser aux associations la plus entière liberté. *Le gouvernement intervient le moins possible.* »

Et M. Dumortier, interprète de la chambre, ajoutait presque immédiatement (3) :

« M. T' Kint de Naeyer dit dans son rapport, avec infiniment de raison, qu'il ne faut pas modifier les sociétés qui ont fait leurs preuves depuis longtemps. »

(1) *Annales parlem.*, l. c., p. 715.
(2) *Ibid.*, p. 711.
(3) *Ibid.*, p. 712.

L'enthousiasme pour la multiplication indéfinie des personnes civiles alla si loin, que M. Rogier, qui avait donné le signal du zèle, dut arrêter ses amis et leur dire : C'est assez !

« *On a demandé,* ce sont ses paroles, *que les sociétés actuellement existantes fussent en quelque sorte reconnues de plein droit, en vertu de la loi, sans qu'elles aient à soumettre leurs statuts à la sanction du gouvernement.* Évidemment ce serait aller trop loin. »

Ainsi, certains membres de la chambre avaient tant de confiance dans les futures personnes civiles que l'on allait créer, qu'ils proposaient de leur accorder l'autorisation sans même examiner leurs statuts ! Cette proposition n'excita aucun sentiment de surprise, ni d'indignation ; elle donna lieu seulement à la bénigne observation que nous venons de transcrire.

Afin que rien ne manquât à ce concert unanime d'hommages rendus à l'utilité des corporations ou personnes civiles, M. Delfosse, aujourd'hui président de la chambre, voulut joindre sa voix à celle de ses amis.

« L'érection d'une personne civile, dit-il (1), peut être *une chose utile;* mais elle peut aussi avoir ses dangers. Il ne faut pas que le gouvernement puisse en créer trop légèrement.... *Comme M. le ministre des finances* (Frère), *je veux bien accorder au gouvernement la faculté d'ériger des personnes civiles, dans des cas précis, déterminés.* »

Quand on a lu ces discours, on se demande si M. Frère et ses amis, lorsqu'ils attaquent les corporations en thèse générale, et soutiennent hardiment que la personnification civile est un vieux reste de l'ancien régime, parlent sérieusement ou se livrent à la plaisanterie. Quoi ! tous les

(1) *Annales parlem.*, l. c., p. 714.

échos du pays retentissent des clameurs qu'on élève contre les corporations, et les adversaires les plus décidés des corporations se glorifient d'avoir présenté une loi qui en crée par centaines! On appelle l'existence des corporations un abus, un danger, et on entend sans s'émouvoir M. Rogier assurer que la multiplication indéfinie des corporations est dans ses vœux!

On refuse la personnification civile aux associations religieuses, sous le vain et faux prétexte qu'elles ne sont point des institutions d'utilité *publique*, et on crée des personnes civiles sans nombre pour un but hautement avoué *d'intérêt privé!*

On dénie aux sœurs de Charité le droit de se réunir, sous la protection des lois, pour soigner les malades d'une commune, et on autorise des ouvriers à s'associer pour se soigner les uns les autres en cas de maladie!

Où est ici la justice? où est le bon sens?

On nous dira que les corporations d'ouvriers sont utiles.

Nous l'admettons; mais est-ce que les corporations d'hospitalières ne le sont pas? Qu'on le demande, si la chose paraît douteuse, aux communes qui les possèdent, aux familles qui les bénissent, et on n'en doutera plus.

On nous dira : Nous approuvons les corporations d'ouvriers pour un but déterminé!

Nous l'accordons; mais est-ce que les fonctions des sœurs de Charité ne le sont pas? Ignore-t-on peut-être tout ce qu'il y a chez les sœurs hospitalières, de dévouement et d'amour pour les pauvres, et de zèle pour le bien?

On nous dira enfin : M. Frère a protesté, dans la séance du 18 février, que le gouvernement n'entendait point que cette loi profitât aux moines et aux religieuses, mais seu-

lement aux ouvriers. On ne peut donc invoquer cette loi en leur faveur.

Nous le savons; mais si l'on ne peut invoquer en leur faveur le texte de cette loi, on peut en invoquer l'exemple. En faisant cette loi, on a reconnu l'utilité des corporations et des personnes civiles de charité; on a investi le gouvernement du pouvoir de les créer; donc, en demandant au gouvernement une loi semblable en faveur des mères des pauvres, des amies des malheureux, les catholiques ne demandent pas une chose monstrueuse, exorbitante, comme on a l'habitude de le dire; et les refus qu'ils éprouvent n'ont pas au fond pour mobile la crainte des corporations, mais, il faut bien le dire, sinon une antipathie injuste, au moins un mauvais vouloir manifeste contre les institutions religieuses et contre la pensée qui les inspire. Ces inconséquences admettent difficilement une autre explication.

Ce ne sont pas les corporations que l'on poursuit, on en crée volontiers par centaines, mais c'est l'action sociale de la religion et, sans le vouloir peut-être, le droit d'association.

Lorsqu'on examine le but que les associations religieuses hospitalières se proposent, on reconnaît sans peine qu'il dépasse en utilité celui des associations d'ouvriers. Si l'on considère les moyens dont elles disposent, on les trouve plus efficaces; si l'on compte les dangers qu'elles offrent, on doit avouer qu'ils sont infiniment moindres et infiniment moins nombreux. Une seule chose place les associations d'hospitalières, dans la pensée et dans l'estime de leurs adversaires, au-dessous des associations d'ouvriers : c'est qu'elles sont religieuses! Une seule chose déplaît en elles : c'est le caractère et l'esprit chrétiens!

Cela est-il équitable? qu'on nous permette de le demander; cela est-il constitutionnel?

On se plaint des corporations! mais les associations libres sont des corporations, moins la sanction légale qui ne change ni leur nature, ni leurs rapports avec le peuple, lorsqu'elle leur est accordée. Ce n'est donc pas des corporations que l'on a peur et dont on voudrait se défaire, mais c'est des associations qui existent en vertu de l'article 20 de la Constitution. Qu'on avoue cela sans détour! On ne peut d'ailleurs le nier, quand on se plaint sans cesse des 800 couvents que l'on croit exister en Belgique et dont plus de la moitié sont des associations libres qui n'ont jamais reçu la personnification civile.

En attaquant ces associations comme des corporations dangereuses, en attribuant à leur existence de funestes suites, en provoquant contre elles la défiance et la malveillance du pouvoir, on contribue donc à rendre l'usage de la liberté d'association lui-même suspect et odieux. Dès lors cette guerre est-elle avouable par un ami sincère de la Constitution, par un bon citoyen?

Nous abandonnons la solution de cette question à l'opinion publique; mais nous ne pouvons nous empêcher de conclure, avant de poursuivre nos remarques, que les attaques dirigées en apparence contre les corporations et les personnes civiles en général, atteignent en réalité les institutions religieuses comme telles, et semblent n'avoir point d'autre but, nous le disons avec une profonde conviction et un sincère regret, que d'anéantir l'action sociale de l'Église.

Ce but, il est peu de personnes en Belgique qui désirent l'atteindre; et la crainte d'y coopérer fera sans doute réfléchir et reculer celles qui s'étaient laissé séduire par

les déclamations et les récriminations que l'on dirige depuis quelques années contre les corporations charitables. Ce que nous venons d'en dire suffit pour dessiller les yeux aux plus aveugles.

ARTICLE IV.

Les difficultés que l'on soulève contre les corporations religieuses de charité ne sont pas sérieuses.

Si l'existence des corporations religieuses de charité présentait un danger réel pour le pays, avant de refuser à ces institutions la protection des lois, il y aurait à examiner d'abord si le bien qu'elles font ne balance pas le danger qu'elles offrent, et ensuite si, par des mesures administratives, on ne pourrait pas prévenir des dangers purement éventuels.

Les adversaires de ces institutions n'admettent point de tempérament; ils les condamnent *a priori*, et prétendent leur refuser d'une manière absolue les avantages d'une existence civile, c'est-à-dire d'une existence stable et légale.

Cette rigueur suppose des motifs bien puissants, des raisons bien solides; car ce n'est point une petite chose que de compromettre plusieurs centaines d'institutions utiles et de priver les communes et les pauvres des bienfaits qu'ils en retirent.

Et cependant, les griefs que l'on allègue contre les associations charitables ne résistent point au plus léger examen : les uns reposent sur des faits mal appréciés, les autres sur des craintes chimériques; tous ont leur source dans une préoccupation que rien n'explique, que rien ne justifie.

On nous assure, par exemple, que le rétablissement des

corporations charitables nous ramène, bon gré mal gré, aux inconvénients de l'ancien régime et nous prive des avantages du régime nouveau ; mais on ne nous dit point ce qui constitue l'ancien régime.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que chacun attribue à l'ancien régime ce qui lui déplaît dans le nouveau et attribue au nouveau ce qui lui plaît de l'ancien. Ainsi, les adversaires des corporations religieuses applaudissent de grand cœur aux neuf dixièmes des institutions qui sont au moins aussi vieilles que ces corporations.

L'ancien régime avait une monarchie, nous l'avons ; il payait une armée, nous la payons ; il imposait des contributions, les contributions nous restent. Il respectait la propriété, la famille et milles autre choses excellentes que personne en Belgique ne voudrait abroger, et que les ennemis de la société méprisent cependant comme des vieilleries de l'ancien régime.

Avant de nous proposer cette objection, les adversaires des associations religieuses devraient bien nous tracer la ligne de démarcation qui sépare, selon eux, l'ancien régime du nouveau, car dans leur langage il y a un malentendu fâcheux, une équivoque manifeste.

L'objection a été faite du reste, et peut-être plus à propos qu'aujourd'hui, à l'époque où Napoléon restituait aux corporations charitables leur existence légale ; mais l'illustre Portalis en faisait bonne justice. Ce grand ministre reconnaissait trois différences essentielles entre l'ancien régime et le nouveau, sous le rapport religieux.

Autrefois, disait-il, le clergé constituait un corps politique, un ordre dans l'État ; il ne le constitue plus.

Le clergé, comme corps politique, était propriétaire ; il ne l'est plus.

Enfin, sous l'ancien régime, la loi civile reconnaissait les vœux monastiques solennels, et sanctionnait toutes les prescriptions de la loi canonique au sujet de ces vœux; aujourd'hui la loi civile ne reconnaît plus de vœux solennels.

Ces trois différences capitales distinguent encore parmi nous les deux régimes; mais il n'en est aucune qui mette obstacle à l'existence des corporations religieuses qui ne sont liées que par des vœux simples dont la loi ne s'occupe même pas.

Portalis, pour éviter les équivoques, expliquait sa pensée. « On trouvait dangereux, dit-il, que le clergé fût un ordre ou un corps; on avait raison, parce que le clergé en général peut se rendre redoutable si on lui donne l'influence d'une corporation; mais il n'est pas dangereux, il est utile qu'il y ait des corporations dans le clergé, pourvu que ces corporations aient un régime conforme aux lois et soient dirigées vers quelque objet d'utilité publique (1). »

Ainsi, tout en repoussant l'idée de restituer au clergé les droits d'une corporation politique, d'un ordre dans l'État, tel, par exemple, que la Chambre des Représentants ou le Sénat, Portalis trouvait utile de rétablir les corporations dans le clergé et de leur accorder la protection des lois et les faveurs du gouvernement. Ces corporations, selon lui, appartiennent au nouveau régime.

D'après Portalis, ce régime exclut la monasticité; mais la monasticité de l'ancien régime était basée sur les vœux solennels, sanctionnés par la loi civile; elle a disparu du nouveau. « Le vœu, disait Portalis, est indépendant de toute monasticité. Ce qui caractérise la monasticité (au

(1) *Travaux sur le concordat*, p. 475.

point de vue civil), c'est la garantie que les lois donnaient pour en assurer l'exécution (1). »

Les vœux simples que les sœurs hospitalières émettent aujourd'hui, ou les vœux solennels qu'elles pourraient émettre devant l'Église, ne ramènent donc point dans l'ordre civil l'ancienne monasticité.

Persuadé que la charité chrétienne et les associations religieuses de charité sont de tous les régimes, le premier ministre de Napoléon disait ouvertement qu'il était du devoir du gouvernement de les protéger maintenant, quoiqu'elles eussent existé autrefois. « L'office principal de l'autorité, disait-il, est de profiter du bien qui s'offre à elle, de le faire prospérer en le protégeant; il est rare qu'elle puisse le créer. Nous n'avons pas encore remplacé, sur une foule d'objets, les institutions qui ont été renversées. L'expérience nous ramène tous les jours à des principes que nous avions trop légèrement abandonnés (2). »

Il est donc au moins oiseux de discuter la question de savoir si les corporations charitables ont existé autrefois. La seule qui soit opportune est celle de savoir si elles sont utiles aujourd'hui.

On prétend qu'elles ne le sont pas. On fouille l'histoire, on secoue les archives, on invoque les papes, les conciles, les évêques pour prouver que les institutions charitables d'autrefois ont été la source des maux les plus graves, qu'elles ont dévoré la substance des pauvres, malversé en administration, en un mot que l'histoire de ces anciennes corporations n'offre aux yeux de l'examinateur impartial qu'une série d'abus et de méfaits déplorables.

Nous passerons sous silence les récriminations et les

(1) *Travaux*, etc., p. 498.
(2) *Ibid.*, p. 510.

sarcasmes dont ces reproches sont généralement accompagnés; nous n'entrerons pas dans la discussion fastidieuse des faits que l'on allègue à la légère, car l'érudition facile que l'on étale en cette matière répand une forte odeur d'emprunt qui décèle comme source quelque vieux plaidoyer révolutionnaire ou janséniste; mais nous convierons les ennemis des anciens abus à peser un peu avec nous les bienfaits immenses que les institutions injustement accusées ont rendus à la société civile et à l'État.

Nous n'acceptons pas les faits qu'on nous cite, nous ne croyons pas aux assertions gratuites qu'on nous lance; on dit trop de choses ou invraisemblables, ou manifestement controuvées, pour que nous puissions ajouter foi à ces accusations passionnées (1).

Mais dans l'hypothèse même de leur parfaite exactitude, nous aurions droit d'accuser nous-mêmes ces zélés réformateurs d'abus de manquer aux règles de la justice.

Ils nous parlent avec emphase des méfaits de vingt, de cinquante, de deux cents monastères, s'ils le veulent, qui ont failli dans la grande œuvre de la bienfaisance, et ils oublient les millions de bienfaits que des milliers de mo-

(1) Un ministre de la justice se plaignait un jour à la chambre de ce que les hôpitaux, au moyen âge, se transformaient toujours en couvents, et à l'appui de cette assertion il citait des hôpitaux où des religieuses hospitalières avaient succédé aux frères et aux sœurs qui les avaient administrés autrefois. Il ignorait complétement que les frères et les sœurs qui desservaient autrefois les hôpitaux étaient des religieux et des religieuses comme les hospitalières qui leur succédaient. La commission des hospices de Bruges conserve encore la règle monastique des frères et des sœurs qui administraient l'hôpital Saint-Jean de cette ville en l'année 1188. Cette règle est faite évidemment pour une association religieuse. De pareilles méprises attestent chez les adversaires des corporations charitables au moins beaucoup de légèreté.

nastères irréprochables ont répandus sur l'humanité. Pourquoi donc ne se rappellent-ils point que les institutions accusées par eux ne forment pas la millième partie des hôpitaux, des hospices, des orphelinats, des écoles, des ateliers et des autres établissements de charité que l'Église catholique a fondés et conservés dans tous les temps et dans tous les lieux depuis qu'elle existe? Est-ce que tous ces bienfaits ne comptent pour rien? Faut-il y renoncer à l'avenir, parce qu'ils ont été accompagnés d'un petit nombre d'abus? Est-on en droit de rendre l'Église catholique et ses institutions de charité responsables des abus isolés qu'elle déplore et qu'elle a toujours tâché de prévenir et de réparer? Lorsque l'on compare le petit nombre d'abus réels à la multitude immense d'avantages que les institutions catholiques de charité ont procurés aux malheureux, est-il juste de soutenir que l'abus est inévitable dans les associations charitables, qu'il est inhérent aux établissements religieux? Nous n'hésitons pas à dire que ces récriminations générales, ces accusations illimitées, blessent toutes les règles de l'équité et sont démenties par l'histoire.

Sans raconter ici toutes les merveilles que la charité chrétienne a opérées dans le cours des siècles, nous devons rappeler cependant, puisqu'on paraît l'oublier, qu'elle est la première source de la bienfaisance publique; qu'autrefois l'État ne s'occupait point des malheureux, et que la philosophie se vantait d'être insensible à leurs souffrances. L'esprit de charité passa de l'Évangile dans les lois, et de l'Église dans l'État; il régna surtout dans le cœur de ces milliers de religieux et de religieuses des ordres hospitaliers, qui ont consacré au soulagement des pauvres et des malades non-seulement leur fortune, mais

jusqu'à leur personne, leur santé et leur vie. Grâce à cette charité qui était forte comme la mort, toutes les classes de malheureux ont trouvé à tous les âges des personnes charitables prêtes à les secourir et des établissements fondés pour les recevoir. Les pestiférés et les lépreux avaient autrefois leurs asiles comme les cholériques et les typhoïdes les ont de nos jours. Ces serviteurs et ces servantes des pauvres périssaient souvent victimes de leur charité, mais ils étaient bientôt remplacés par d'autres martyrs qui ont prolongé jusqu'à notre époque cette suite non interrompue de héros de la charité catholique.

Quelle ingratitude que d'accuser en masse de malversation et de rapine des institutions religieuses dont les membres dévouaient au service des malheureux jusqu'à leur existence! Quelle injustice que de leur reprocher l'exercice de la bienfaisance à une époque où les institutions chrétiennes seules s'en occupaient! Quelle déloyauté que de faire tomber sur toutes les institutions chrétiennes les fautes plus ou moins exagérées de quelques-unes!

Si l'on raisonnait contre les diverses classes de la société comme on raisonne ici contre les corporations religieuses, où cette discussion conduirait-elle? Si l'on entreprenait, par exemple, la chronique scandaleuse des hommes de loi, des médecins, des militaires, ne trouverait-on aucun crime, aucun méfait, aucun abus à leur reprocher? Et après avoir constaté ces fautes, pourrait-on, avec une apparence de raison, envelopper ces professions honorables dans un anathème général? Pourquoi donc attribuer aux congrégations religieuses qui se dévouent au soulagement des malheureux, et qui aident la société civile dans l'œuvre si noble de la bienfaisance, les torts de personnes qu'elles

n'ont jamais connues et des fautes qu'elles désavouent?

Les notions les plus élémentaires de l'équité exigent donc que l'on renonce à ce système de dénigrement et de sarcasme, à l'aide duquel on décrie un passé qui est riche en services rendus à la société et en actions dignes d'une éternelle reconnaissance.

Malheureusement, les adversaires des corporations charitables ne se bornent pas à accuser le passé, ils inculpent encore l'avenir. Afin d'éviter les abus qui pourraient naître de l'existence des associations religieuses, on propose de leur refuser l'existence légale. Pour prévenir un mal éventuel, on renonce à un bien certain.

Cette manière d'agir n'est vraiment pas raisonnable, et elle conduirait loin, si on l'appliquait aux autres institutions dont la Belgique est fière.

Nous le demandons, quelle est la liberté qui pourrait subsister parmi nous, si l'on devait l'écourter ou la supprimer à cause des abus qui en résultent, ou plutôt qui sont présumés en devoir résulter?

Est-ce que la liberté de la presse n'entraîne point d'abus, par hasard? N'avons-nous pas entendu récemment un journal de la capitale, que du reste aucun parti honnête n'avoue, préconiser le meurtre, l'assassinat et le pillage? Les écarts de certaines feuilles n'ont-ils point irrité de puissants voisins et compromis, sous quelques rapports, notre état politique? Que ne pourrions-nous pas dire des ravages que l'immoralité notoire de la presse, grande et petite, exerce dans nos mœurs, des dommages qu'elle cause à la foi? Mais n'entrons pas dans les détails : les abus de la presse sont manifestes et éclatants.

Faut-il pour cela établir la censure préalable? Faut-il exiler les écrivains qui distillent le poison dans les âmes?

Faut-il au moins refuser à ces écrits funestes le service de la poste ou de l'administration publique qui les répand dans le pays? Les abus que nous venons de signaler sont réels, actuels, présents; ceux que l'on redoute des associations charitables sont futurs et éventuels. Qu'on réponde! Quel remède veut-on appliquer à ces abus présumés, que l'on ne puisse, au grand regret des adversaires de la charité catholique, appliquer aux abus constatés de la presse?

On nous parle d'abus! Mais on n'abuse que des bonnes choses. Pour prévenir ces abus, on refuserait aux associations charitables la personnification civile! Mais c'est là imiter le médecin qui pour prévenir les ravages d'une maladie, trancherait la tête à son malade; c'est le remède pire que le mal.

On nous parle d'abus! Mais M. Charles de Brouckere a déjà répondu que la vigilance de l'opinion publique suffit, sinon pour les prévenir tous, au moins pour en écarter les suites funestes. Un écrivain récent, après s'être moqué très-spirituellement de ce remède, écrit lui-même, en parlant des abus qui pourraient naître de l'exercice de la charité publique, officielle : *Soyons assurés que l'opinion publique saurait bien contraindre à réprimer les abus, s'ils venaient à se révéler* (1). L'opinion publique n'a pas moins d'empire sur les institutions autorisées que sur les établissements officiels. Les défenseurs de la charité chrétienne ne redoutent ni la publicité, ni un contrôle bienveillant. Le grand jour de la publicité n'a jamais effrayé que la modestie des pieuses servantes des pauvres.

La crainte des abus éventuels est donc vaine; elle ne

(1) *La main-morte et la charité*, p. 164.

justifie nullement l'hostilité que l'on manifeste envers les corporations charitables.

Il est vrai que l'on allègue, pour expliquer ces singulières terreurs, le grand nombre et l'importance de ces admirables institutions. Les échos du pays ont retenti à plusieurs reprises de cette espèce de cri d'alarme : Huit cents couvents! huit cents couvents! Mais ici encore il y a exagération et erreur manifeste.

Le catalogue semi-officiel des institutions religieuses en indique environ six cents, et non pas huit cents, pour toute la Belgique.

Le quart au moins de ces institutions sont de simples écoles primaires pour les jeunes filles pauvres et abandonnées. Dans la province de Namur, il y a un grand nombre de ces couvents des sœurs de la Providence, qui se composent d'une simple chaumière habitée par deux pieuses institutrices qui vivent modestement d'aumônes ou d'un léger subside de la commune.

La province de Hainaut compte aussi un grand nombre de couvents tout aussi redoutables.

Dans les Flandres, un couvent se compose d'une modeste habitation pour les sœurs et d'un hospice pour les vieillards des deux sexes, ou d'un hôpital pour les malades, ou d'une école gratuite pour les enfants pauvres, ou d'un atelier de charité.

Les religieuses qui dirigent ces maisons ont toutes fait vœu d'obéissance, de chasteté et de pauvreté. Elles vivent sous la direction d'une mère supérieure qui partage leurs travaux. Les unes visitent les malades à domicile et leur portent des secours ; d'autres veillent au chevet des typhoïdes et meurent, s'il le faut, victimes de leur charité; on en voit qui n'hésitent pas à s'enfermer dans les bagnes et

dans les prisons, qui donnent des soins bienveillants aux malfaiteurs que la société a flétris et repousse; il en est qui exercent leur patience à apprendre à de grossiers petits enfants, ramassés dans les bois ou sur la voie publique, à connaître et à servir Dieu, et à remplir leurs devoirs sociaux; d'autres apprennent un métier aux jeunes filles, et procurent ainsi l'existence à une multitude considérable de familles indigentes; quelques-unes, enfin, soignent les champs, la basse-cour et le ménage. Toutes mènent une vie pauvre et solitaire, partagée entre la prière et le travail. Leur table est si frugale, leurs appartements si peu garnis, que les adversaires des corporations religieuses ne voudraient guère s'en contenter. Ce qu'elles épargnent sur les modestes revenus devient toujours le patrimoine des pauvres : elles ne gardent rien pour elles; tout ce qu'elles ont appartient aux malheureux.

Il semble que de pareilles institutions, loin de paraître dangereuses, sont souverainement utiles et qu'on ne peut trop les multiplier.

Eh bien, certaines personnes assurent que nous en avons déjà trop.

On compte en Belgique 2,524 communes (1); les six cents institutions religieuses, ou environ, qui existent, atteignent donc à peine le quart du nombre des communes. Toutes ces institutions ne sont pas établies dans le but d'exercer la bienfaisance; il faut défalquer au moins un quart du chiffre semi-officiel, ce qui le réduit à 450 institutions ou environ; d'où il résulte qu'en moyenne il y a à peine une institution religieuse de charité pour

(1) *Statistique générale de la Belgique. Exposé de la situation du royaume, période décennale de* 1841-1850, *publiée par le ministre de l'intérieur*, p. 78. Bruxelles, 1852.

cinq communes. On sait que certaines localités en possèdent trois, quatre ou cinq ; de sorte qu'en ce moment les trois quarts ou les quatre cinquièmes des communes en sont encore privées. Et l'on trouve le nombre de ces utiles institutions effrayant ! et l'on craint qu'elles ne fassent trop de bien !

On assure que la Belgique possède aujourd'hui autant de religieux et de religieuses qu'elle en possédait avant 1789. Si l'assertion était exacte, nous en féliciterions l'Église et le pays. Mais elle ne l'est point. Les documents statistiques, qui s'occupent rarement de ce qui se passait en Belgique au siècle passé, nous fournissent ici un terme de comparaison aussi exact sans doute que le peuvent être des renseignements de ce genre. Il y est dit « qu'en 1789 il existait *approximativement* 12,000 religieux et religieuses pour le territoire actuel de la Belgique, *non compris les béguinages.* » — Aujourd'hui on compte 9,781 religieux et religieuses, *y compris* 1,143 *béguines* et toutes les associations, quelque petites qu'elles soient, de frères de la Charité, de la Miséricorde, etc., etc. Avant la révolution française, la majeure partie des religieux et des religieuses appartenait à des ordres contemplatifs ; aujourd'hui presque tous appartiennent à des ordres actifs qui s'occupent des œuvres de la charité et du saint ministère. Si l'on défalque du chiffre officiel les béguines aujourd'hui en nombre moindre qu'autrefois, et si l'on tient compte de la différence qu'indique l'expression *approximativement,* employée dans le document statistique, on verra que le nombre actuel des religieux et des religieuses n'atteint pas les deux tiers du nombre des religieux et des religieuses d'autrefois ; et si l'on considère que la population est à peu près doublée, on reconnaîtra que nos pères en

comptaient, relativement, trois fois autant que nous.

Mais, nous dit-on, les catholiques prétendent créer autant de personnes civiles qu'il leur plaît; ils veulent se placer au-dessus de la loi!

Cette accusation n'est pas fondée, comme nous avons déjà eu occasion de le dire, mais de plus elle attribue aux catholiques une prétention ridicule qu'ils n'ont jamais élevée.

Il serait ridicule, en effet, de vouloir introduire parmi nous un régime qui n'a jamais existé, même sous le Bas-Empire, dont on parle ici avec trop de mépris peut-être. En tout temps et sous tous les régimes, les personnes civiles n'ont pu être créées que dans les conditions fixées par la loi. Ces conditions ont varié à différentes époques, mais elles ont toujours dominé et réglé les actes en vertu desquels les personnes civiles ont été constituées. Pourquoi donc attribuer aux catholiques une prétention qu'ils n'ont jamais élevée, qu'ils désavouent, et qui leur est inutile?

Puisqu'on paraît ignorer la pensée des catholiques, nous l'expliquerons en peu de mots.

Ce que nous demandons et ce que l'on nous refuse, c'est une loi qui détermine les conditions requises pour obtenir la personnification civile, de manière qu'elles soient adaptées aux circonstances où nous vivons; c'est une loi qui ait égard aux services que les institutions libres rendent à l'État, qui tienne compte des grands besoins des pauvres et qui pourvoie à l'insuffisance des établissements officiels; enfin, c'est une loi qui encourage les généreux instincts et les efforts de la charité chrétienne.

Ce que nous demandons et ce que l'on nous refuse, c'est qu'une pareille loi soit appliquée avec sagesse,

avec bienveillance et impartialité, de manière que le gouvernement autorise les établissements utiles dès que leur utilité est constatée.

Ce que nous demandons et ce que l'on nous refuse, c'est que la loi et le gouvernement ne proscrivent pas *a priori* l'existence légale des corporations charitables, sans tenir compte des services immenses qu'elles ont déjà rendus et des services qu'elles peuvent rendre encore!

Enfin, ce que nous demandons, c'est qu'on n'essaye point de supprimer toutes les corporations charitables, dans la crainte d'en avoir trop!

Voilà ce que désirent, ce que réclament les catholiques, au nom de la liberté de la charité.

Maintenant, s'il nous est permis d'émettre un vœu, nous engagerons les hommes prévenus contre nos institutions charitables à les visiter en personne et à les examiner en détail. Ils verront de leurs yeux combien le dévouement de nos sœurs de Charité est admirable et touchant; ils entendront les administrations communales porter aux nues ces couvents si redoutés et les appeler la seconde providence de leurs administrés (1). Ah! si l'on voulait s'éclairer par des faits, les préjugés les plus invétérés cèderaient à ces témoignages désintéressés et spontanés. Nos pauvres ne seraient plus menacés dans la personne de leurs bienfaiteurs et de leurs bienfaitrices; les discussions qui ont été si malheureusement soulevées sur la question de la charité, auraient à jamais disparu.

(1) Le bourgmestre de l'une de nos grandes communes nous a déclaré, à plusieurs reprises, que sans le secours de deux institutions catholiques, une école gratuite et un hospice que sa localité possède, l'administration de sa commune deviendrait impossible, et que si elles lui étaient enlevées, il donnerait immédiatement sa démission au roi. Les adversaires de nos corporations hospitalières n'ont aucune idée de cet état de choses.

CHAPITRE VIII.

De la légalité et de l'utilité des fondations confiées à des administrations spéciales.

La question des fondations catholiques confiées à des administrations spéciales, est, avec la question des corporations charitables, celle où les adversaires de la charité chrétienne entendent le plus difficilement raison.

Leurs préjugés nous obligent à prouver que nos lois admettent bien positivement, pour les fondations, des administrateurs spéciaux, et que les fondations autorisées dans ces conditions sont vraiment des institutions d'utilité publique.

Nous répondrons ensuite aux difficultés que l'on oppose à nos principes.

Une fondation est une rente constituée à perpétuité sur un capital ou sur un immeuble (1).

Une administration spéciale est une réunion de personnes de confiance choisies par le fondateur pour administrer son legs ou son don, et pour en répartir le produit selon son intention.

(1) Notre droit public exclut si peu les fondations proprement dites, que le gouvernement français, aux actes duquel il faut toujours remonter lorsqu'il s'agit de ces matières, a promis de procurer aux catholiques français toutes les facilités d'en faire. La loi du 18 germinal an x (le concordat) porte aussi :

ART. XV. *Le gouvernement prendra des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire, en faveur des églises, des fondations.*

Cette administration particulière peut exister librement aujourd'hui, sans contact avec le gouvernement, en se conformant aux lois qui règlent la possession et la transmission des propriétés particulières.

Dans ce cas, le gouvernement n'a point à s'en occuper.

Elle peut aussi être reconnue par l'État et *autorisée* à administrer le don ou le legs qui lui est confié, et alors elle jouit, dans l'ordre civil, des avantages que la loi accorde aux établissements d'utilité publique.

Le nouveau système de la bienfaisance publique, tel qu'il a été formulé depuis six ans, exclut absolument les fondations particulières confiées à des administrations spéciales.

« L'organisation des services publics, dit M. de Haussy (1), qui ne comporte point l'intervention exclusive d'administrateurs particuliers, est d'ordre public..... Les lois et les règlements organiques des services publics veulent que les biens affectés à ces services soient *exclusivement* régis et administrés par les mandataires légaux à ce préposés. *Le particulier qui dispose en faveur des services publics doit donc renoncer à l'administration du bien donné, tout aussi bien pendant sa vie qu'après sa mort, soit par lui-même, soit par des administrateurs particuliers de son choix.* Toute réserve contraire serait en opposition avec les lois et les règlements organiques des établissements publics, et elle devrait par suite être réputée non écrite. »

Cette opinion a été appliquée plusieurs fois ; mais, portée devant les tribunaux, elle y a succombé. Voici une affaire qui en découvre le vice.

(1) *Circulaire* du 10 avril 1849, *Moniteur belge*, p. 283.

M. Derare, ancien curé de Saint-Quentin, à Louvain, par testament du 16 juillet 1844, légua aux vieilles femmes pauvres et catholiques de cette ville une somme de 25,000 fr., à condition que MM. les curés de Louvain fussent reconnus proviseurs, administrateurs et collateurs de sa fondation.

Par arrêté du 23 octobre 1851, M. Tesch adjugea à la commission des hospices de Louvain la somme que M. Derare avait voulu confier à l'administration de ses confrères.

Il allégua pour motifs de cette décision : « qu'aucune disposition législative, ni constitutionnelle, n'attribue au pouvoir exécutif le droit de reconnaître *des fondations indépendantes des établissements publics existants;* que les commissions administratives des hospices civils sont *exclusivement chargées* de la gestion des biens, de l'administration intérieure, de l'admission et du renvoi des indigents, » et qu'admettre des administrateurs spéciaux, ce serait *déléguer des fonctions publiques.*

L'exécuteur testamentaire, comme de raison, refusa de délivrer le legs, et cité devant le tribunal de Louvain par la commission des hospices, il obtint gain de cause (1).

Ce jugement ne fit qu'appliquer les lois en vigueur.

Dès qu'il fut décidé à rétablir la bienfaisance publique, le gouvernement français songea à encourager les bienfaiteurs des pauvres en leur accordant la satisfaction d'une administration spéciale. Un arrêté du 28 fructidor an x (15 septembre 1802) reconnaît *les droits des fondateurs consignés dans les actes de fondation* (1), et à l'article 5, il charge les commissions administratives d'adresser leurs

(1) Jugement du 16 mars 1853. *Courrier de Louvain* du 23 mars.
(2) Watteville, *Législation charitable*, p. 90, Paris, 1847.

vues au ministre de l'intérieur *sur la manière de fixer la proportion de la jouissance à rendre aux fondateurs.*

Cette première concession est incompatible avec le système des services exclusifs. Elle fut bientôt suivie d'une concession plus considérable encore. L'arrêté du 16 fructidor an XI (3 septembre 1803) accorde *aux fondateurs* et *à leurs représentants* le droit de présenter les malades, et il permet aux administrations officielles, c'est-à-dire aux communes, aux commissions des hospices et aux bureaux de bienfaisance, d'abandonner *leur droit* de présentation aux personnes charitables, qui compléteront les fondations insuffisantes (1).

Cet arrêté reconnaît donc, d'après le langage de M. Tesch, le droit *de déléguer des fonctions publiques.* Aussi M. Tielemans déclare-t-il sans détour que cet arrêté n'est pas en harmonie avec *l'organisation légale* (2), c'est-à-dire avec le système des services exclusifs et de la bienfaisance légale.

Enfin, le décret du 31 juillet 1806, qui a encore force de loi, consacre en termes exprès le principe des administrations spéciales.

L'article premier de ce décret porte : « Les fondateurs d'hospices *et autres établissements de charité,* qui *se sont réservé* par leurs actes de libéralité le droit de concourir à la direction des *établissements qu'ils ont dotés* et d'assister avec voix délibérative aux séances de *leurs administrations,* ou à l'examen et à la vérification des comptes, seront *rétablis* dans l'exercice de ces droits, pour en jouir concurremment avec les commissions instituées par les lois du 16 vendémiaire et du 7 frimaire an V (7 octobre et

(1) Watteville, *Législ. charit.*, p. 101.
(2) *Répert. de droit administ.*, t. VII, p. 413.

27 novembre 1796), d'après les règles qui en seront fixées par le ministre de l'intérieur... et à la charge de se conformer aux lois et règlements qui dirigent l'administration actuelle des pauvres et des hospices. »

L'article 2 reconnaît les mêmes droits aux héritiers des fondateurs.

Watteville déclare que *ce décret est toujours en vigueur.*

Les fondateurs peuvent donc aujourd'hui, comme autrefois, se réserver les droits qui y sont mentionnés.

Ces droits sont accordés aux personnes qui ont *doté* un hospice ou un autre établissement de charité. Il est donc inexact de dire que ces droits ne sont accordés qu'aux fondateurs d'hospices *complets.* Une dotation partielle suffit pour jouir des avantages de ce décret.

Il est dit que les fondateurs jouiront de ces droits concurremment avec les commissions officielles. Le gouvernement entendait donc que des membres de ces commissions intervinssent dans les administrations particulières, afin d'y représenter le gouvernement; mais il n'élevait pas la prétention d'envelopper la fondation ou la donation, régie d'après les réserves faites par l'acte de donation ou de fondation, dans l'administration générale et exclusive des biens des hospices. Il distingue fort clairement les administrations spéciales des administrations officielles, lorsqu'il dit que les fondations rétablies seront administrées conformément « aux lois et règlements qui dirigent l'administration actuelle des pauvres et des hospices; » car cette prescription eût été inutile si ces fondations avaient été confondues avec les biens des administrations officielles. D'ailleurs, la circulaire de M. de Champagny, ministre de l'intérieur, jointe au décret, déclare que le but du décret est d'accorder aux fondateurs et dona-

teurs entrée et voix délibérative dans les assemblées qui auront pour objet l'établissement qu'ils ont fondé ou enrichi de leurs libéralités, *ou ceux avec lesquels il pourrait, par des mesures administratives, avoir été réunis* (1).

Le ministre admet ici deux genres de fondations spéciales : les unes étaient unies aux établissements officiels, les autres en restaient distinctes. Il y avait donc alors des commissions et des assemblées séparées pour les établissements fondés sous certaines réserves ; mais lorsque les établissements fondés par des particuliers étaient réunis à des établissements officiels, les fondateurs ou donateurs conservaient le droit de figurer avec voix délibérative dans les assemblées de commissions officielles qui concernaient leur fondation.

Tout cela est fort clair et vraiment décisif; mais si un doute pouvait planer sur la manière dont le législateur français entendait ce décret, la circulaire publiée par M. de Champagny, le 3 novembre de la même année suffirait pour le dissiper.

« Le gouvernement, écrit M. le ministre de l'intérieur aux préfets, d'après l'avis du conseil d'État, a décidé, le 17 janvier 1806, que tous *les établissements de charité et de bienfaisance dirigés par des sociétés libres,* et qui rassemblent, sous divers noms, dans un bâtiment, des femmes en couches, des malades, des orphelins, des vieillards et des pauvres, ne doivent plus être tolérés sans être régularisés et surveillés, et que, en conséquence, le ministre de l'intérieur, après s'être fait rendre compte de ces établissements, doit, par un rapport au gouvernement, lui soumettre leurs règlements et le mettre à portée de dé-

(1) Watteville, *Législ. charit.*, p. 134 et 135.

cider, en conseil d'État, quels sont ceux qu'il est nécessaire de supprimer, et *quels sont ceux que l'on peut conserver,* et quels moyens il est convenable de prendre pour la régularisation et *l'administration de ces derniers.* Veiller à ce que désormais il ne se forme aucun établissement sans une autorisation expresse du gouvernement; rendre compte de ceux qui, *se trouvant indépendants de l'administration* confiée aux commissions instituées par les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an v (7 octobre et 27 novembre 1796), *existent sans autorisation légale du gouvernement;* faire connaître leur objet, leurs règlements, la dotation dont ils jouissent, les avantages ou les inconvénients qu'ils présentent, *l'utilité de les confirmer* ou de les supprimer : telles sont les dispositions dont vous avez à vous occuper pour répondre aux intentions du gouvernement et à l'avis du conseil d'État que je vous envoie (1). »

Ainsi, le gouvernement français ne faisait aucune difficulté *de confirmer les établissements de charité et de bienfaisance dirigés par des sociétés libres, qui se trouvaient indépendants des administrations légales, pourvu que leur utilité fût constatée.*

Eh bien, voilà précisément ce que nous appelons autoriser ou reconnaître des établissements et des fondations avec des administrations spéciales.

Ces actes ne constituaient, du reste, qu'une application des principes que le gouvernement professait hautement en matière de bienfaisance.

Lorsque la jalousie des administrations officielles contesta aux fabriques d'église, comme on le fait en Belgique depuis six ans, le droit de recueillir et de distribuer des

(1) Watteville, *Législ. charit.*, p. 155.

aumônes, Portalis s'opposa avec énergie à ces tentatives.

« Ce serait mal connaître, disait-il, le cœur humain que de l'empêcher de respirer librement dans les choses que la loi peut protéger, mais que le sentiment seul commande : l'office du magistrat est de veiller sur les devoirs essentiels du citoyen ; mais dans les œuvres de surérogation, il faut laisser une grande latitude au libre arbitre (1). »

Un membre de la chambre, dans une publication sur la matière, a prouvé très-clairement que nos lois civiles supposent l'existence et le droit de propriété des établissements d'utilité publique, distincts de l'État, de la province et de la commune, et laissent par conséquent le champ ouvert aux établissements et aux fondations particulières autorisées.

« Plusieurs articles du code civil, dit-il, supposent l'existence des établissements autorisés. Dans le projet soumis au conseil d'État, on avait ajouté à la suite de l'art. 516 qui divise les biens en meubles et immeubles, un paragraphe ainsi conçu : « Ils (les biens) appartiennent « ou à la nation, ou à des communes, ou à des particu- « liers. » Le conseil d'État a retranché ce paragraphe, afin de ne pas paraître exclure la propriété des établissements publics (2).

« Le second paragraphe du projet d'article correspondant à l'art. 537 du code a été modifié dans le même sens pour les mêmes motifs. Au lieu de dire que *tous les biens nationaux et ceux des communes* sont administrés et ne peuvent être aliénés qu'en suivant des règles particulières,

(1) *Rapport à l'empereur*, le 24 fructidor an XIII (le 11 septembre 1805). *Travaux*, etc., p. 533.

(2) Procès-verbal, séance du 20 vendém. an XII. Locré, *Législ. civ.*, t. VIII, p. 39.

on a dit : les *biens qui n'appartiennent pas à des particuliers* (1)...

« La loi se borne à cette énumération, disait l'orateur « du tribunat ; en effet, ces sortes de biens sont régis par « le droit public, et c'est dans le code où il est consigné « qu'on doit chercher ces règles (2). »

« Les art. 910 et 937, qui seuls font mention expresse de personnes civiles, ne s'appliquent pas seulement aux *établissements publics*, mais à tous *établissements d'utilité publique*. Ces expressions méritent d'être remarquées : elles prouvent que nos lois civiles admettent l'existence d'autres établissements que ceux qui sont à la fois institués et gérés directement par l'autorité publique.

« On ne met pas au nombre des incapables de recevoir, « disait le rapporteur, les hospices, les pauvres d'une « commune et *les établissements d'utilité publique;* il est « au contraire à désirer que l'esprit de bienfaisance qui « caractérise les Français, répare les pertes que ces éta- « blissements ont faites pendant la révolution (3). »

Que les fondations avec administration spéciale aient toujours été considérées comme des établissements d'utilité publique, c'est un fait qui n'a été contesté en Belgique qu'au nom de la jurisprudence nouvelle adoptée en 1847, et que le langage administratif reçu depuis cinquante ans confirme. Les établissements autorisés ont toujours reçu

(1) Procès-verbal, séance du 20 vendém. an XII. Locré, *Législ. civ.*, t. VIII, p. 40.

(2) *Ibid.*, p. 28.

(3) Rapport de Bigot de Préameneu sur l'art. 910 du code civil, Locré, *Législ. civ.*, t. II, p. 365.—Voy. *Examen de la proposition de MM. Dubus et Brabant, tendante à conférer à l'Université catholique de Louvain la qualité de personne civile*, par M. J. Malou. Louvain, 1841, p. 24 et 25.

la qualité *d'institution publique;* ce qui veut dire que le gouvernement ne les a reconnus qu'à raison des bienfaits qu'ils répandent sur la nation et du concours qu'ils prêtent aux intérêts publics.

Nous verrons plus loin que le roi Guillaume a rétabli les administrations spéciales des bourses d'études avec tout l'appareil qu'elles avaient autrefois, et qu'avant ces dernières années, personne n'avait réclamé contre cette pratique administrative aussi ancienne que la législation charitable elle-même.

Notre loi communale suppose à deux reprises différentes et l'existence des administrations spéciales et le droit du gouvernement d'en autoriser.

L'article 84 de cette loi, après avoir statué que le conseil communal nomme les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, ajoute :

« Il n'est pas dérogé par les dispositions qui précèdent aux actes de fondation qui établissent des *administrateurs spéciaux.* »

La loi communale suppose évidemment au gouvernement le droit de reconnaître des administrateurs spéciaux pour certaines fondations et pour certains établissements. Tous les efforts que l'on a faits pour obscurcir ce fait ont servi à le mettre dans un plus grand jour.

M. de Haussy, dans sa circulaire du 10 avril 1849 (1), prétend que cette disposition ne concerne que les établissements et les fondations qui existaient au moment où la loi communale fut votée, et non point les établissements que l'on pourrait fonder ou doter dans la suite. La loi dit : *Il n'est pas dérogé,* etc. On ne déroge, dit M. de Haussy, qu'à ce qui existe.

(1) *Moniteur belge* de 1849, p. 276.

A cette difficulté nous répondrons d'abord que le législateur parle sans restriction, et que dès lors il est téméraire de restreindre ses paroles. La réserve est d'autant moins admissible, qu'au § 8 de l'article 76 il prévoit le cas où les établissements régis par des administrations spéciales demanderont l'autorisation de recevoir ou d'acquérir des immeubles. La chambre aurait dû déclarer, au moins à l'un des articles que nous venons de citer, la réserve que M. le ministre lui attribue : à savoir que le gouvernement ne pourra plus à l'avenir accorder l'autorisation d'acquérir des immeubles pour faire de nouvelles fondations ; elle ne l'a pas fait. Elle entend donc ces deux articles dans le sens de la législation qui existait au moment du vote de la loi, c'est-à-dire dans le sens du décret du 31 juillet 1806, qui attribue au gouvernement le droit d'autoriser de nouvelles administrations spéciales.

Nous répondons ensuite que l'expression : *Il n'est pas dérogé*, etc., au présent, indique les effets de la loi au futur, absolument comme les premiers mots de cet article 84 : *Le conseil nomme les employés*, etc., quoique au présent, confèrent un droit qui ne pouvait s'exercer qu'à l'avenir (1).

D'ailleurs, la discussion qui a précédé le vote de cet article prouve à la dernière évidence que la chambre a adopté la rédaction actuelle, précisément parce qu'elle lui paraissait plus apte que toute autre pour faire entendre que le législateur voulait appliquer cette disposition aux fondations futures comme aux fondations passées. Les

(1) Ces interprétations forcées de la loi communale ont été réfutées avec beaucoup de talent par M. d'Anethan, sénateur, dans sa première *Lettre à M. le ministre de la justice*, de Haussy, intitulée : *De l'existence légale des institutions charitables créées par des particuliers et de l'injustice et du danger de ne pas respecter la volonté des fondateurs*, Bruxelles, 1849.

subtilités grammaticales sur le présent et le futur des verbes, que l'on a hasardées pour éluder les paroles de la loi, viennent donc se briser contre un fait qui a été constaté par les tribunaux et par des jurisconsultes distingués. Il suffit d'ailleurs de lire les annales parlementaires de l'époque sans préoccupation, pour s'en convaincre (1).

On a prétendu que la loi, si elle accordait des administrateurs spéciaux, ne les accordait que pour des établissements *complets* (2).

C'est une erreur.

La circulaire du ministre de l'intérieur qui accompagnait le décret du 31 juillet 1806 sur les administrateurs spéciaux, affirme que ce décret a été porté en faveur des fondateurs et des *bienfaiteurs* des établissements de charité, et dans le but d'*accroître* les ressources des pauvres et des hospices en obtenant des âmes charitables de *nouvelles* libéralités. Ces expressions prouvent évidemment que le bénéfice de cette loi n'était pas réservé exclusivement aux fondateurs d'établissements complets. Et comme la loi communale a été votée dans le sens de la législation existante, il est certain qu'elle admet aussi des fondations particulières, avec la réserve d'une administration spéciale. Lorsque la chambre vota l'article 84 de cette loi, elle avait sans doute présentes à la mémoire les mesures prises par le roi Guillaume pour rétablir les

(1) La cour de Liége l'a reconnu. Dans un de ses arrêts, elle dit : « Considérant que la gestion d'un titulaire spécial d'une fondation et la perception des revenus par ce même titulaire sont permises d'une manière absolue par l'article 84 de la loi communale, ainsi que cela résulte des discussions..... » Voyez le *Journal de Bruxelles* du 28 janvier 1851. — Cet arrêt de la cour de Liége confirme celui du tribunal de Termonde, qui avait décidé la question dans le même sens.

(2) *Annales parlem.* de 1848, p. 574.

bourses d'études dans leur ancienne forme ; et dès lors sa pensée ne laisse lieu à aucun doute.

On a dit encore que les établissements dirigés par des administrateurs spéciaux ne se rattachent par aucun lien à l'administration générale, et que, par conséquent, ils conduisent à la confusion (1).

Cela est inexact.

Ces établissements et ces fondations se rattachent à l'administration générale par l'acte qui les a autorisés ou constitués, par l'autorisation qu'ils demandent, de temps en temps, d'accepter des dons ou des legs faits en leur faveur. Ils peuvent s'y rattacher encore, sans inconvénient, par les comptes que les administrateurs rendraient chaque année de leur gestion, soit au gouvernement, soit à la province, ou par l'inspection que l'État exercerait sur eux, ou bien, si le fondateur n'y a mis obstacle, par la présence de droit d'un magistrat de la commune ou d'un membre de l'une ou de l'autre commission officielle dans leur sein. Ces liens attachent les administrations spéciales à l'administration générale d'une manière assez efficace pour que l'on ne puisse pas raisonnablement en craindre d'abus.

Il est vrai que M. de Haussy considère les administrations spéciales comme inutiles ; il s'étonne que l'on mette en elles sa confiance, tandis que *la loi commande la confiance dans les administrateurs légaux* (2). M. Frère a tâché de démontrer à son tour que les testateurs qui exigent une administration spéciale, sont égarés, se trompent, s'abusent, ont mille fois tort (3).

Mais l'opinion de ces Messieurs ne change rien à l'état réel

(1) *Circulaire* de M. de Haussy, *Moniteur belge* de 1849, p. 282.
(2) *Circulaire*, loc. cit., p. 285.
(3) *Annales parlem.* de 1847-48, p. 594.

des esprits. La confiance est une chose qui ne se commande point; et l'expérience prouve que les bienfaiteurs des pauvres l'accordent d'autant plus difficilement, que l'administration se montre, au sujet des donations et des legs, plus exclusive, plus jalouse, plus effrayée de l'influence du principe religieux. Ces messieurs, en prouvant laborieusement que les administrations légales méritent toute confiance, et que l'on a tort d'en préférer d'autres, ont donc eux-mêmes le tort de raisonner contre des faits.

Enfin, un dernier argument que l'on propose et auquel il faut répondre, est celui-ci :

Les dons et les legs ne sont pas faits aux administrateurs qui gèrent le bien des pauvres, mais au service public qu'ils dirigent. Ce service public ne peut être dirigé que par les personnes que les lois y ont préposées; autoriser d'autres personnes à recevoir ces dons et ces legs, c'est agir comme si ces libéralités les concernaient personnellement, ou bien c'est les introduire dans une administration officielle à laquelle, d'après la loi, ils ne peuvent point participer.

Ce raisonnement suppose ce qui est en question, à savoir que notre législation actuelle n'accorde aux pauvres qu'un seul intermédiaire entre leurs bienfaiteurs et eux. Or, c'est précisément ce que nous nions. Nous avons déjà prouvé que la théorie des services exclusifs est une fiction; que les fondations peuvent être administrées légalement par des administrateurs spéciaux; nous prouverons tout à l'heure que les pauvres peuvent profiter légalement des aumônes confiées aux fabriques d'église. Accuserait-on par hasard la loi d'avoir introduit la confusion dans l'administration de la bienfaisance? Mais lorsqu'on prétend défendre *le système légal* de la bienfaisance, on n'a pas ce droit.

Ce qu'on appelle *le service public de la bienfaisance* en langage ordinaire signifie donc l'administration des biens des pauvres. Eh bien, d'après la loi, cette administration est représentée non-seulement par les commissions des hospices civils et par le bureau de bienfaisance, mais aussi par les corporations et par les administrateurs spéciaux autorisés. La confusion que l'on croit exister est donc tout à fait imaginaire.

Nous venons de voir que le gouvernement a le droit d'autoriser des fondations avec administrations spéciales; voyons maintenant s'il convient d'autoriser ces administrations dans un but d'utilité publique.

La question n'est pas douteuse.

Les ressources des administrations officielles ne s'alimentent que des dons et des legs de la charité particulière. Cette charité a ses allures et ses goûts. Quoique guidés au fond par des motifs surnaturels, les bienfaiteurs des pauvres attachent presque toujours beaucoup de prix aux conditions qu'ils apposent à leur acte de générosité, et ils tiennent surtout à ce que le revenu de leurs legs soit distribué par des personnes qui méritent leur confiance par caractère et par état. Les contrarier et les gêner dans des choses de soi indifférentes, c'est les troubler dans l'exercice de la charité, c'est leur causer des désagréments gratuits auxquels ils ne devaient pas s'attendre, et dont ils ne comprennent pas le but. Au fond, que doit vouloir le gouvernement en protégeant l'exercice de la charité, sinon que les pauvres soient efficacement secourus? A qui fera-t-on comprendre dès lors que les pauvres ne sont efficacement secourus que dans le cas où la fondation est confiée à un service public exclusif? Comment parviendrait-on à leur persuader que leurs curés et leurs vicaires, que les

sœurs de Charité ne sont pas de bons intermédiaires pour faire arriver les aumônes jusqu'aux pauvres?

La défiance que l'administration manifeste pour des conditions toutes naturelles excitera chez les donateurs la défiance envers l'administration; et les actes de libéralité que ces amis des pauvres se proposaient de faire, seront suspendus, ou retirés, ou prendront une autre forme, qui offrira peut-être beaucoup moins de garantie aux indigents qu'une administration spéciale autorisée (1).

Il est donc souverainement utile de ne pas se montrer exclusif dans l'acceptation des legs et des dons charitables, mais d'admettre au contraire facilement les conditions accessoires que le donateur ou le testateur y appose, pourvu que le don soit assuré aux pauvres. Par cette facilité on gagnera la confiance des personnes charitables et on les rapprochera des administrations officielles.

Si cette facilité entraînait des inconvénients, on pourrait y remédier par des mesures administratives. Le plus à craindre serait peut-être le double emploi, dans un petit nombre de cas. Mais cet inconvénient n'est pas considérable. Qu'importe au fond, dit M. Charles de Brouckere, que l'on fasse une fondation de trop, ou que l'on accorde un secours à un pauvre qui en a déjà reçu! Est-ce donc

(1) La commission des fondations, nommée par M. de Haussy pour réviser successivement notre législation charitable, dans sa séance du 20 octobre 1849, a rejeté dans le projet qu'elle discutait un article ainsi conçu : *L'existence d'une fondation, comme personne civile distincte, ne pourra être autorisée à l'avenir que par une loi spéciale qui en déterminera le mode d'administration.* (Voyez *Procès-verbaux de la commission des fondations. Documents de la chambre des représentants*, n° 155. — Séance du 30 janvier 1854.) Cet article était contraire à la pensée du congrès national, qui l'avait repoussé. Cependant M. Faider, malgré l'opinion de la commission des fondations, l'a reproduit dans le projet de loi qu'il vient de soumettre aux délibérations des chambres.

là un mal qui doive effrayer une administration publique et influer sur les mesures générales que la législature prend en faveur des malheureux?

D'ailleurs, l'expérience a parlé. En Belgique et dans les pays voisins, des administrations spéciales existent de temps immémorial, et jamais on ne s'est aperçu des inconvénients qui semblent tout à coup alarmer certains esprits.

Ne craignons donc pas de faire à l'avenir ce qui a été fait jusqu'ici sans dommage et avec un avantage immense; n'oublions pas surtout que nous devons conserver à notre législation ce caractère de liberté que la Constitution de 1830 a imprimé à nos institutions, caractère qui repousse les théories exclusives et qui plaide toujours et partout en faveur de l'action individuelle.

Mais nous avons déjà défendu la cause de la liberté de la charité; qu'il nous suffise de rappeler ici qu'elle aussi exige la facilité d'établir pour les fondations de bienfaisance des administrations spéciales.

CHAPITRE IX.

De l'amortissement des biens-fonds destinés aux établissements charitables, et des biens qu'on appelait autrefois de main-morte.

Ceux qui admettent sans hésiter comme vrai tout ce qui a été dit et écrit depuis quelques années en Belgique contre les biens de main-morte, doivent les détester beaucoup plus que la peste et la guerre (1).

Une certaine classe de personnes qui lit beaucoup et qui réfléchit peu, en est là. Les hommes sensés ne se sont guère émus de cet épouvantail populaire.

Notre sujet nous oblige à en dire un mot.

Les choses épouvantables que l'on a dites de la main-morte sont empruntées, la plupart, à des écrits qui datent de la révolution de 1789.

A cette époque, la main-morte était en horreur, mais avec cette différence que par main-morte on entendait tout autre chose que ce que nous en disent aujourd'hui les adversaires de la charité. Parcourez les écrits du temps et vous verrez que l'indignation publique avait pour objet presque exclusif la main-morte des personnes, c'est-à-dire le servage. On se répandait en plaintes philanthropiques sur la condition des gens main-mortables, c'est-à-dire attachés au sol avec leurs familles, et assujettis par

(1) L'auteur de l'écrit intitulé : *La main-morte et la charité*, p. 130, s'exprime en ces termes : « Ainsi se fonda *cette main-morte effroyable* qui paralysait la société, etc. » C'est effrayant à lire!

des lois fort dures aux propriétaires fonciers. Mais on s'occupait fort peu des biens de main-morte, qui appartenaient en grande partie aux familles riches, propriétaires légitimes, que l'on ne songeait pas alors à dépouiller. Au contraire, les auteurs qui plaidaient le plus chaleureusement l'affranchissement des gens de main-morte, proposaient plusieurs moyens d'indemniser les propriétaires des biens amortis et de compenser le dommage que l'abolition du servage devait leur causer (1).

Les choses affreuses qu'on nous dit aujourd'hui des biens de main-morte n'étaient point connues alors; elles sont d'invention récente. Que l'on juge donc si l'on a bonne grâce d'appliquer à notre état de choses les plaintes qui ont été dirigées autrefois contre un état de choses tout à fait différent.

Nous ne prétendons pas que l'extension considérable donnée à l'amortissement n'ait inspiré de temps en temps des inquiétudes aux hommes d'État. Nous connaissons les édits de Louis XV et de Marie Thérèse sur la matière; mais les édits justifient assez peu les déclamations dont on nous assourdit. A cette époque, plus de la moitié du territoire était constituée en fidéicommis au profit des familles nobles et en fondations pour les établissements religieux et charitables; une extension ultérieure de l'amortissement pouvait donner à réfléchir. Et cependant ni le roi de France, ni la souveraine des Pays-Bas n'ont songé à abolir les actes existants, ou à les prohiber à l'avenir. Leurs édits tendent seulement à prévenir les abus et à exiger

(1) Voyez, entre autres : *Le cri de la raison, ou examen approfondi des lois et des coutumes qui tiennent dans la servitude main-mortable quinze cent mille sujets du roi; dédié aux états généraux.* In-8°, Besançon (Paris), 1789.

désormais une autorisation préalable pour les établissements nouveaux que l'on voudrait fonder. Il y a loin de ces sages précautions à l'espèce de *tolle* général qu'on nous préconise.

A notre époque, ces craintes d'autrefois n'ont plus d'objet. Ce que les hommes sensés redoutent aujourd'hui, c'est l'excès contraire. Loin de se trouver amorti dans une trop forte proportion, le sol est menacé maintenant d'une *mobilisation* effrayante.

Pour saisir la force de cette observation, que l'on veuille bien se rappeler ce principe élémentaire d'économie sociale, que l'immeuble pour les nations, comme pour les particuliers, constitue le capital de placement, et les valeurs mobilières le capital de circulation. « Les biens-fonds, dit à ce sujet un écrivain déjà cité (1), ne peuvent être directement l'objet d'aucune opération commerciale; lorsqu'à des époques différentes, on a voulu leur donner la mobilité des monnaies, l'expérience a bientôt démontré qu'ils ne pouvaient être distraits ainsi de leurs fonctions naturelles sans produire dans l'organisme du corps social les plus déplorables perturbations. La circulation rapide de ce capital de placement et de stabilité ne permettrait à aucune existence de s'affermir; loin d'être utile, elle serait une véritable calamité pour le pays.

A l'appui de ces notions en quelque sorte élémentaires d'économie politique, je citerai l'opinion d'un des membres les plus illustres du conseil d'État de France : « Quel avantage y a-t-il à faire circuler les immeubles « comme les monnaies? disait Portalis; la stabilité des « immeubles stabilite les familles, et dès lors elle est dans

(1) *Examen de la proposition Dubus et Brabant*, etc., p. 35.

« l'intérêt de la société. Le commerce des richesses mo-
« bilières est le seul qu'il importe d'encourager (1). »

La mobilité des propriétés foncières ne procure aucun avantage, parce qu'elle n'augmente pas la valeur de l'objet échangé, et elle entraîne de grands inconvénients par les variations qu'elle fait subir aux fortunes privées. Et cependant, depuis un demi-siècle, une foule de circonstances précipitent cette mobilisation avec une rapidité inouïe.

Pendant la première révolution et sous l'empire, une école philosophique avait déjà pris à tâche de *démocratiser* le territoire, comme elle avait démocratisé ses habitants, c'est-à-dire de le diviser à l'infini et de le partager entre tous.

Ensuite est venu l'esprit de spéculation, qui, en dépit de la nature des choses, a fait de la propriété foncière une espèce de marchandise et presque de monnaie. Le système du crédit foncier qui facilite l'emprunt hypothéqué sur les terres, est destiné à porter le dernier coup à la propriété foncière, considérée comme élément de stabilité sociale, en la transformant définitivement en objet d'échange et de commerce.

Depuis que la propriété territoriale est dépouillée de ses anciens priviléges dans l'ordre civil et politique, et écrasée sous le poids de lourds impôts, les familles ne s'attachent plus au sol, et tout le monde se défait aujourd'hui d'une terre comme d'un meuble.

L'abolition de la noblesse, la spoliation de l'Église, les idées démocratiques, les entreprises industrielles, et les spéculations financières, ont si puissamment contribué à

(1) Procès-verbaux de la séance du conseil d'État du 7 pluviose an XI, d'après Locré, *Législ. civ.*, t. XI, p. 96.

diviser et à mobiliser le sol, que les hommes clairvoyants, loin de redouter aujourd'hui les inconvénients de l'amortissement du territoire, s'effraient très-sérieusement de l'extrême mobilité qu'il subit. Des économistes hostiles à la religion, ou au moins indifférents, s'expriment à cet égard en termes très-remarquables.

Au commencement de ce siècle, le célèbre Malthus, économiste anglais, considérait la division extrême de la propriété foncière en France comme une cause de trouble et de décadence sociale.

« On fait en France, disait-il, une effrayante épreuve des effets que peut produire l'extrême division des propriétés. La loi de succession, dans ce pays, partage également les biens de toute nature entre les enfants d'un même père, sans distinction de sexe ou sans droit de primogéniture, et n'en rend qu'une faible portion susceptible d'être léguée par testament..... Si cette loi continue à régler dans ce royaume la transmission des héritages, et si l'on n'imagine aucun moyen de l'éluder, il y a tout lieu de croire que le pays soumis à ces habitudes sera, au bout d'un siècle, aussi remarquable par son extrême indigence que par l'extrême égalité des propriétés. Il n'y aura plus guère d'autres personnes riches que celles qui recevront un salaire du gouvernement. Dans cet état de choses, ne pouvant compter sur l'influence naturelle de la propriété pour arrêter tout à la fois le pouvoir de la couronne et la violence du peuple, il est impossible de croire qu'un gouvernement mixte, tel que celui qui vient d'être établi en France, parvienne à se maintenir (1). »

(1) Voyez l'*Univers* du 5 juin 1853. — Ce journal qui défend avec autant de talent que de courage la cause de l'Église et du bien, fait dans le même numéro d'excellentes réflexions sur les dangers de la *mobilisation* du sol. Nous l'engageons à revenir sur cette importante question qui a plus

Le journal la *Presse*, connu par son hostilité envers l'Église, considérait naguère le morcellement du sol en France comme une plaie déplorable.

« L'extrême division du sol est, dit-il, une plaie, et il n'est pas aujourd'hui en France un homme sérieux qui ne déplore ce gaspillage inintelligent et ruineux de la source de toute richesse! Sous l'empire du morcellement, notre pays a vu diminuer ses produits alimentaires ou destinés à l'industrie. En blé, il nous manque, année moyenne, plus d'un million d'hectolitres. La nourriture possible à chaque Français n'est, en toute espèce de viande, que de 20 kilogrammes par an, alors que la ration par tête est, en Angleterre, de 67 kilogrammes. Notre industrie s'alimente de matières premières à l'étranger. Partout le morcellement impose sa stérilité, et si l'on veut lire à ce sujet d'éloquentes et terribles pages, il faut consulter M. Blanqui aîné, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, chargé, en 1844, d'un rapport sur la situation économique des départements de l'Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes et Var, quatre contrées devenues tristement célèbres depuis.

« Avec le morcellement, il n'est pas d'instruction ni de progrès agricole possibles. La culture à la charrue disparaît pour faire place à la culture à bras. Absence de bétail, absence de fumier, diminution des produits, stérilité, misère. Avec la disparition des récoltes, les frais augmentent, la moyenne du prix de revient est au-dessus du prix de vente : le travail se solde en perte.

« Avec le morcellement, il n'est pas d'irrigations en

de rapports qu'on ne le pense communément avec le bien-être de la société et les intérêts de l'Église. Dans notre rapide travail, c'est à peine si nous pouvons l'indiquer.

grand possibles; le fléau du parcours et de la vaine pâture ne peut être supprimé; la création des prairies artificielles devient inutile, faute de bétail à pouvoir élever économiquement en le soumettant au travail; la nourriture animale tend à disparaître pour faire place à la nourriture purement végétale; de là un dépérissement général des forces humaines et la grande et précoce mortalité qu'on observe dans les pays soumis à une extrême division territoriale.

« L'Angleterre, comme l'Allemagne, jouit d'une grande prospérité territoriale. Depuis l'invasion des Danois, la propriété, dans ce pays, a été soumise au système féodal absolu. Mais ce vice d'origine a bien vite été atténué par une sage organisation.....

« L'argent qu'on emploie en France à l'acquisition du sol, on le destine, en Angleterre, à le cultiver. Si les fermiers anglais n'ont pas les vaniteuses satisfactions que procure le titre, hélas! souvent bien contestable, de propriétaire incommutable, en revanche ils palpent de beaux profits. Aussi les fermiers anglais ne veulent-ils de la propriété à aucun prix : elle serait à vendre, qu'elle ne trouverait pas d'acquéreurs.

« Mais on dit : Voyez où en est réduite l'Irlande avec la propriété féodale, avec ces immenses domaines appartenant au même propriétaire; voyez l'état de misère et d'abjection de ce peuple, réduit, pour vivre, à s'expatrier, ou que la faim décime régulièrement! Voilà où conduit l'absence du morcellement. Est-ce là ce que vous voulez?

« Non évidemment; mais on oublie ou on ne veut pas se souvenir que ce qui ruine l'Irlande est pire que le morcellement du sol, *c'est le morcellement de la culture*. Ce pays est soumis aux honteuses exactions des fermiers gé-

néraux, lesquels sous-afferment à des fermiers principaux, qui divisent encore entre plusieurs fermiers secondaires les prix de ferme, et ainsi de suite jusqu'à d'infimes parcelles. De sorte que la rente du sol, avant d'arriver dans les mains du lord propriétaire, comme un fleuve à son embouchure, s'est grossie de tous les bénéfices usuraires prélevés par des intermédiaires inutiles, avides; et ce au grand détriment de la culture, à l'extrême préjudice des misérables cultivateurs du sol, qui travaillent, bêchent, portent, traînent et meurent comme des bêtes de somme. Le produit de la terre est du reste au niveau du morcellement de la culture; il le caractérise, il le juge, il le condamne : les Irlandais en sont à peu près réduits aujourd'hui à ne plus récolter que des pommes de terre (1). »

Les hommes qui suivent les affaires se rappellent sans doute la surprise générale qu'excita, il y a peu de temps, la statistique officielle des propriétaires belges.

On s'imaginait que notre sol était sous la main d'un petit nombre de familles. On apprit tout à coup que le nombre des propriétaires qui possèdent en Belgique un revenu cadastral, atteignait en 1846 le chiffre de 738,521, et que près du tiers de la propriété foncière (c'est-à-dire 49,575,819 francs sur 158,217,029 francs) est entre les mains de 668,914 propriétaires qui ne possèdent pas au delà de 400 francs de revenu cadastral. Un second tiers environ (48,076,500 francs) se trouve entre les mains de 58,657 propriétaires dont la possession ne dépasse pas un revenu cadastral de 2,000 francs. Ainsi, dans toute la Belgique il n'y avait en 1846 que 10,939 propriétaires qui eussent plus de 2,000 francs de revenu en biens fonds!

(1) Voyez l'*Univers* du 21 avril 1853.

On n'en comptait que 1,234 qui eussent plus de 10,000 francs de revenu, 418 qui eussent plus de 20,000 francs, 276 qui eussent plus de 25,000 francs, 34 qui eussent plus de 50,000 francs, 20 qui eussent plus de 70,000 francs, et onze seulement qui eussent plus de 100,000 francs. Est-ce là un état de choses qui puisse inspirer des craintes sur l'excessive agglomération des propriétés territoriales (1)?

Les idées du jour, l'exemple de la France, le morcellement déjà constaté en Belgique, offrent donc à l'amortissement que l'on redoute un contre-poids plus que suffisant. Que dis-je! les hommes sensés se demanderont si le bien du pays ne réclame pas, au lieu d'une nouvelle impulsion à ce morcellement indéfini que tant de lois favorisent, quelques mesures qui le modèrent.

Quoi qu'il en soit, il est certain que cette tendance à morceler et à mobiliser le sol, qui se manifeste chez nous, et qui déjà y a produit des effets appréciables, ôte tout caractère sérieux aux frayeurs que l'on montre au sujet de la main-morte.

Deux ou trois réflexions très-courtes suffiront maintenant pour porter le dernier coup à ce fantôme.

Que l'on veuille bien remarquer d'abord que le capital mobilier dépasse en valeur les propriétés immobilières. Les fortunes ne reposent plus généralement, comme autrefois, sur la propriété foncière. La prospérité publique dépend en majeure partie des progrès de l'industrie et de l'activité du commerce; elle serait donc, en toute hypothèse, beaucoup moins affectée de l'amortissement d'une partie du sol, qu'elle ne l'eût été avant la révolution de France.

(1) *Statistique générale. Situation du royaume, période* 1849-1850, p. 364.

Qu'on ne perde point de vue, non plus, que les établissements qui possèdent des biens amortis peuvent, moyennant autorisation, échanger et vendre une partie de leurs propriétés, et rentrent par ces actes dans la catégorie des propriétaires particuliers. De ce chef encore disparaît une partie des inconvénients que l'on semble redouter.

Enfin, je dirai que l'on peut prévenir tous les dangers imaginables à l'aide du pouvoir discrétionnaire que la loi accorde et peut conserver au gouvernement, d'autoriser ou de ne pas autoriser les dons et les legs qui sont faits aux établissements d'utilité publique; car ce pouvoir suffit pour empêcher la création d'établissements nouveaux, lorsqu'on ne les juge pas utiles, et pour arrêter l'accroissement des propriétés des établissements existants, dès qu'on le veut. Il est vraiment étrange que l'on tremble, avec un pareil instrument destructeur en main!

Ce droit de vie et de mort que la loi accorde au pouvoir exécutif à l'égard de tous les établissements de charité, serait vraiment exorbitant, si l'on ne comptait sur l'impartialité et la sagesse du gouvernement. Mais il n'en est pas moins vrai que ce droit effrayant pour les institutions d'utilité publique, suffit à lui seul, si l'on s'effraie, pour prévenir et écarter tous les abus, et renfermer l'amortissement de la propriété foncière dans des limites fort étroites.

On a soutenu et l'on soutient encore que l'amortissement est un privilége, et un privilége exorbitant.

On oublie alors, ou l'on feint d'ignorer que « l'essence du privilége, c'est le droit de faire quelque chose, de jouir de quelque avantage qui n'est pas de droit commun. Le droit commun consiste en ce que tous ceux qui sont placés dans la même position jouissent des mêmes droits. C'est là le

principe dont nos lois et plus encore nos idées sont imbues. Ainsi, il y a privilége si tous ceux qui ont les mêmes titres n'ont pas les mêmes droits. Mais on ne doit pas confondre le privilége avec l'inégalité. Un exemple rendra cette différence sensible. La loi exige certaines conditions pour être électeur; celui-ci a un droit et jouit d'un avantage dont ses concitoyens sont privés; mais ce n'est pas un privilége, car tous ceux qui remplissent les conditions légales sont électeurs (1). Il faut donc aussi que tous ceux qui prétendent à l'exercice d'un droit soient dans une position identique, pour que la concession de ce droit à l'un d'eux soit un privilége.

« Les priviléges peuvent être divisés en deux classes bien distinctes. Les uns ne constituent pas seulement un avantage pour les personnes qui les obtiennent, mais ils lèsent ou restreignent les droits que la loi commune assure à autrui. Tels seraient, par exemple, les priviléges en matière d'impôts, tels sont les brevets d'invention...

« D'autres priviléges constituent un avantage pour celui qui en jouit, mais sans aucunement restreindre les droits d'autrui et sans léser personne. « Le privilége, dit Mer-« lin (2), est odieux quand un tiers en souffre; il est favo-« rable quand le tiers n'en souffre point. »

« Ces exemples prouvent que nos lois admettent des priviléges de plus d'une espèce : ils sont accordés et se justifient par des motifs de nécessité ou du moins d'utilité publique (3). »

L'amortissement accordé aux établissements chari-

(1) Voyez sur ce point et sur plusieurs autres une brochure intitulée : *Quelques mots sur la proposition de MM. Dubus et Brabant*, mars 1841.

(2) Répertoire, voyez *Privilége*, n° 2.

(3) *Examen de la proposition de MM. Dubus et Brabant*, p. 61.

tables n'est donc pas un privilége dans la rigueur du terme, mais une application du droit commun; ou bien, si on l'appelle un privilége, il compte parmi les priviléges que la loi favorise parce qu'ils ne font tort à personne et procurent au contraire un grand bien. De ce chef encore, on aurait tort de jeter de l'odieux sur un amortissement modéré des fondations charitables.

Personne, du reste, ne peut à bon droit accuser le gouvernement belge d'avoir donné trop d'extension à ce prétendu privilége, car la quantité de propriétés amorties en faveur des établissements de charité est très-petite.

Un jour que la pénurie du trésor public préoccupait vivement la chambre, M. Verhaegen, qui éprouve pour la main-morte une indicible frayeur, s'écria : « Je demande qu'on établisse un impôt annuel de 4 pour cent sur la valeur locative des biens tombés en main-morte (1). » Il appela cet impôt « une ressource importante pour le trésor. »

Sur les observations du ministre des finances, M. Verhaegen consentit à exempter du nouvel impôt les biens des provinces, des communes, des hospices, des bureaux de bienfaisance, et même des établissements libres dont la propriété territoriale ne dépasserait pas la valeur de mille francs. C'était réduire l'impôt à peu de chose.

M. le ministre des finances n'eut donc plus à faire qu'un relevé officiel des congrégations hospitalières autorisées depuis 1830, et des biens amortis à leur profit, pour apprécier à sa juste valeur les ressources que M. Verhaegen se

(1) *Annales parlem.* de 1846-47, p. 203. Quelque temps auparavant, M. Verhaegen avait proposé un impôt sur les donations entre vifs. Ce projet n'avait été accueilli dans les sections que par deux membres sur cinquante-trois. — L. c., p. 200.

proposait de procurer au trésor public; il en fit part à la chambre en ces termes :

« Il existe en Belgique 151 congrégations autorisées en vertu du décret de 1809. Depuis 1830, c'est-à-dire en 16 ans, l'on s'est borné à instituer dans tout le royaume 39 congrégations d'hospitalières. C'est le bilan des couvents établis depuis 1830. D'après les comptes transmis au gouvernement, en exécution du décret de 1809, les communautés existantes jouissent d'un revenu imposable de fr. 6,923 et 68 c.; de sorte que, sauf erreur ou omission, toutes déductions faites, les voies et moyens nouveaux que M. Verhaegen se proposait de créer, s'élèvent à la somme de 276 fr. 95 c. (2). »

Les adversaires de l'amortissement modéré ne devraient-ils pas, en présence d'un fait aussi significatif, déposer enfin leurs préjugés!

Comme le gouvernement, malgré tout ce qu'on a pu dire de sa trop grande condescendance, a été très-sobre jusqu'ici, nous venons de le voir, d'autorisations de ce genre, beaucoup d'établissements de charité, éclos au soleil de 1830 et accrus à l'ombre de la Constitution, se sont trouvés dans d'immenses embarras lorsqu'ils ont dû songer à transmettre leurs biens de manière qu'ils ne devinssent ni la proie du fisc, ni le partage d'héritiers naturels sans droits.

Les lois fiscales, qui exigent 13 pour 100 à chaque mutation de biens immeubles, suffisent pour ruiner en peu de temps les établissements de charité, surtout lorsque les circonstances deviennent peu favorables. Si la mort, par exemple, frappe successivement, dans l'espace d'un petit nombre d'années, deux ou trois personnes sur la

(1) *Annales parlem.* de 1846-47, p. 240.

tête desquelles les propriétés de l'établissement reposent, c'en est fait de la prospérité de la maison, et en certains cas, c'en est fait de son existence.

Même en faisant abstraction de ces accidents, on doit avouer que personne, toute proportion gardée, ne paye des impôts plus lourds que nos institutions charitables. Dans la discussion de 1846, que nous venons de citer, lorsque M. Verhaegen se fut plaint de ce que les établissements catholiques frustraient le trésor public de la valeur du droit de mutation, que lui procurent les propriétés particulières, M. le ministre des finances lui répliqua immédiatement en ces termes : « Les biens qui sont possédés par les associations existant en vertu de nos libertés constitutionnelles payent l'impôt le plus lourd que l'on puisse payer: il me serait facile de le démontrer; mais je crois inutile d'entrer dans ces détails, tant la chose me paraît évidente par elle-même (1). »

Depuis quelques années, ces lois écrasantes sont appliquées avec une rigueur excessive aux institutions charitables.

Il n'est donc pas étonnant que celles-ci aient tâché d'alléger par tous les moyens que la loi leur fournit, et que la jurisprudence autorise, le joug de fer qui pèse sur elles.

Cependant ces efforts leur sont aujourd'hui imputés à crime. On entasse récrimination sur récrimination, sarcasme sur sarcasme, pour prouver que les établissements de charité violent les lois, se soustraient injustement à l'impôt, et méconnaissent les droits de l'État.

Sans entrer dans des détails qui fatigueraient le lecteur, et qui au fond sont inutiles, nous soutenons que ces accusa-

(1) *Annales parlem.* de 1846-47, p. 240. Séance du 4 décembre.

tions sont souverainement iniques : d'abord, parce que les établissements de charité que l'on incrimine, n'ont fait que profiter des ressources que la loi leur offrait ou semblait leur offrir; ensuite, parce qu'ils ont agi avec une entière bonne foi et en se conformant à l'avis des jurisconsultes les plus habiles et les plus intègres.

La preuve que la valeur de ces contrats n'est pas aussi contestable qu'on se plaît à le dire, c'est que les tribunaux les ont souvent déclarés inattaquables, et ont souvent condamné le fisc, qui n'en renouvelait pas moins sans pitié ses prétentions obstinées (1).

Je dirai plus : le fisc a très-souvent pris ces contrats comme base de ses exigences, et les a exploités dans toute la force du mot. De sorte que ces combinaisons imaginées pour échapper légalement à des impôts écrasants, entraînaient quelquefois plus de charges que n'en eût entraîné une simple transmission de biens sans contrat de société et sans convention mutuelle.

Ces efforts tantôt heureux, tantôt malheureux, devraient trouver au moins grâce, sinon faveur, chez tous les hommes impartiaux, puisqu'ils n'ont point eu d'autre but que de sauvegarder autant que possible le patrimoine des pauvres; car en définitive ce sont les pauvres qui payent ces pesants impôts.

Loin donc de récriminer contre les tentatives faites jusqu'ici pour soustraire les établissements charitables à la ruine dont ils sont sans cesse menacés, on devrait en tirer une leçon utile.

(1) On peut voir, entre autres, deux jugements du tribunal de Turnhout, que M. Jean Van Damme ignorait sans doute, lorsqu'il accusait les bons religieux d'Averboden de frustrer le trésor public à l'aide de contrats invalides. Ces jugements ont été prononcés le 11 octobre 1850 et le 26 février 1852 en faveur de ces religieux et contre les prétentions du fisc.

Ces tentatives attestent que nos établissements se trouvent dans un état violent, d'où on devrait les tirer.

La Constitution leur octroie une existence libre et indépendante, elle les couvre de sa protection et leur assure la paix.

Mais des lois antérieures à la Constitution, qui ont été faites dans un autre temps et pour un autre état de choses, multiplient les obstacles et les difficultés au point que l'existence de ces établissements est compromise à chaque instant par la mort des personnes qui les ont fondés ou qui les administrent.

Il y a donc un conflit réel entre l'article 20 de la Constitution, qui accorde la liberté d'association sans limites, et les lois fiscales qui rendent l'existence durable de ces associations précaire, je dirai plus, moralement impossible (1).

Que le législateur examine donc si l'intérêt du pays, et surtout l'intérêt des pauvres, ne conseille pas d'améliorer cette position fâcheuse, faite aux associations charitables, en leur procurant quelques moyens légaux de conserver leurs biens. Nous abandonnons la question au jugement des chambres ; mais nous protestons, au nom de la justice et de la vérité, contre les récriminations et les sarcasmes dont on couvre les sœurs de Charité lorsqu'elles invoquent de bonne foi le bénéfice des lois existantes.

Le gouvernement français, pour mettre un terme à l'état de gêne où se trouvaient beaucoup d'établissements chari-

(1) Ce conflit a été entrevu au Congrès national, et c'est pour le faire disparaître que diverses mesures ont été proposées, afin d'assurer aux associations libres une place au soleil, le feu et le lieu. Mais les préoccupations du moment ont fait ajourner la solution de cette importante question. M. Lebeau fit observer alors qu'on pouvait l'abandonner sans inconvénient au bon sens des législatures suivantes. Il est donc bien naturel que cette question reçoive aujourd'hui une solution satisfaisante.

tables, à cause des exigences du fisc, leur a accordé récemment un délai pour régulariser leurs titres de propriété et opérer la transmission de biens, sans frais, au droit fixe d'un franc, accordé autrefois par Napoléon. Chez nos voisins on est délivré, à ce qu'il paraît, de la crainte de voir les pauvres trop riches et les établissements de charité trop prospères.

Puisse la Belgique se montrer aussi juste et aussi sensée!

De tout ce qui précède, il nous est permis de conclure : 1° que l'avantage de ne posséder point de biens amortis est très-petit pour la société; 2° que l'inconvénient d'en avoir beaucoup n'est pas un bien grand mal : témoin l'Angleterre, qui est arrivée au plus haut point de prospérité matérielle, quoique la majeure partie de son sol soit amortie depuis des siècles; 3° que le danger d'en avoir trop peu préoccupe très-sérieusement les économistes.

Que chacun tire de ces faits les conséquences qu'il jugera pratiques!

CHAPITRE X.

Des aumônes confiées aux fabriques d'église et aux personnes successives.

Dans le double but de centraliser et de séculariser les secours publics, les partisans du nouveau système de bienfaisance refusent aux fabriques d'église le droit de recevoir, d'administrer et de distribuer des aumônes, et ils étendent ce refus aux personnes successives, quelle que

soit d'ailleurs leur aptitude à servir d'intermédiaire entre les pauvres et leurs bienfaiteurs.

Notre sujet nous oblige à dire notre avis de cette opinion nouvelle.

Il est certain que la législation charitable de l'empire, loin d'exclure les fabriques d'église de l'administration et de la distribution des aumônes, leur attribue formellement ce droit.

Les dissertations savantes que l'on a faites sur l'étymologie grecque du mot *aumône*, d'après le célèbre Ducange et d'autres auteurs renommés, afin de prouver que des aumônes ne sont pas des aumônes (1), s'évanouissent comme une ombre devant le magnifique rapport que Portalis présenta à l'empereur le 16 avril 1806, pour lui montrer qu'il eût été injuste et fâcheux de refuser aux fabriques le droit de recevoir et d'administrer des aumônes.

A l'appui de sa thèse, ce grand magistrat allègue *le droit immémorial* des fabriques; l'origine de l'aumône, qui est née dans l'église; le désir des bienfaiteurs qui la font plus volontiers dans la maison de Dieu; l'utilité de ces aumônes qui sont réservées par les curés pour les pauvres honteux; enfin la liberté naturelle de l'homme, qui a le droit, en posant des actes libres et surérogatoires, d'obtenir une grande latitude dans le choix des intermédiaires auxquels il confie ses dons.

(1) M. de Haussy a soutenu avec un grand appareil d'érudition que les dons faits aux églises portaient autrefois le nom d'aumônes. Ce fait n'est pas contesté. Mais ce que le ministre aurait dû prouver, c'est d'abord que le mot *aumône* ne signifie jamais un don gratuit fait aux pauvres, et ensuite que notre législation n'emploie point le mot *aumône* dans ce dernier sens. Toute la question était là.

Il est juste, dit le ministre, qu'une partie des aumônes recueillies et la totalité de celles qui se trouvent dans les troncs placés par les fabriques, soient réservées à l'église, « parce que ces aumônes tournent au profit de cette espèce de pauvres que des circonstances et des malheurs ont renversés d'un état honnête, et qui ne voulant pas confesser leur misère à des administrateurs des bureaux de bienfaisance, leurs égaux et quelquefois leurs ennemis ou leurs rivaux, vont chercher auprès de leurs pasteurs des consolations qui soutiennent leur courage et *des secours qui ne les humilient pas*. C'est à cet intéressant emploi que sont, en général, consacrées les aumônes faites par les fabriques et les curés. »

Puis il ajoute :

« *L'administration des aumônes n'est et ne peut-être le* PRIVILÉGE EXCLUSIF *d'aucun établissement quelconque;* les aumônes sont des dons volontaires et libres : celui qui fait l'aumône pourrait ne pas la faire ; *il est le maître de choisir le ministre de sa propre libéralité*... L'homme qui est en état de faire l'aumône et qui en a la volonté peut donc s'adresser même à de simples particuliers. *A qui appartiendra donc l'administration de ces aumônes? A celui ou à ceux que le donateur aura chargés d'en faire la distribution. Il n'y a et il ne peut point y avoir d'autre règle en pareille matière. Ébranler cette règle, ce serait tarir la principale source des aumônes.*

« Comment serait-il possible de penser que les fabriques sont *exclues du droit d'administrer les aumônes* qu'elles reçoivent? *Dans ce système,* il faudrait aller jusqu'à dire qu'il leur est interdit d'en recevoir; c'est-à-dire, *il faudrait détruire* LA LIBERTÉ NATURELLE *qu'ont les hommes* qui consacrent une partie de leur fortune à des aumônes, de

choisir les agents de leur bienfaisance et de leur libéralité (1). »

Pourrait-on réfuter en moins de mots les objections surannées qu'on élève aujourd'hui contre le droit immémorial des fabriques? A ces raisonnements il n'y a réellement rien à répondre.

Portalis n'introduisait point en 1806 un droit nouveau, il maintenait celui que le concordat avait établi.

L'article 76 de la loi du 18 germinal an X (le concordat) porte en toutes lettres : *Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration des aumônes.*

Le rapport de Portalis, dont nous avons donné un extrait, nous fournit un premier commentaire authentique du sens de cet article. L'article parallèle du décret relatif à l'organisation du culte protestant nous en fournit un autre. A l'article 20 de ce décret il est dit : *Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens d'église et à celle des deniers provenant des aumônes* (2).

Ces articles organiques du culte catholique et du culte protestant furent constamment mis en pratique.

Nous citerons, à l'appui de notre thèse, le décret porté en faveur du culte réformé, le 28 mai 1809, dont voici les termes :

« Art. 1. Le legs de 3,000 francs, fait aux pauvres de

(1) *Rapport à l'empereur pour faire accorder aux fabriques d'église l'administration générale des dons et aumônes offerts en faveur des pauvres.* 16 avril 1806. —*Trav.*, p. 424. Voyez aussi l'abbé André, *Cours de droit civil ecclés.*, t. I, p. 320 de la 1re édition.

(2) *Le droit civil ecclésiastique français*, etc., par G. De Champeaux, t. II, p. 54. Paris, 1849.

l'église réformée de Paris, sera accepté par les membres du consistoire.

« Art. 2. Ces 3,000 francs seront reçus par le consistoire, *pour être employés par lui* au profit exclusif des protestants pauvres de la même ville. »

Quant au culte catholique, il obtint non-seulement des décrets semblables, mais le gouvernement autorisa, en vertu de la loi, l'organisation des *bureaux de charité,* qui faisaient partie des fabriques et qui avaient pour fonction spéciale l'administration des aumônes.

« Il y a cette différence, dit M. Prompsault (1), entre les bureaux de bienfaisance et les bureaux de charité, que les uns appartiennent à la paroisse et sont dirigés selon l'esprit de la charité chrétienne, et les autres appartiennent à la municipalité et sont dirigés selon les principes de la philanthropie.

« Depuis la publication des Articles organiques, dont le soixante-seizième porte : « Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes, » les fabriques sont autorisées à se constituer de nouveau en bureau de charité, ou à former dans leur sein une commission charitable.

« L'archevêque-évêque d'Autun, à la fin de son règlement pour les fabriques de son diocèse, publié avec l'approbation du gouvernement, le 25 août 1803, réserva *à lui et à ses successeurs* le droit de faire sur l'organisation des bureaux de charité, ensemble sur l'administration des fonds affectés au soulagement des pauvres, tels règlements qu'il appartiendrait, pour *iceux, préalablement revêtus de l'autorisation* du gouvernement, être exécutés selon leur

(1) Voyez *Dictionnaire raisonné de droit et de jurisprudence en matière civile ecclésiastique,* etc., t. I, p. 651, etc. Paris, 1849.

forme et teneur. — Les autres évêques, et en particulier celui d'Orléans, comprirent l'administration des aumônes faites aux pauvres dans leurs règlements, ce qui donna lieu à des explications qu'il est utile de connaître (1).

« Loin de changer cette disposition ou de la modifier, le décret organique des fabriques, publié le 30 décembre 1809, l'a maintenue telle qu'elle était. (Art. 1.) De sorte que les fabriques modernes peuvent et doivent, dans l'intérêt de la paroisse et des pauvres, organiser un bureau de charité dans leur sein pour recueillir les aumônes faites aux pauvres de la paroisse et les distribuer. Il est du devoir des évêques de les y engager et même de les y contraindre, tant parce que le soin des pauvres doit être un des principaux objets de leur sollicitude pastorale, que parce que le décret apostolique du 10 avril 1802 les y invite en leur recommandant d'établir des monts-de-piété.

« Plusieurs décrets et ordonnances ont déjà autorisé des fabriques à accepter des legs pour les pauvres (2); une, entre autres, du 22 août 1820, autorise la fabrique de la paroisse de *Bonne-Nouvelle* à accepter un legs ainsi conçu :

« Je donne à la fabrique de la succursale de *Bonne-Nouvelle,* paroisse *Saint-Eustache* de Paris, 400 fr. de rente perpétuelle sur le grand-livre de la dette publique, pour être répartis annuellement par ladite fabrique entre les pauvres les plus nécessiteux dans l'étendue de ladite succursale, *sans que les membres de ladite fabrique soient tenus de rendre compte de l'emploi qui aura été fait des arrérages de ladite rente,* la comptabilité, telle qu'elle est

(1) *Rapport du ministre des cultes,* 14 septembre 1806.

(2) *Ord. roy.* 1814 et 1816, 31 décembre 1817, 9 juin 1819, 12 janvier 1821, etc.

tenue pour les autres affaires particulières à ladite fabrique devant suffire pour constater ledit emploi.

« L'administration des hospices de Paris se mit en mouvement et obtint, le 25 octobre même année, une ordonnance qui l'autorisait à accepter le même legs. La fabrique refusa de se dessaisir. L'affaire fut portée, quelques années après, au conseil d'État, qui rejeta la requête des hospices et laissa la fabrique de *Bonne-Nouvelle* en possession du legs (1).

« Le gouvernement consulaire était si bien pénétré de cette vérité, qu'il est des misères qu'il n'appartient qu'aux ministres du culte de connaître et de soulager, que, quoiqu'il y eût à Paris des bureaux de bienfaisance, il n'en réservait pas moins des fonds dont il confiait la distribution à l'archevêque (2). »

N'oublions pas que la législation de l'empire a été implantée chez nous, dès son origine; la Belgique appartenait à la France à l'époque où ces décrets ont été portés.

Un dernier trait achèvera le tableau que nous venons de tracer.

Parmi les aumônes les plus méritoires figurent sans contredit celles que les amis des pauvres consacrent à l'instruction gratuite des enfants. Ces aumônes sont aussi celles que les partisans du système légal accordent le moins volontiers aux fabriques.

Eh bien, non-seulement le conseil communal de Mons a soutenu, et avec succès, que la loi autorisait les fabriques à recevoir de pareilles aumônes, chose qu'elle a

(1) *Ord. roy.*, 11 novembre 1830.

(2) Jauffret, *Mém.*, t. I, p. 333. — *La Patrie* de Bruges a donné un excellent article sur cette question dans son n° du 19 septembre 1850. On y trouve le rapport de Portalis que nous avons cité.

prouvé par de nombreux actes du gouvernement belge (1); mais le gouvernement français, par un décret signé le 8 octobre 1850, *a autorisé le trésorier de l'église curiale de Saint-Ambroix à accepter le legs d'une somme de* 12,000 *francs, fait par N..., à charge d'employer la somme léguée à l'entretien de l'établissement des frères des écoles chrétiennes de cette commune* (2).

Ce décret si récent prouve que la législation de l'empire existe encore et est constamment appliquée en France. Puisqu'elle n'a jamais été modifiée, elle existe donc aussi en Belgique. Le projet de dépouiller les fabriques du droit immémorial qu'elles possèdent d'administrer des aumônes, est donc une innovation contraire aux lois et à l'intérêt bien entendu des pauvres (3).

Ces deux motifs suffisent pour la faire repousser comme tous les autres principes du système.

Disons un mot des personnes qu'on appelle *successives* et auxquelles on refuse le droit de distribuer les aumônes dont les administrations officielles conservent les capitaux.

(1) Voyez le rapport remarquable que M. l'avocat Picquet a fait au conseil communal de Mons, dans sa séance du 7 septembre 1849, comme organe du comité du contentieux de cette administration.

(2) Voyez *Organe des Flandres* du 29 janvier 1851.

(3) Nous lisons dans les procès-verbaux de la commission des fondations, formée par M. de Haussy pour revoir la législation charitable, ce remarquable passage : « *Un membre* (par motion d'ordre). A deux reprises différentes on a soulevé dans le sein de la commission la question de savoir si les fabriques d'église avaient qualité pour administrer les distributions d'aumônes qui grèvent les fondations de services religieux : chaque fois la question a été résolue *unanimement* d'une manière affirmative. Cependant, comme elle a parfois donné lieu à des difficultés, je désirerais qu'elle fût tranchée par un texte de loi. La commission se rallie à ces observations, sous la réserve que le nouvel article sera inséré sous le chapitre des fondations de bienfaisance. » *Procès-verbaux de la comm. des fond.*, p. 110. Malgré l'avis unanime de cette commission, le nouveau projet de loi, déposé par M. Faider, retire leur droit aux fabriques!

Ici encore on s'écarte violemment et sans motif de la législation et de la pratique reçue depuis cinquante ans.

Nous avons vu plus haut (pag. 66) que le ministre de l'intérieur, par arrêté du 5 prairial an XI (25 mai 1803), *a autorisé les bureaux de bienfaisance à confier leurs quêtes soit aux filles de la Charité, vouées au service des pauvres et des malades, soit à telles autres dames charitables qu'ils jugeront convenable.*

Ce droit est si manifeste que Vuillefroy, auteur généralement hostile à l'Église, le reconnaît formellement. M. de Haussy invoque l'autorité de cet écrivain pour établir que les bureaux de bienfaisance doivent accepter les dons et legs faits aux fabriques en faveur des pauvres (1), thèse que nous contestons, parce qu'elle est basée sur des preuves de fait plutôt que de droit; mais il dissimule ces paroles significatives de Vuillefroy : *La mise en possession* (accordée au bureau de bienfaisance ou au maire) *n'empêche pas, du reste, de faire intervenir dans la distribution des secours, le curé ou la fabrique, ou le consistoire, si telle est l'intention des donateurs* (2).

Ces paroles empruntées à un avis du conseil d'État ne permettent aucun doute sur la pratique administrative de France.

En Belgique, elle existait encore lorsque M. Lauwers, curé du *Finistère*, à Bruxelles, légua sa fortune aux hospices de la capitale, à condition que le revenu en fût confié aux curés de Bruxelles. Il avait lui-même reçu et distribué les rentes que l'administration officielle lui re-

(1) *Circulaire du 10 avril 1849. Moniteur*, p. 289.

(2) *Traité de l'administration du culte catholique*, etc., par A. Vuillefroy, p. 290. Paris, 1842.

mettait chaque année pour accomplir les intentions des donateurs (1).

Ici donc encore on a substitué un système créé *a priori* aux lois et à la pratique reçue, lorsqu'on a refusé aux administrations publiques le droit de remettre à des personnes de confiance, désignées par les fondateurs, les rentes qui n'avaient été fondées qu'à cette condition.

Afin de couvrir cette innovation d'un prétexte, on a soutenu que l'État ne pouvait s'engager à confier les aumônes destinées aux pauvres à des personnes *successives*, c'est-à-dire à une suite de personnes inconnues, qui peuvent être indignes ou incapables de soigner d'aussi grands intérêts.

Cette terreur subite pour les personnes successives, nous le disons sans vouloir incriminer les intentions de personne, ressemble un peu à une machine de guerre. On n'ose avouer l'intention d'écarter de la distribution des aumônes les ministres de la religion et les sœurs de Charité; on tâche donc d'arriver au but en montrant un grand zèle pour la répartition fidèle et équitable des secours publics, et en alléguant l'incertitude qui plane sur les qualités des personnes appelées à l'avenir à distribuer ces secours.

Ce grand zèle est louable sans doute; mais cette incertitude est-elle réelle? On nous dit : Les curés, les vicaires, les sœurs de Charité qui distribueront plus tard ces aumônes, ne sont pas connus! Nous l'admettons en ce qui concerne leurs noms et même leurs personnes; mais cela n'est pas vrai de leurs qualités morales, de leur aptitude à distribuer des aumônes, de la confiance qu'ils in-

(1) *Annales parlement.* de 1848, p. 576.

spirent. Tout le monde sait d'avance que les ecclésiastiques et les sœurs de Charité, qui seront chargés d'ici à cent ans de distribuer le revenu des fondations que l'on fait maintenant, auront la même mission que les ecclésiastiques et les sœurs de Charité que nous avons sous les yeux, et qu'ils auront aussi, nous devons le présumer, le même zèle et le même dévouement pour le bien-être des pauvres. Leur état, leurs fonctions, leurs engagements sacrés fournissent une garantie suffisante de leur probité et du discernement avec lequel ils distribueront les aumônes qui leur seront confiées.

Il n'est pas vrai de dire que les amis des pauvres, en leur faisant remettre le revenu des fondations qu'ils ont créées, abandonnent la bonne administration de ces aumônes *au hasard* (1). Le hasard n'est pour rien dans cette disposition. Tout y est prévu et déterminé, excepté les événements qu'il est inutile de prévoir. Il est possible sans doute que, dans un cas extraordinaire, les qualités morales que l'on suppose toujours dans ces dépositaires des aumônes fondées, fassent défaut; mais cette possibilité éventuelle suffit-elle pour prohiber ces administrations spéciales? Avant de les proscrire on devrait avoir trouvé des dépositaires plus aptes, plus fidèles, plus sûrs, et surtout le moyen de prévenir tous les abus possibles. Qui oserait dire que la centralisation des secours publics et une administration sécularisée suffisent pour cela?

Enfin, nous nous demandons : Pourquoi donc tant de zèle, pourquoi tant de soucis? Est-ce qu'on ne suppose chez les amis des pauvres aucune intelligence de leurs propres intérêts; ou croit-on qu'ils tiennent peu à la

(1) Avis de M. Tesch. *Indépendance du 25 février 1854.*

bonne administration et à la bonne répartition de leurs aumônes? Si les fondateurs ont confiance dans ces personnes successives, qui leur paraissent suffisamment connues, le gouvernement doit-il se montrer plus difficile et plus soupçonneux qu'eux? Cet excès de précautions dépasse évidemment les limites ordinaires de la prudence administrative.

Que l'on accepte donc franchement un usage ancien sanctionné par les lois modernes, par la pratique administrative de cinquante ans, et qui en dernière analyse est dans la nature même des choses, et les difficultés imaginaires que l'esprit de système a inventées à ce sujet s'évanouiront d'elles-mêmes.

CHAPITRE XI.

Inconvénients et dangers du nouveau système de bienfaisance publique. — Motifs de le répudier.

Le nouveau système de bienfaisance que M. de Haussy a introduit dans l'administration générale de la justice, a l'immense inconvénient de s'appuyer sur une suite de mesures brusques et violentes, sans antécédents dans notre pays, qui menacent dans leur existence tous les établissements libres de charité de la Belgique.

La première fois qu'il fut appliqué, à la fin de 1847, il excita une surprise générale. La pratique administrative depuis cinquante ans, c'est-à-dire depuis la restauration

de la bienfaisance publique, lui était contraire, et devait le faire accueillir partout comme une nouveauté.

Ses partisans tâchèrent de calmer l'émotion que la révolution administrative, opérée par eux, venait d'exciter dans l'opinion publique, en alléguant la nécessité d'observer les lois, qui avaient été mal appliquées jusqu'alors ; mais deux ans plus tard, lorsque l'on se crut assez fort pour faire prévaloir le système, en dépit des répugnances et des réclamations qu'il excitait, M. le ministre de la justice avoua franchement qu'il entendait introduire une réforme radicale dans l'administration et appliquer des principes nouveaux.

Le 10 avril 1849, il signa une circulaire dans laquelle il développa son système, et le présenta comme un nouveau code de jurisprudence administrative (1).

« L'administration actuelle, dit-il, qui s'est donné pour mission d'introduire les réformes partout où elles étaient devenues nécessaires, ne s'est point crue liée par les errements contraires dont on vient de démontrer le peu de fondement et le danger. Le gouvernement est fermement

(1) Cette circulaire n'est au fond qu'une paraphrase du discours que M. Tielemans avait prononcé à la chambre des représentants, au mois de janvier 1848; et ce discours n'était lui-même qu'une seconde édition des articles que ce magistrat avait publiés en 1846, sur la bienfaisance et sur les fondations, dans le 7e volume de son *Répertoire de droit administratif*. Idées, raisonnements, autorités, citations, tout est identique dans ces trois pièces. M. Tielemans ne désirait pas alors le brusque revirement que M. de Haussy a opéré. En 1846 il écrivait : « Il est temps de revenir aux vrais principes dont Guillaume s'est écarté. Mais par quels moyens? Nous pensons que le parti le plus sage serait de faire une loi qui remît de l'ordre en cette matière, sans secousse ni conflit. » *Répert. de droit administ.*, t. VII, p. 411. — En général, M. Tielemans attend avec patience l'accomplissement de ses vœux. Nous avons vu qu'il salua de loin, avec un certain sentiment de bonheur, l'avénement du socialisme, comme un futur progrès social. Mais il ne paraît point qu'il ait voulu hâter ce progrès par des mesures brusques et violentes.

résolu à continuer l'application des NOUVEAUX PRINCIPES dans toutes les affaires qui lui seront soumises, et il tiendra la main à ce qu'ils soient, le cas échéant, suivis et observés par les députations permanentes, ainsi que par les administrations des communes et des administrations publiques (1). »

M. de Haussy déclara donc que tous les ministres qui l'avaient précédé avaient erré; qu'il était bien décidé à continuer l'application des *nouveaux principes* qu'il avait adoptés, et qu'il tiendrait la main à ce que toutes les administrations publiques les observent et les suivent.

Cette dernière déclaration prouve que M. le ministre n'a pas pu invoquer à juste titre, comme il l'a fait à plusieurs reprises, l'autorité des députations permanentes, des communes et des bureaux de bienfaisance qui se conformaient à sa circulaire, puisque ces administrations étaient alors sous la pression de l'autorité supérieure.

Une fois ce parti pris, le ministère de la justice appliqua les nouveaux principes sans aucun égard aux antécédents de l'administration. Il vira brusquement de bord, comme si les mesures qu'il prenait n'avaient point d'autre règle que l'opinion qu'il s'était formée. Ni les décrets de l'empire, ni les arrêtés royaux, ni les droits acquis, n'arrêtèrent l'application du système.

Sans révoquer les arrêtés, signés de Sa Majesté Léopold, qui, d'après la circulaire du 10 avril 1849, consacraient des *errements*, on publia des arrêtés royaux, signés par notre souverain, tout à fait contraires aux anciens, non-seulement dans des affaires différentes, mais dans une seule et même affaire, comme nous le verrons bientôt.

(1) *Moniteur belge de* 1849, p. 293.

Ainsi la signature du roi fut compromise par des décisions contradictoires sur une même question.

Lorsque l'inconvenance de placer l'autorité du roi en contradiction avec elle-même, fut relevée, on répondit que les premiers arrêtés étaient *inopérants*.

Par cette réponse on jeta sur ces actes, les plus importants de l'administration publique, un doute fâcheux et même un certain discrédit. Les institutions dont l'existence dépendait de la signature royale, se demandèrent alors à quels signes on reconnaîtrait désormais les arrêtés royaux opérants des arrêtés inopérants. Leurs fondateurs avaient cru qu'après la garantie légale, il n'en était aucune qui donnât plus de sécurité qu'un arrêté royal; et ils voyaient que l'opinion d'un ministre suffisait pour la leur enlever! Sur quoi, se disaient-ils, pourrons-nous compter désormais, si les ministres de la justice, qui se succèdent, ont le droit de mettre en question des droits acquis depuis longues années et de troubler une possession qui, à elle seule, vaut titre? Où allons-nous, si l'administration publique peut donner à des circulaires ministérielles une force rétroactive que les législateurs civilisés n'accordent pas même à leurs lois?

Cette plainte était fondée sur l'application que le ministère faisait de son système à des testaments signés à une époque où ce système était inconnu. Elle avait pour motif l'interprétation inouïe de la loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire. Le ministère de la justice prétendait que cette loi avait créé le monopole, ou le service exclusif de l'instruction primaire en faveur de la commune, et que l'instruction gratuite donnée aux enfants pauvres n'était point une œuvre de charité. D'où il inférait que les sœurs de Charité perdaient la personnifi-

cation civile lorsqu'elles tenaient une école gratuite.

La loi de 1842 crée si peu un service exclusif de l'instruction primaire, qu'elle dispense toutes les communes qui possèdent des écoles libres adoptées, suffisantes pour les besoins de la population, du devoir d'ériger des écoles communales.

L'instruction gratuite des ignorants est si évidemment une œuvre de charité, que si l'on demandait aux petits enfants de nos villages qui ont appris leur catéchisme, quelles sont les œuvres de miséricorde que l'Évangile nous recommande, ils nommeraient en premier lieu l'instruction des ignorants!

Eh bien, en dépit de ces vérités vulgaires, le ministère de la justice dénia la qualité de personne civile à des institutions de charité qui avaient été autorisées plusieurs années avant la promulgation de la loi de 1842, parce qu'elles tenaient des écoles gratuites; comme si cette loi avait eu un effet rétroactif. Des communautés qui avaient rendu d'immenses services au pays furent spoliées de leurs droits en vertu d'une loi postérieure à leur création.

Voilà ce que nous appelons des mesures violentes, sans antécédent; mesures qu'aucune considération politique ou administrative ne peut justifier, et qui cependant n'étaient qu'une conséquence nécessaire et une suite légitime des nouveaux principes adoptés.

Une fois entrée dans cette voie, l'administration se passionna pour le système, et prit vis-à-vis des institutions de charité une position, sinon malveillante, au moins défiante et menaçante. Le gouvernement avait été considéré à bon droit, jusqu'alors, comme le protecteur-né de ces établissements d'utilité publique; il devint tout à coup un contrôleur jaloux, un maître sévère, presqu'un ennemi.

Aux plaintes qu'on lui adressait sur les suites funestes du nouveau système, il répondit souvent par un défi. Il en appela à la sentence des tribunaux, dans des affaires de droit administratif qui jusqu'alors avaient toujours été décidées par le gouvernement, d'après les règles de l'équité et au point de vue des intérêts généraux. Il provoqua les bienfaiteurs des pauvres à plaider leur cause devant la juridiction contentieuse et à conquérir à la pointe de l'épée le droit de faire du bien. Il ne recula pas devant l'idée de mettre en cause l'intérêt des pauvres, et de faire plaider ceux-ci, à leurs frais, contre le gouvernement qui plaidait aux frais du trésor public.

A part toute autre considération de dignité et d'intérêt social, il est évident que cette manière d'agir dénotait un oubli complet de la position que le gouvernement doit, d'après les idées vulgaires, tenir vis-à-vis des malheureux et vis-à-vis des établissements créés en leur faveur.

Notre intention n'est point de blesser les ministres qui ont pris cette fausse position ; nous les excusons même à cause de l'entraînement produit alors par l'esprit de système ; mais nous avons le droit de rendre ce système responsable d'une conduite qui, à tous égards, nous paraît fâcheuse et funeste. Nous ne devons pas craindre de raconter ici ce que des hommes d'État n'ont pas craint de faire et ce qu'ils tâchent peut-être encore de justifier aujourd'hui.

Le système a été aussi le prétexte des actes arbitraires par lesquels des testaments parfaitement en règle ont été cassés et refaits. Nous l'avons remarqué plus haut : pour ne pas priver les pauvres des legs et des dons qui leur étaient faits, à des conditions que le ministère ne voulait plus sanctionner, on déclara ces conditions non écrites,

quoiqu'elles ne fussent contraires à aucune loi ni à aucun principe de morale. Ainsi, par exemple, des testateurs avaient légué leur fortune à un légataire universel, capable, dans le cas où pour un motif quelconque le gouvernement n'approuverait pas, en tout ou en partie, les legs qu'ils avaient faits à des institutions charitables. Cette clause n'était contraire ni aux lois, ni aux bonnes mœurs; elle était donc légitime et valide. Et cependant le ministère de la justice, après avoir rejeté les conditions suspensives et résolutoires du testament, repoussa le légataire universel; il attribua les legs à des administrations communales et à des bureaux de bienfaisance positivement exclus du testament, et priva ainsi directement des institutions charitables des biens qu'elles auraient dû obtenir indirectement, dès que le gouvernement refusait d'autoriser le legs qui leur avait été fait par testament. Le ministère frustrait ainsi la volonté positive et légitime du testateur par un acte arbitraire, contraire aux lois, et au fond injustifiable. Voilà ce que nous appelons poser des actes violents pour appliquer et maintenir le nouveau système.

Il nous reste un dernier trait à ajouter à l'histoire peu flatteuse que nous venons de tracer de la jurisprudence administrative adoptée pour faire prévaloir le nouveau système.

Cette jurisprudence était en vigueur depuis plus d'un an, et avait excité les plaintes les plus vives, lorsque M. de Haussy, pressé, au sénat, de s'expliquer sur les conséquences de son système, déclara qu'il n'avait point d'idée arrêtée. C'était à la séance du 14 décembre 1849. Il ajouta que, selon lui, il y avait quelque chose à faire. Plus tard, M. Tesch, dans une circonstance analogue, fit une décla-

ration semblable. Pour calmer l'irritation qui se manifestait dans l'opinion publique, une commission de jurisconsultes fut chargée d'examiner les questions relatives à la bienfaisance publique et de communiquer le résultat de ses travaux au gouvernement, afin que celui-ci pût formuler un projet de loi adapté aux besoins du pays.

C'était là, de la part du ministère de la justice, faire acte de bonne volonté, sans doute; mais c'était avouer en même temps que depuis plus d'un an on sacrifiait l'ancienne tradition administrative et les intérêts des pauvres à de simples opinions, ou tout au moins à des lois imparfaites. Si la pratique administrative était contraire aux lois, comme on le prétendait, on aurait dû modifier ces lois qui étaient contraires à l'intérêt public, avant de changer une jurisprudence administrative qui avait pour elle la sanction du temps et qui n'excitait aucune plainte.

L'imprévoyance et l'inconsidération ont donc eu une bonne part dans les mesures brusques et inusitées qui ont ouvert les voies au nouveau système, et de ce chef encore celui-ci mérite d'être abandonné.

Nous ne pousserons pas plus loin l'examen que nous venons d'en faire; nous n'énumérerons pas même toutes les victimes que ce système a faites depuis six ans : nous nous bornerons à reproduire en *appendice* la pétition que les sœurs de Charité de Ruddervoorde ont adressée le 29 avril 1853 à Sa Majesté, afin d'obtenir un nouvel examen des décisions vraiment impitoyables que le ministère de la justice a prises à leur égard en 1849. On y verra que la maison des sœurs hospitalières de Ruddervoorde se trouve sous le régime de deux arrêtés royaux contradictoires, dont l'un assure à la communauté la qualité d'institution publique et leur garantit la possession de leurs biens, et

dont l'autre les déclare inhabiles à posséder, et donne leurs propriétés, qui étaient connues sous le nom de **M. Matthys**, au conseil communal et au bureau de bienfaisance que **M. Matthys** avait exclus en termes exprès de sa succession.

On y verra qu'après le refus d'autorisation prononcé par le ministère de la justice, les sœurs de Charité de Ruddervoorde, pour rentrer indirectement dans la possession de leurs biens, auraient eu, par une suite de circonstances malheureuses, à payer, outre les frais d'un procès *gagné* en trois instances contre le gouvernement, *quarante-six pour cent* de droits de succession et de mutation!

Ceux qui liront attentivement cette pétition comprendront aisément pourquoi les sœurs de Ruddervoorde n'ont pas attrait le gouvernement en justice, et, de plus, comment, à l'aide du système légal de la bienfaisance publique, on peut, dans l'espace de quelques années, ruiner et culbuter toutes nos institutions catholiques.

CHAPITRE XII.

De l'intérêt social et de l'intérêt des pauvres. — Question d'utilité.

Dans la réorganisation de la bienfaisance publique, la question d'utilité prime toutes les autres.

Certains écrivains ont rattaché cette réorganisation à des questions de haute philosophie et de politique transcendentale, comme si le sort des pauvres dépendait aujourd'hui d'une théorie et d'un système. A ce propos ils

ont beaucoup disserté sur l'unité et sur la souveraineté nationale, sur la sécularisation du pouvoir civil, sur la transformation de l'ordre social et sur cet ensemble d'idées métaphysiques qu'ils appellent les principes de 1789.

Est-ce là le terrain où il convient de se placer pour faire une bonne loi sur la bienfaisance? Nous ne le pensons pas.

En Belgique, il n'y a personne qui ait voué aux principes de 1789 un culte si sincère, qu'il veuille leur immoler l'intérêt de nos pauvres. Les partisans les plus décidés des nouvelles théories seraient les premiers à abandonner ces principes, s'il leur était démontré qu'ils suffisent pour tarir les sources de la charité et empirer le sort des classes souffrantes. A leurs yeux, comme aux nôtres, il serait inhumain de laisser mourir les malheureux, pour l'honneur de la sécularisation du pouvoir civil, ou de la centralisation des secours publics.

La question n'est donc pas là.

D'autres, aussi peu avisés, ont réduit la réorganisation de la bienfaisance à une question de légalité. Ils ont vanté les lois de la république et de l'empire, ils ont discuté les décrets spéciaux et généraux de Napoléon; comme si les lois de 1815, étaient parfaitement adaptées à notre état social de 1854 et que, malgré le cours des événements, il n'y eût rien à faire pour mettre notre législation charitable en harmonie avec nos besoins. Ils ont disputé sur l'interprétation plus ou moins heureuse de nos lois, comme deux avocats pourraient discuter une affaire de mur mitoyen ou de police correctionnelle (1).

(1) Il est inutile aussi de réfuter les orateurs et les écrivains qui représentent le dissentiment né en Belgique, au sujet de la bienfaisance, comme la dernière phase d'une guerre entreprise il y a trois siècles par les laïques

Évidemment, ils n'ont pas envisagé la question de la charité à son véritable point de vue.

Il suffit d'ouvrir les yeux pour voir que les contestations qui nous divisent sont nées précisément du désaccord qui s'est produit peu à peu entre les lois et notre état social. Depuis l'empire, la Belgique a été soumise à deux régimes différents. En 1830, elle a inauguré un ensemble d'institutions libres, sans antécédents dans l'histoire, et cependant sa législation charitable n'a subi depuis lors aucune modification; les questions qui s'y rattachaient dans l'ordre politique et civil ont été ajournées. Ce n'est donc pas à des avocats, mais à des législateurs qu'il faut aujourd'hui en demander la solution.

Qu'importent les principes de 89 et les décrets de l'empire, s'ils ne suffisent plus pour soulager les pauvres et procurer à la charité chrétienne cet air, cet espace et cette liberté que notre Constitution assure en principe à toutes les opinions sages, à toutes les idées nobles, à tous les sentiments généreux qui animent la nation? Nos législateurs ont autant d'autorité que ceux de la république et autant de discernement que ceux de l'empire. Qu'ils examinent l'état de choses que le régime de 1830 nous a fait; qu'ils se demandent ce que l'intérêt des pauvres réclame d'eux, ce que les amis de la liberté civile en espèrent, et la question sera bientôt résolue comme elle doit l'être.

L'intérêt social, voilà la loi souveraine à consulter; le soulagement des pauvres, voilà le but à atteindre; l'utilité publique, voilà la vraie mesure des dispositions à prendre.

contre les ecclésiastiques pour conquérir le monopole de la bienfaisance publique. Ces créations fantastiques d'une imagination égarée ne méritent pas de figurer dans une discussion sérieuse.

Le nombre des intéressés à la question de la bienfaisance, ne l'oublions pas, est considérable.

Les pauvres y sont intéressés, parce que cette organisation décidera de l'accroissement ou de la diminution des ressources qui leur seront désormais consacrées.

Le trésor public y est intéressé, parce que la nouvelle loi augmentera ou allégera les charges qui retombent sur lui du chef de la misère publique.

Les communes y sont intéressées, parce que cette loi creusera l'abîme de leur déficit ou les aidera à le combler.

Les bureaux de bienfaisance y sont intéressés, parce que des dispositions de cette loi dépendra l'augmentation de leurs revenus ou le décroissement des dons et des legs que la charité chrétienne peut leur confier.

Les établissements libres y sont intéressés, parce que cette loi leur assurera une existence stable, une action libre, ou bien les condamnera, sinon à mourir, du moins à végéter.

Les amis de la liberté religieuse et de la liberté de la charité y sont intéressés, parce que les mesures que l'on prendra inaugureront une ère nouvelle de liberté ou d'oppression.

Les bienfaiteurs des pauvres y sont intéressés, parce qu'ils pourront désormais confier leurs fondations à des institutions officielles qui respecteront le sentiment religieux, ou bien ils se croiront obligés de chercher des moyens détournés d'assurer leurs bienfaits aux pauvres.

La société civile y est intéressée, parce que l'organisation nouvelle, ou bien servira à rapprocher les diverses classes de citoyens et à améliorer l'état moral des pauvres à l'aide du système chrétien de la bienfaisance, qui

soulage à la fois les corps, les esprits et les cœurs; ou bien elle aigrira et découragera les malheureux, en soumettant la répartition des secours publics aux froides combinaisons et aux rigoureux calculs d'une administration purement matérielle.

Enfin, l'honneur national y est intéressé, parce que cette organisation fera connaître à l'Europe entière si la Belgique est fidèle à ses principes de liberté et d'indépendance, ou bien si, en dépit de ses institutions libres et de sa Constitution libérale, elle consent à mettre des entraves légales à la plus noble, à la plus digne et à la plus utile de toutes les libertés : celle de soulager les malheureux et de faire du bien.

Entre les partisans et les adversaires de la charité chrétienne il s'agit donc uniquement de savoir ce qu'exigent l'intérêt des pauvres, celui du trésor public, celui des communes et des administrations charitables, celui des bienfaiteurs des pauvres, et celui de la société.

Sur ce point, qui est le point capital, on est loin de se trouver d'accord.

Les défenseurs du système légal et exclusif de la bienfaisance publique parlent de ces matières comme si les pauvres en Belgique étaient de grands seigneurs, fort embarrassés de l'emploi de leurs revenus, et sans besoins. Ils ne manifestent qu'une seule crainte : celle de voir que les pauvres aient trop.

« Je laisse de côté, disait dernièrement, dans les sections de la chambre, un ancien ministre de la justice (1), la question de savoir si en général les fondations de cha-

(1) Opinion développée par M. Tesch, dans la 5e section, lors de l'examen des projets de loi présentés par M. Faider; dans l'*Indépendance* du 25 février 1854.

rité sont une bonne ou une mauvaise chose, si elles ne développent pas l'imprévoyance et ne favorisent pas la paresse dans la même mesure où elles soulagent des misères; mais, selon moi, il est tout à fait incontestable que ces fondations ne peuvent être utiles que quand elles sont parfaitement administrées. »

Ainsi, sans vouloir la trancher, on soulève la question de savoir si, en général, les fondations charitables sont utiles ou nuisibles, si elles ne font pas autant de mal que de bien!

Ce doute même indique qu'on ne se rend pas bien compte de la situation où se trouvent les administrations publiques de bienfaisance ni de l'état général des malheureux en Belgique.

Toujours préoccupées du grand épouvantail des abus, certaines personnes, lorsqu'elles entendent prononcer le mot de fondation ou d'aumône, s'imaginent que l'on n'exerce guère la bienfaisance qu'à l'égard d'hommes sains et valides qui vivent de la générosité et de la crédulité publiques. Elles perdent complétement de vue les classes nombreuses de malheureux qui sont dénués de tout et qui n'ont pour toute ressource que les secours de la charité.

Est-il raisonnable de s'effrayer, par exemple, de l'imprévoyance des orphelins abandonnés, de la paresse des malades alités, du luxe des veuves chargées d'enfants, de la nonchalance des vieillards décrépits? Et si ces catégories de malheureux sont, si je puis parler ainsi, en permanence parmi nous, est-il dangereux, ou plutôt n'est-il pas nécessaire de pourvoir à leurs besoins par des ressources permanentes, c'est-à-dire par des fondations charitables?

Du reste les partisans du nouveau système paraissent si

peu convaincus de l'insuffisance des revenus des administrations officielles de bienfaisance et de la nécessité absolue de procurer aux pauvres des secours considérables, qu'ils s'imaginent répondre à toutes nos difficultés en nous présentant un tableau statistique des legs et donations charitables faits en Belgique depuis la révolution de 1830, tableau où les donations autorisées pendant ces dernières années paraissent plus abondantes que celles des années précédentes.

Ils en concluent que la nouvelle jurisprudence, loin de nuire aux pauvres, leur est éminemment favorable.

M. de Haussy a essayé ce genre de démonstration dans le *Moniteur* du 4 juin 1850, et M. Faider a ajouté aux tableaux de M. de Haussy le résumé des donations charitables qui ont été faites jusqu'à la fin de l'année 1853. Ces derniers documents nous parviennent au moment où nous traçons ces lignes, dans le *Moniteur* du 9 mars 1854.

Examinons les données que ces tableaux fournissent et les conséquences qu'on en déduit.

M. le ministre de la justice divise les vingt-trois années qui nous séparent de 1830 en quatre périodes : la première embrasse les années 1831 à 1835; la seconde les années 1836 à 1841; la troisième les années 1842 à 1847; la quatrième les années 1848 à 1853. C'est dans cette dernière période que le nouveau système de jurisprudence administrative a dû produire ses effets.

D'après les documents que nous venons de citer, la moyenne des legs et donations charitables a été

Pour la première période, de . fr.	789,633,58.
Pour la seconde	968,205,69.
Pour la troisième	927,676,99.
Pour la quatrième	1,414,267,64.

Mais M. le ministre fait remarquer que M. F. Nicolaï, par un sentiment de générosité peu commun, a donné aux administrations officielles :

En 1851	fr.	442,500.
En 1852		1,014,250.
En 1853		550,000.
	En tout fr.	2,006,750.

Si l'on déduit ces libéralités, la moyenne de la dernière période tombe à fr. 1,071,809,31, chiffre encore supérieur aux moyennes des autres périodes.

Ces chiffres paraissent très-favorables au nouveau système, mais nous devons tout d'abord déclarer que nous en contestons l'exactitude.

M. de Haussy remarque que l'administration a rencontré de grandes difficultés dans les recherches qu'elle a faites pour réunir les éléments de son travail (1). Avant la dernière période, on ne recueillait pas avec autant d'exactitude qu'on l'a fait depuis, les chiffres des donations et des legs charitables, parce qu'on ne croyait pas que l'on fût exposé à en recevoir trop; l'on ne s'était pas non plus avisé de tirer des donations déjà faites un argument contre les donations à faire. On marchait sans défiance et sans soupçons. Il est donc permis de croire que les difficultés que M. le ministre de la justice a rencontrées lorsqu'il a voulu réunir les éléments de son travail ont été telles, qu'il n'a pu faire un relevé exact des donations autorisées avant son administration.

En parcourant les chiffres des donations autorisées pendant les trois premières périodes, nous avons remar-

(1) *Moniteur* de 1850, p. 1346. M. Faider, dans le *Moniteur* du 9 mars 1854, accepte les chiffres de M. de Haussy et les complète.

qué une année où la somme totale marquée pour les donations de l'année n'équivaut pas pour tout le pays au tiers d'une seule donation autorisée par le gouvernement à cette époque! Les chiffres antérieurs à 1848 sont donc au moins suspects et n'offrent pas un point de comparaison certain. Toute la démonstration tombe par ce seul fait.

A part cette considération, la démonstration pèche encore en ce qu'elle s'appuie sur une fausse hypothèse. Elle suppose que les donations et les legs autorisés en 1848, 1849 et 1850, ont été faits sous l'empire du nouveau système et par des personnes qui en prévoyaient l'application; or, cette supposition est complétement fausse. La plupart des autorisations accordées dans le cours de ces années s'appliquent à des affaires qui étaient pendantes à l'époque où la nouvelle jurisprudence a été introduite, et appartiennent par conséquent à la période antérieure à 1848. Vu le cours ordinaire des choses, on n'en peut douter; s'il en était autrement, le ministre de la justice aurait dû le dire, et il ne l'a pas dit; d'ailleurs, la chose est certaine. Il faut donc déduire de la dernière période beaucoup de legs et de donations qui n'ont aucun rapport avec la nouvelle jurisprudence.

On nous vante l'augmentation des legs et dons faits aux hospices et aux bureaux de bienfaisance; mais lorsque nous songeons aux procédés qui ont été suivis, nous sommes assez étonné que l'augmentation ne soit pas plus considérable. Le ministre de la justice a attribué, contre la volonté expresse des testateurs, aux administrations officielles des legs faits aux associations religieuses, et privé celles-ci des biens qui leur revenaient selon toutes les règles de la justice. Tout le monde connaît l'espèce de

spoliation opérée sur les sœurs de Charité de Ruddervoorde, qui ont expliqué elles-mêmes, dans leur pétition au roi, les procédés dont elles ont été victimes.

Lorsqu'on en vient jusqu'à casser et à refaire des testaments, en faveur des hospices et des bureaux de bienfaisance, on devrait, ce nous semble, avoir accru beaucoup plus que nous ne le voyons la moyenne des donations autorisées en faveur des établissements officiels.

Mais, d'ailleurs, quelle importance peut-on raisonnablement attacher à une augmentation aussi faible, en présence des besoins de tous genres qui nous assiégent? Les dons et legs autorisés en 1852 en faveur des administrations publiques montent à 3,324,723 francs. C'est l'année la plus riche de toutes. L'année suivante éprouve une baisse de 1,200,000 francs ; l'année précédente compte un million de moins. En un mot, malgré les donations extraordinaires de M. F. Nicolaï, la moyenne de cette dernière période ne dépasse pas les 1,414,000 francs. Eh bien, si cette moyenne se soutenait, contre toute probabilité, il faudrait encore un demi-siècle pour éteindre les charges des communes seules, sans compter les charges des provinces et celles de l'État, et surtout sans remplacer les libéralités de la charité privée! Il faudrait de plus que ces donations fussent réparties entre les communes d'après les besoins actuels, ce qui est moralement impossible. N'est-il pas évident que l'accroissement dont on paraît si fier est insignifiant en présence des besoins des pauvres (1)?

(1) La moyenne de 1,400,000 fr. ne suffit point pour que les bureaux de bienfaisance puissent faire face à leurs affaires d'ici à un demi-siècle; nous venons de le voir. Cependant Jean Van Damme trouve que la moyenne des premières périodes, qui montait de 600,000 à 886,577, est considéra-

Avant de faire sonner si haut quelques centaines de mille francs reçus pour les malheureux, les partisans du nouveau système devraient peser un peu ces paroles significatives échappées à M. de Haussy : *Les ressources consistant en revenus propres, des bureaux de bienfaisance et des hospices sont loin de suffire à tous les besoins.* CES RESSOURCES, *d'après les renseignements recueillis par le département de la justice et publiés à l'appui du projet de loi concernant l'organisation du service médical,* N'ATTEIGNENT PAS ANNUELLEMENT LE CHIFFRE DE QUATRE MILLIONS (1).

Tous les établissements publics de bienfaisance réunis n'ont *pas quatre millions* de revenus, et les subsides qu'ils reçoivent des communes seules montent à *plus de trois millions* chaque année (2). Il faudrait donc doubler à peu près le revenu des administrations officielles, pour qu'elles pussent porter les charges ordinaires que les circonstances leur imposent! Cet état de choses est-il si brillant que l'on puisse nous alléguer le tableau des dons et legs faits aux pauvres depuis vingt ans, comme un argument triomphant?

Ce n'est pas tout. D'après les derniers relevés statistiques, les propriétés foncières de la Belgique rapportent un revenu approximatif de cent cinquante-huit millions, qui ne constitue certainement pas la moitié de la fortune publique. Celui qui estimerait le revenu global de la Belgique à 350 millions resterait sans doute au-dessous de la

ble, énorme, et que l'accroissement constaté pour 1848 et 1849, où l'on a autorisé des legs faits avant l'application du système, doit dissiper toutes les craintes (pag. 127). C'est se montrer par trop facile dans des affaires aussi graves.

(1) *Moniteur* de 1850, p. 1348.

(2) *Annales parlem.* de 1848, p. 593.

vérité. Eh bien, si l'on s'en tient à ce chiffre, les pauvres possèdent aujourd'hui en revenus fixes, d'après la déclaration de M. de Haussy, environ *un pour cent* dans la fortune commune! Qu'on les compte, et qu'on nous dise s'ils sont bien partagés, et s'il n'y a plus rien à faire pour eux!

A part ces faits, qui renversent la démonstration tentée par le ministère de la justice, nous demanderons comment on ose se glorifier d'avoir obtenu plus de libéralités par un régime restrictif qu'on n'en eût obtenu par le régime de la liberté! N'est-ce pas là une entreprise dérisoire? Quel est l'homme sensé qui acceptera une pareille assertion et qui supportera une pareille thèse? « On a beau venir, dit à ce sujet, avec beaucoup de raison, M. Charles de Brouckere (1) on aura beau venir avec des statistiques, avec des chiffres, pour prouver que la charité ne s'est pas ralentie, qu'il se fait encore autant de donations et de fondations depuis *qu'on a fait revivre les fragments d'une législation socialiste* qui était tombée en désuétude, on ne parviendra pas à obscurcir la vérité. Il est évident, en effet, que n'importe par quelle restriction que ce soit, si l'on met des entraves à la liberté des donateurs ou des testateurs, on doit diminuer le nombre des libéralités. Chacun a des idées auxquelles il tient. Si à l'un il suffit de déterminer l'usage de ce qu'il donne, un autre peut tenir par scrupule, par vanité, par sentiment religieux, par originalité, à désigner sa famille, une autorité spéciale, un ministre du culte, un synode, pour administrer ses legs et en disposer. Si donc le gouvernement exige que toutes les fondations soient remises aux mains de l'autorité publique,

(1) *La charité et l'assistance publique*, p. 45. Bruxelles, 1852.

il dénature la volonté du bienfaiteur ignorant, il prive les pauvres des bienfaits de celui qui n'a pas confiance. »

A qui persuadera-t-on, en effet, que le gouvernement puisse braver impunément le sentiment religieux et la volonté raisonnable des bienfaiteurs des pauvres, et que plus il contrariera l'opinion publique à ce sujet, plus il obtiendra? Ce paradoxe répugne trop au bon sens vulgaire pour être jamais pris au sérieux.

D'ailleurs, qu'on le remarque bien, on restreint de nouveau ici aux seuls établissements officiels la question de la charité tout entière; on méconnaît le véritable état du litige. Disons-le encore, puisqu'on l'oublie : Eût-on reçu des millions pour les hospices et pour les bureaux de bienfaisance, en adoptant le nouveau système on n'en supprimerait pas moins la liberté de la charité; ce qui, en toute hypothèse, doit causer aux pauvres un immense dommage. Nous blâmons surtout la jurisprudence nouvelle de ce qu'elle prive les malheureux des dons et des legs qu'ils peuvent obtenir en dehors des administrations officielles; nous accusons le nouveau système de ce qu'en présence des besoins auxquels personne ne peut suffire, il restreigne l'exercice de la charité, et supprime la forme la plus puissante de la bienfaisance, celle de la charité libre. Nous réclamons, en dehors de la bienfaisance officielle, une place pour la charité chrétienne, dont les pauvres ont besoin, et on nous répond que la bienfaisance officielle n'a rien perdu et a même gagné une bagatelle! Est-ce là traiter la question comme elle doit l'être, et répondre à nos arguments?

Mais pourquoi prouver davantage une chose évidente? Il est bien constaté, maintenant, que les données statistiques qu'on nous présente, sont incomplètes et fautives; que

la moyenne des legs et des donations de la dernière période, dont on se vante, n'est pas exacte, parce qu'elle comprend des donations et des legs antérieurs à cette époque; que l'augmentation de cette moyenne est due à des circonstances accidentelles, momentanées, et qu'en la supposant constante, elle ne suffirait pas à beaucoup près pour combler, dans l'espace d'un demi-siècle, le déficit annuel des bureaux de bienfaisance.

Les combinaisons artificielles de chiffres dont on abuse ne prêtent donc en réalité aucun appui au nouveau système, et ceux qui s'en prévalent pour repousser les dons de la charité privée prouvent à la dernière évidence qu'ils ont une idée fausse de la situation des classes souffrantes en Belgique et de leurs besoins.

C'est là une erreur de fait qu'il importe de dissiper complétement dans l'intérêt des pauvres, car si l'administration persistait à croire, comme nous le disait un jour une personne alors haut placée, que *l'on fera toujours assez pour les pauvres*, quel que soit le système adopté dans l'administration de la bienfaisance, il est certain que les malheureux en éprouveraient d'énormes dommages.

Constatons donc brièvement la situation réelle et complétons ainsi les preuves nombreuses par lesquelles nous avons déjà démontré l'insuffisance des secours publics.

Il est bien certain d'abord que nous aurons toujours des pauvres parmi nous. La triste condition de notre nature, qui pèse sur tous les fils d'Adam, fait que beaucoup de personnes n'arrivent jamais à un état d'aisance et de prospérité, et que beaucoup d'autres qui y étaient parvenues en déchoient de la manière la plus triste. La roue de la fortune tourne toujours; elle élève les uns et abaisse les autres. La guerre, la famine et les maladies font dans le

cours d'un siècle d'innombrables victimes. Très-souvent le courage, l'activité et la prévoyance échouent contre la force des événements ; on dirait que l'espèce humaine doit payer à la justice divine une certaine somme de malheurs.

Depuis soixante ans, nos populations ont payé largement cette dette.

La première république a confisqué le patrimoine des pauvres, et les gouvernements qui lui ont succédé ne l'ont jamais rétabli en entier.

La spoliation des églises et la destruction des monastères qui étaient les nourriciers des pauvres, ont achevé leur ruine. Les pauvres avaient une grande part dans le revenu des biens ecclésiastiques. La loi de l'Église obligeait les bénéficiers à donner aux indigents tout leur superflu. Louis XV avait coutume de dire qu'il faisait plus pour les malheureux en nommant aux bénéfices des ecclésiastiques charitables, qu'en allouant aux pauvres des millions. Cette part qui revenait aux indigents dans les fondations ecclésiastiques a été perdue sans retour (1).

Si depuis quarante ans nous avons ignoré les maux de la guerre, qui maintenant apparaissent à l'horizon ; si nous n'avons pas connu les horreurs de la famine, mais seulement les douleurs de la disette, d'autres causes accidentelles ont gravement pesé sur le peuple. Les perturbations périodiques des grandes industries, les chômages et les réductions de salaire qui en résultent ; la disproportion survenue entre le salaire et le prix des denrées et des objets de consommation ; la concurrence à outrance, et les revirements du commerce, ont causé parmi les classes

(1) Le clergé fait pour les pauvres tout ce qui est en son pouvoir ; mais, pauvre lui-même, il ne peut faire ce qu'ont fait ses devanciers à l'époque où l'Église jouissait de revenus considérables.

inférieures des souffrances cruelles dont rien au monde n'a tempéré l'amertune.

Enfin, la population s'est accrue, dans le cours de ce siècle, d'une manière étonnante, et cet accroissement prodigieux a enfanté le paupérisme avec toutes les misères qu'il entraîne. Dans beaucoup de localités, le nombre des pauvres a été doublé, triplé, quintuplé, et les ressources des administrations charitables sont restées à peu près stationnaires : du moins elles n'ont pas augmenté dans la proportion des besoins.

Des utopistes sont venus aggraver le mal en propageant parmi les classes peu aisées l'amour des jouissances et des plaisirs. Des malheureux, entraînés dans le piége qui leur était tendu, ont perdu l'esprit d'ordre et d'économie, et leurs folles réjouissances se sont traduites presque toujours en privations, en misère, en ruine et en désespoir pour leurs familles.

Le désordre moral qui résulte pour l'individu et pour la famille de ces désordres matériels, augmente toujours d'une manière considérable les misères et les souffrances auxquelles ces malheureux sont assujettis.

Mais pourquoi raisonner là où les faits parlent? Jetons les yeux autour de nous, voyons ce qui s'y passe. Est-il pourvu en Belgique à tous les besoins des pauvres? Ne nous reste-t-il rien à faire pour les malheureux?

Hélas ! les besoins des classes malheureuses sont immenses.

La crise qui tourmente les Flandres depuis dix ans dure encore et n'est point près d'atteindre son terme. Toute une classe de petits cultivateurs et de petits bourgeois est descendue d'une position aisée dans un état de gêne et même d'indigence.

L'émigration a pris de fortes proportions; la frontière française est peuplée de Belges qui ont quitté le sol natal pour gagner leur malheureuse existence.

Le gouvernement accorde des subsides, érige des ateliers, favorise l'exportation, afin de porter remède au malaise public.

La législature crée des caisses de retraite, des sociétés de secours mutuels, des banques d'épargnes, comme moyen d'arrêter le paupérisme et de procurer du bien-être au peuple.

La charité chrétienne a profité de la liberté dont elle jouissait, pour créer dans presque toutes nos paroisses des écoles gratuites, des ateliers charitables, des hospices pour les vieillards, des refuges pour les orphelins et des hôpitaux pour les malades.

Malgré ces efforts généreux, beaucoup de communes ne possèdent encore ni une école, ni un atelier, ni un hospice, ni un hôpital. Pour l'instruction et l'éducation des jeunes filles, le gouvernement n'a rien fait ou presque rien. La charité chrétienne a seule pourvu d'une manière efficace aux besoins moraux et matériels de cette moitié de la jeunesse.

Cet ensemble de mesures, ce concours d'efforts que l'on ne saurait trop louer, attestent, d'une part, qu'il y a en Belgique d'énormes besoins à satisfaire, et que jusqu'ici on n'a pu y pourvoir d'une manière satisfaisante. Les hommes les mieux placés pour apprécier la situation des pauvres le reconnaissent ouvertement.

« Il y aurait injustice, disait, il y a trois ans, M. le ministre de l'intérieur (1), à représenter la position des classes

(1) *Discours de M. Rogier, sur les sociétés de secours mutuel. — Annales parlem.* de 1851, p. 704. Séance du 17 février.

pauvres en Belgique comme n'ayant pas reçu d'amélioration depuis un certain nombre d'années... ce n'est pas à dire que tout soit fait. *Sans doute il reste beaucoup à faire pour nous et pour nos successeurs. C'est une œuvre longue et laborieuse.* Mais c'est beaucoup déjà, et ce sera un honneur pour notre époque de voir tous les hommes publics, les philosophes, les écrivains, s'occuper avec une égale ardeur de tout ce qui concerne l'amélioration morale et matérielle des classes inférieures. »

Il reste donc beaucoup à faire, et le vide à combler est tel, que tous les hommes publics, les philosophes et les écrivains ne peuvent trop s'en occuper.

Les fondations, les dons et les legs sont donc non seulement utiles, mais nécessaires!

Mais d'où nous viendront-ils?

A la rigueur, l'État devrait pourvoir à tout. Il proscrit la mendicité, il est donc obligé de procurer ou de la nourriture ou du travail aux indigents; car sans cette obligation, la mendicité serait défendue sous peine de mort. Si le pauvre ne peut ni gagner sa vie, ni obtenir gratuitement sa subsistance, il ne lui reste qu'à mourir. Une loi qui interdirait la mendicité de cette manière, serait inhumaine et injuste. Dès que la mendicité est proscrite, et qui voudrait ne pas la combattre aujourd'hui! l'État est amené, bon gré, mal gré, à pourvoir aux besoins des pauvres.

Mais peut-il accepter seul ce fardeau? Est-il en son pouvoir de le porter?

Les économistes sont unanimes à déclarer que si l'État se chargeait de pourvoir seul à toutes les misères publiques, il entreprendrait une tâche qui est de beaucoup au-dessus de ses forces.

Lorsqu'on discuta ces questions à l'assemblée législative de France, au mois de juillet 1849 (1), M. de Beaumont, rapporteur, posa comme un axiome incontestable cette vérité, que l'État ne peut ni se charger seul de l'exercice de la bienfaisance, ni en exclure la charité privée. « Il est un principe, disait-il, que je voudrais qu'on ne perdît pas de vue : c'est que l'État et la société, en s'occupant équitablement de l'assistance publique, ne doivent jamais se substituer à l'assistance privée. L'État doit diriger, poursuivit l'orateur, indiquer, surveiller, suppléer à l'action de l'assistance privée, quand elle manque, mais jamais la remplacer; *il n'y parviendrait pas. Il ne doit supplanter ni l'assistance privée, ni le zèle religieux, qui après tout, seront toujours la première source de l'assistance publique.* »

Ces paroles furent accueillies dans l'assemblée française par des marques nombreuses d'approbation. L'expérience venait d'ailleurs de parler, et personne n'avait oublié ses leçons.

Ici, en Belgique, l'honorable bourgmestre de Bruxelles s'indigne à la seule pensée de voir l'État se charger du soin de soulager toutes les misères (2). Lui aussi déclare cette entreprise impossible et même funeste, parce qu'elle fait naître chez le peuple des espérances qui aboutissent toujours à d'amères déceptions.

En dehors des théories économiques, le chiffre élevé du budget, la crainte du déficit et le poids des impôts nous disent assez que l'on ne peut compter sur les ressources du trésor public pour guérir les maux des classes souffrantes. Le gouvernement continuera sans

(1) Séance du 9 juillet 1849.

(2) Voyez plus haut, p. 43.

doute à adoucir leur sort par des mesures administratives et par l'allocation des subsides ordinaires; mais si on lui demande plus, il sera obligé de reculer.

La commune sera peut-être plus puissante? Hélas! il serait téméraire de l'espérer. La plupart de nos communes sont encore obérées par suite des charges que leur ont imposées les dernières années de disette. L'impôt de capitation, que l'on appelle dans nos campagnes *l'abonnement*, a atteint son chiffre le plus élevé, et il est consacré presque tout entier au soulagement des pauvres. Les communes se plaignent amèrement des frais qu'entraînent pour elles les dépôts de mendicité. Elles emploient tous les moyens possibles de se défaire de leurs indigents qui les ruinent : de là ces industries pour transplanter les familles pauvres dans les villes ou dans des communes voisines; de là ces contestations sans fin sur le domicile de secours, qui est devenu un sujet de querelle permanent et une affaire capitale pour l'administration; de là cette malheureuse habitude d'adjuger l'entretien des orphelins, des infirmes et des vieillards à des familles pauvres, *au rabais* (1). On estime à plus de trois millions le supplément de subsides que les communes payent chaque année

(1) Les familles pauvres se chargent de ces malheureux à raison de 30, 20, 10 et même de cinq francs par an. Trop souvent elles forcent les enfants à mendier et les vieillards à travailler; elles les exploitent, en un mot, de leur mieux, sans leur procurer un régime satisfaisant. Rien de plus humiliant pour ces malheureux que d'être adjugés au rabais, c'est-à-dire à celui qui s'engage à les entretenir aux moindres frais. Rien de plus douloureux pour certains enfants qui se sont attachés aux familles, que de quitter leurs premiers hôtes pour en rejoindre d'autres qui entreprennent leur entretien à une bagatelle de moins. Cette manière vraiment déplorable de placer les malheureux existe encore dans un certain nombre de communes, faute de ressources pour faire mieux. N'y eût-il que cette habitude à extirper, tous les amis des pauvres devraient avouer qu'il reste encore beaucoup à faire en leur faveur.

aux bureaux de bienfaisance pour faire face aux besoins indispensables (1). Les communes, en un mot, ne peuvent faire plus qu'elles ne font : on ne peut leur demander davantage.

Mais les bureaux de bienfaisance ne peuvent-ils rien?

Dans nos Flandres, c'est le déficit de ces administrations qui est devenu la cause principale de la ruine des communes. Nos bureaux de bienfaisance n'ont guère que 25 centimes à 5 francs par tête de pauvre et par an, en revenus fixes. Il n'est pas probable qu'il en existe dix dans toute la province qui pourvoient par leurs propres ressources aux besoins de tous les pauvres de leur localité. Les communes où le bureau de bienfaisance fait face à ses dépenses, en éprouvent un grand bien-être; mais, comme nous le disions, elles sont très-rares. Presque toutes ces administrations ne vivent que des subsides qu'elles obtiennent et des dons que la charité chrétienne leur procure.

A défaut de toute autre ressource, reste donc la charité privée. Au fond, tous les yeux se tournent vers elle, et c'est sur elle seule que l'on peut compter. Elle a fondé plus d'établissements de bienfaisance que la loi : le nombre des institutions libres de charité dépasse de beaucoup dans nos Flandres, et probablement dans le pays, les institutions officielles. Nous pourrions citer des communes où la charité privée procure deux ou trois fois plus d'aumônes aux pauvres que les administrations publiques. Si nous ajoutions à ces aumônes constatées les dons particuliers que les personnes charitables font directement aux pauvres, ou dont elles confient la distribution au clergé et aux sœurs de Charité, il serait vrai de dire que la charité

(1) *Annales parlem.* de 1848, p. 595. Discours de M. Jules Malou.

privée fait pour les pauvres cinq ou six fois autant que les institutions officielles.

C'est donc de la charité privée seule que l'on peut espérer une augmentation de bien en faveur des administrations publiques dont les revenus sont insuffisants.

Ni l'État ni la commune ne leur abandonneront jamais de capitaux ; tenter des économies en présence d'une détresse affligeante est impossible. La charité privée est donc seule en état de combler le vide considérable qui est constaté dans la caisse des administrations publiques.

Mais comment obtenir les legs et les dons de la charité privée? Cette charité est libre, et elle est chrétienne. La contrainte ne peut rien sur elle. Tout dépend de la persuasion et de la bonne volonté! Par quelle voie arrivera-t-on jusqu'à ses trésors?

Est-ce en introduisant dans nos lois le système de la sécularisation et de la centralisation des secours publics? Est-ce en organisant une bienfaisance toute civile et toute laïque?

Nous ne le pensons pas.

Ce système aurait évidemment pour effet d'empêcher l'accroissement des biens des pauvres et de détruire les institutions qui existent.

Si l'on continuait à l'appliquer comme on le fait depuis six ans, il anéantirait en peu de temps la plupart de nos établissements libres qui rendent aujourd'hui aux pauvres d'immenses services, et des services indispensables ; son application aboutirait donc immédiatement à une diminution sensible des ressources déjà insuffisantes.

De plus, il mettrait obstacle à la création des établissements nouveaux que beaucoup de localités désirent, et

dont elles ont réellement besoin : les fondations catholiques, sous le régime du système légal, sont impossibles. Il entraînerait donc une double perte et aggraverait doublement la situation, en diminuant le bien qui se fait et en empêchant qu'on n'en fasse désormais davantage.

Pour comble de malheur, l'État n'a rien à substituer aux établissements que le système laïque compromettrait, ni aux aumônes dont il tarirait la source. Le vide qui en résulterait dans l'ensemble des secours publics ne serait compensé d'aucune manière : les établissements officiels, dont nos institutions libres portent en partie les charges, verraient donc à la fois augmenter leurs obligations et diminuer leurs ressources.

Certaines personnes se sont imaginé qu'il suffirait de supprimer les établissements catholiques et de dénier la liberté aux bienfaiteurs des pauvres pour faire affluer les dons et les legs dans les caisses officielles. Elles considèrent ces libéralités comme une espèce de produit invariable de la charité dont le gouvernement n'a qu'à s'emparer; elles croient que les conditions auxquelles les donateurs subordonnent leurs dons ont peu ou point d'influence sur le fonds de la donation. M. Tesch a embrassé cette opinion et l'a même développée récemment : « On a prétendu, dit-il, que si on ne laisse pas aux citoyens le droit de faire gérer leurs libéralités comme ils l'entendent, ils ne donneront pas, et les pauvres se trouveront privés de revenus que la liberté illimitée d'établir des fondations leur aurait assurés. Je ne crois pas cette objection très-fondée. Je ne puis admettre qu'on s'abstienne de donner parce qu'on ne pourrait pas donner dans telle ou telle forme, avec telle ou telle condition; c'est supposer que celui qui se propose de donner attache plus d'importance

à la forme qu'au fond, qu'il a plus d'orgueil que de charité (1). »

C'est là une très-grande illusion. En dépit de ces raisonnements, l'expérience a prouvé qu'en matière de legs et de dons de bienfaisance, la forme décide presque toujours du fond, et que la liberté d'action est une condition essentielle des fondations charitables. Dès que le gouvernement se montre jaloux, ombrageux; dès qu'il affecte d'enlever aux fondations catholiques leur caractère religieux, les donateurs et les testateurs se retirent; leur confiance s'éteint, et les administrations publiques ne reçoivent plus rien ou très-peu de chose.

C'est qu'en réalité ce qu'on appelle ici *la forme* de la donation en est à certains égards le fond. Cette forme fait que la fondation atteint ou n'atteint pas le but que le donateur se propose. Lorsque celui-ci désire atteindre par ses libéralités un but moral ou religieux, et que le gouvernement refuse d'avoir aucun égard à ce but, ou proscrit les formes de fondations qui paraissent les plus propres à le faire atteindre, il enlève aux donateurs tous les motifs qu'ils avaient de donner; ce n'est donc pas l'orgueil, comme on le dit, mais la charité qui, dans ce cas, fait reculer les bienfaiteurs des pauvres.

L'administration publique se livre à un bien mauvais calcul lorsqu'elle tâche de provoquer par la contrainte et par la gêne des actes de générosité qui ne peuvent être que le produit d'une volonté libre. L'apparence même de la contrainte effarouche les amis des pauvres et les éloigne de l'administration, qui ne pourra gagner leur

(1) Avis donné dans la 5me section. — Voyez l'*Indépendance* du 25 février 1854.

confiance que lorsqu'elle fera hautement profession de respecter leurs idées et de s'associer à leurs projets.

Si l'administration affecte je ne sais quel air de domination et d'absolutisme que le prétendu système légal respire; si elle entend dicter la loi aux donateurs et aux testateurs chrétiens, même dans les choses de soi indifférentes, elle sera bien certainement abandonnée à ses propres ressources.

Ce n'est point un sujet de joie pour nous, ce n'est point une menace que nous entendons faire, c'est un avertissement que nous voulons donner. Nous parlons dans l'intérêt des administrations publiques qui seraient avec les pauvres les premières victimes du système légal. Loin de ressentir la moindre hostilité contre ces utiles institutions, nous plaidons ici leur cause, et nous travaillons à leur prospérité; nous désirons sincèrement qu'elles inspirent aux bienfaiteurs des pauvres autant et plus de confiance, si la chose est possible, que les établissements fondés librement par la charité chrétienne. Mais nous avons l'intime conviction que ce vœu ne sera jamais rempli, si la loi et le gouvernement traitent l'œuvre de la bienfaisance comme une affaire purement administrative, au lieu de la considérer comme une affaire de famille, dans laquelle l'affection, le dévouement et le sentiment religieux doivent avoir une large part et jouer un rôle important. Les établissements officiels n'obtiendront point la préférence des fondateurs aussi longtemps que leurs administrateurs n'auront point d'autre caractère que celui d'employés de l'État et de fonctionnaires publics.

A cette considération morale ajoutons la considération bien importante d'économie.

Le système légal détourne non-seulement les donations

et les legs, par les prétentions administratives qu'il élève, mais il fait un emploi, en général, moins utile que les établissements libres, de ses propres revenus.

Les administrations officielles coûtent énormement cher. M. de Brouckere assure qu'elles absorbent un cinquième et même un quart du revenu des pauvres en faux frais.

Répondant aux adversaires de la charité chrétienne qui se préoccupent sans cesse des abus qui peuvent en résulter : « J'admets, dit ce magistrat, qu'il y aura des abus dans l'avenir; qu'on ne pourra ni les prévenir, ni les réprimer tous; mais *les administrations publiques, par leur nature même, sont sujettes à des abus considérables. Cela est inhérent à la chose même.* Le désintéressement des administrateurs des biens des pauvres est admirable; mais à côté d'eux il faut des états-majors très-nombreux; et l'administration publique des hospices et des bureaux de bienfaisance, dans la plupart des localités, coûte de 20 à 25 o/o des revenus. Or, avec ces 20 à 25 o/o on couvrirait bien des abus qu'on redoute dans les administrations particulières (1). »

Dans une lettre adressée à *l'Univers*, M. le général de Narp a déclaré récemment que les hôpitaux confiés autrefois à son administration, coûtaient bien davantage (2).

« Le régime des hôpitaux, écrit M. Béchard (3), dans un ouvrage couronné par l'Académie française, le régime des hôpitaux est sujet à beaucoup d'abus.

« Ces établissements offrent dans leur distribution défectueuse sur le territoire, dans la répartition inégale de

(1) *De la charité et de l'assistance*, p. 46.

(2) L'*Univers* du 27 février 1854.

(3) *De l'état du paupérisme en France et des moyens d'y remédier*, par F. Béchard, ancien député, avocat au conseil d'État et à la cour de cassation, etc. Paris, 1853, p. 524 et 525.

leurs ressources, un double obstacle au bien qu'on pourrait en attendre, surtout pour les populations rurales. Les constructions dispendieuses, les frais de personnel et de mauvaise gestion absorbent une grande partie du patrimoine des pauvres. »

M. de Watteville estime qu'il y a dans les hôpitaux de France *un employé sur quatre administrés*, et que les traitements du personnel s'élèvent à 5,434,616 francs; à quoi il faut ajouter, pour frais de nourriture, de chauffage, d'éclairage et de blanchissage 4,513,100 francs; ce qui fait un total de 9,447,716 francs. Les 1,338 hôpitaux que l'on compte en France ont un revenu de 53,613,801 francs; les frais d'administration équivalent donc, chez nos voisins comme chez nous, environ au cinquième de tous les revenus (1).

M. Béchard signale les constructions dispendieuses comme un des abus les plus déplorables des administrations officielles : le même abus a frappé M. le bourgmestre de Bruxelles. « Il y a d'ailleurs, dit-il, un luxe qui est inhérent aux administrations publiques. La vanité, l'ambition, l'orgueil des administrations s'en mêlent : je suis administrateur et je parle en praticien. On veut faire parler de soi; on veut laisser un nom, et l'on fait beaucoup de sottises pour arriver à ce but (2). »

« On loge, dit le même magistrat, 200 pauvres à l'hospice privé de Ste-Gertrude, pour un loyer de 6,000 francs par an; il en coûte 10,000 francs pour le logement de 100 vieillards à l'hospice de l'Infirmerie, dont la construction a exigé près de 1,580,000 francs (3).

(1) *De l'état du pauperisme en France*, p. 46.
(2) *La charité et l'assistance publique*, p. 46.
(3) *La charité et l'assistance publique*, p. 47.

« Un des hommes politiques les plus distingués de notre époque visita un jour l'hospice de St-Jean que la commission des hospices civils de Bruxelles a fait bâtir aux frais des pauvres. Il se fit renseigner sur tous les détails, et sortit enchanté de l'ordre, de la propreté, des soins, de l'harmonie des divers services, quand malheureusement il aperçut sous le vestibule du monument deux grandes pierres dont l'une porte en lettres d'or que la construction de l'hôpital a coûté 2,578,000 francs. Il dit aussitôt : J'ai beaucoup à rabattre de mon admiration (1). »

On signalait dernièrement l'asile ou plutôt le palais que la commission des hospices civils de Termonde a construit, au prix de 200,000 francs, pour 40 à 50 orphelins des deux sexes; le loyer seul du bâtiment coûte environ 200 francs par an, pour chaque orphelin entretenu (2)!

Il serait aisé de multiplier ces exemples. Le fait d'ailleurs n'est pas contesté. M. de Brouckere assure que c'est un abus inhérent aux administrations publiques.

Que dire ensuite de l'abus, hélas! trop commun, surtout à la campagne, de louer à bas prix le bien des pauvres aux membres des bureaux de bienfaisance, ou d'obliger les malheureux d'accepter les aumônes de cette administration en nature, de s'approvisionner aux boutiques des maîtres des pauvres!

Ces abus ont lieu contre le gré du législateur et contre la volonté du gouvernement; mais ils prouvent que le système légal a bien ses inconvénients et qu'il y a des abus à craindre ailleurs que dans les associations religieuses de charité. Faut-il rappeler ici les infidélités et les mal-

(1) *Le charité et l'assistance publique*, p. 47.
(2) *Le Bien public* de Gand, le 9 mars 1854.

versations constatées ces derniers jours dans les administrations officielles (1)? Mais nous ne voulons pas récrimer; tout ce que nous demandons, c'est que les faits exposés conduisent à cette conclusion pratique que la probité et le dévouement sont beaucoup plus efficaces pour prévenir les abus, que les lois sévères et les règlements rigoureux.

Rappelons ici, en peu de mots, les inconvénients du système purement laïque et administratif que nous venons d'énumérer, afin que l'on saisisse mieux le contraste qu'il présente lorsqu'on le compare au système chrétien. Nous venons de voir qu'il supprime une partie des institutions qui existent et qui sont nécessaires; qu'il empêche d'en créer de nouvelles qui sont indispensables; qu'il n'a rien à substituer aux établissements dont il compromet l'existence ou la prospérité; qu'il décourage les bienfaiteurs des pauvres et les oblige à recourir à des voies détournées pour assurer la durée de leurs bonnes œuvres; qu'il porte atteinte à la liberté de la charité et prive les administrations officielles des legs et des dons de la charité privée; enfin, que de sa nature il entraîne des frais considérables. L'intérêt bien entendu des pauvres et celui des administrations publiques le repoussent donc comme peu utile et même comme funeste au bien général.

Le système de la liberté de la charité n'a aucun de ces inconvénients, et procure, au contraire, d'immenses avantages aux malheureux. La considération et la prospérité des établissements officiels en dépendent, aussi bien que la sécurité des établissements libres.

(1) Le tribunal de Mons vient de condamner à six mois de prison et aux frais du procès J. B. Louis, qui, en sa qualité de membre du bureau de bienfaisance de Boussu, a détourné à son profit divers objets dont il était chargé de faire la distribution aux pauvres.

Tâchons de placer cette vérité dans tout son jour.

Et d'abord nous n'hésitons pas à dire que si le législateur est convaincu de la nécessité de procurer aux classes souffrantes tous les secours possibles, en réunissant les efforts et du gouvernement et des particuliers dans ce but; s'il n'exclut aucune des branches de la charité ni aucune des formes de la bienfaisance; s'il fait appel aux sentiments généreux de la charité chrétienne et au zèle et au désintéressement des administrateurs officiels, une ère nouvelle luira pour les pauvres en Belgique. Les commissions des hospices et les bureaux de bienfaisance gagneront la confiance des bienfaiteurs des pauvres et verront accroître leurs revenus. Les institutions libres ou autorisées qui vivent, depuis six ans, sous le coup d'une menace, reprendront courage et se consolideront; le bien qu'elles font se perpétuera, et les malheureux recevront bientôt un accroissement considérable de secours.

C'est une affaire de grande importance, que l'on veuille nous croire, que de conserver aux malheureux les établissements de charité qui existent; ce n'est point un léger service rendu à l'État que la fondation des écoles, des hospices et des hôpitaux que la charité chrétienne a fondés en Belgique depuis vingt ans. Pour raconter le bien que ces institutions ont fait à nos Flandres, il faudrait un volume. Indiquons seulement quelques traits.

Dans le diocèse de Bruges, il y a 20,000 enfants pauvres qui reçoivent l'instruction gratuite de nos sœurs hospitalières. Dans ce nombre on compte environ 7,000 garçons. Que l'on calcule ce qu'il en coûterait à l'État et aux communes pour procurer des écoles, des maîtres et des maîtresses à cette nombreuse jeunesse, et l'on verra de quelle somme énorme il faudrait grossir les budgets,

si l'administration publique était obligée de se substituer dans cette œuvre à la charité chrétienne. Que l'on veuille bien remarquer aussi que dans cette seule province, vingt mille enfants seraient abandonnés à l'ignorance et à la misère, si la charité chrétienne ne les avait recueillis.

Ces pauvres enfants trouvent dans les établissements que la charité leur ouvre, avec l'aumône spirituelle qui les rend enfants fidèles de l'Église, l'instruction qui en fait de bons fils et de bons citoyens. Ils apprennent les commandements de Dieu et les devoirs de leur état, tout en s'exerçant à un métier qui leur permet de gagner plus tard leur existence.

La charité chrétienne a, la première, fondé les ateliers de charité, qui sont devenus, dans ces dernières années, la ressource principale des familles pauvres. L'école dentellière de Ruysselède, qui est, il est vrai, une des plus florissantes du diocèse, réunit à elle seule environ trois cents jeunes ouvrières qui, dans une seule année, ont procuré soixante mille francs de bénéfice à leurs familles. La population de cette commune n'est que de 6,000 âmes.

La commune de Lichtervelde, d'une population à peu près égale, possède une école gratuite fondée, et de plus un hospice pour les vieillards des deux sexes. Les habitants de cet hospice ne coûtent au bureau de bienfaisance que 12 centimes par jour. A l'aide de quatre hectares de terres en propriété et de quatre hectares loués, l'établissement entretient quatre-vingts vieillards qui ne lui coûtent point, tous frais compris, répétons-le, plus de 12 centimes par tête et par jour.

Jamais une administration officielle n'atteindra un pareil résultat.

A Thielt, ville de 11,000 âmes, M. le doyen a fondé une

maison d'orphelins où les jeunes garçons sont reçus à raison de 8 centimes par jour, et les jeunes filles à raison de 6 centimes, jusqu'à l'âge de 15 ans. Lorsque les orphelins ont atteint leur treizième année, on les nourrit et on les entretient gratuitement, et on leur procure un bénéfice sur leur travail. Il en est qui, en quittant l'établissement à l'âge de 18 ou 20 ans, ont emporté jusqu'à 500 francs d'épargnes, pour se faire un sort dans le monde.

Ce sont là des miracles de la charité chrétienne, qui n'attend ni les subsides du gouvernement, ni les éloges des économistes pour faire le bien. Le sentiment qui l'inspire et la récompense qu'elle attend au ciel lui suffisent pour répandre ses bienfaits, alors même que le gouvernement perd de vue pour un temps la grande œuvre de la bienfaisance.

On est effrayé lorsqu'on songe à l'immense lacune qui existerait dans l'ensemble des secours publics, si la charité chrétienne n'avait pourvu dans une large mesure aux besoins des pauvres. Il faudrait aujourd'hui des millions pour remplacer les institutions catholiques, et si on sacrifiait ces grandes sommes, on n'arriverait probablement point encore à l'état de choses que la liberté d'association a valu aux pauvres, parce que ceux-ci retrouveraient bien difficilement dans les aumônes officielles cet esprit de charité, cette affection chrétienne, dont nos sœurs hospitalières sont animées, et qui dépasse de beaucoup en valeur l'or et l'argent du trésor public.

Si des idées étroites et des préjugés aveugles n'avaient prévalu, dans ces intéressantes questions, sur les jugements de la saine raison et d'une politique conservatrice, on aurait vu depuis longtemps que les institutions chari-

tables fondées par les catholiques sont la source la plus féconde des secours publics, et qu'elles offrent un puissant moyen de soulager peu à peu le budget de l'État et celui des communes. Il est évident que les administrations publiques sont déchargées des obligations que les particuliers s'engagent librement à accomplir pour elles. Les aumônes et les fondations constituent une espèce d'impôt libre, de contribution volontaire, qui dispense l'administration d'imposer des contributions plus ou moins forcées qui se lèvent difficilement, et qui, surtout dans les circonstances actuelles, paraissent très-lourdes au peuple.

Sans doute les administrations publiques qui diminueraient leurs subsides à proportion des nouvelles fondations faites, avant que ces fondations suffissent aux besoins constatés, s'exposeraient à un blâme mérité : leur manière d'agir serait même injuste et inhumaine; mais il est permis de prévoir l'époque où la charité chrétienne, si elle est encouragée par la loi et par l'administration, aura pourvu à toutes les nécessités des pauvres et libéré complétement les communes des charges qui les accablent.

La perspective de supprimer, au moins dans les circonstances ordinaires, les subsides que le trésor public accorde aujourd'hui aux administrations de bienfaisance, est trop attrayante pour ne pas fixer l'attention de nos législateurs; et cette perspective est réelle si l'on entre franchement dans les voies de la liberté. Du moment que la loi aplanira les difficultés que la charité a rencontrées jusqu'ici, et que le gouvernement se montrera bienveillant et complaisant pour elle, les institutions particulières se consolideront, et les administrations publiques recevront plus de dons et de legs que jamais.

Aux considérations d'intérêt matériel que nous venons

d'indiquer, ajoutons aussi des considérations puisées dans l'ordre moral.

Il est certain que si les administrations publiques acceptent franchement le système chrétien, et rattachent leurs secours à une pensée religieuses, elles feront beaucoup plus de bien aux pauvres que si elles se bornent à leur distribuer des secours purement matériels. De cette manière les administrateurs officiels acquerront aussi une influence plus puissante et plus salutaire sur leurs administrés. S'ils leur parlent de leurs devoirs sociaux au nom de la religion, ils paraîtront revêtus d'une autorité beaucoup plus grande que s'ils se posent en simples administrateurs philanthropes. Le bien que ces corps opèrent est considérable dans les villes où le système chrétien a été conservé; les membres des bureaux de bienfaisance et les maîtres des pauvres s'entendent avec le clergé pour procurer aux enfants une éducation morale, et même une instruction intellectuelle et professionnelle adaptées à leur état; le père et la mère sont tenus en respect par la crainte de voir diminuer les secours, et ils sont préservés ainsi des écarts qui ruinent les familles ou y jettent la discorde. L'ordre le plus parfait règne dans les paroisses où l'on fait marcher de pair l'amélioration morale et le soulagement matériel des malheureux.

Cette manière d'agir a en outre l'avantage de rapprocher les classes de la société en établissant des rapports de confiance et de gratitude entre les administrateurs et leurs administrés. Les uns et les autres gagnent à ce commerce bienveillant: les bons sentiments se développent de part et d'autre; l'égoïsme disparaît pour faire place à cette fraternité chrétienne qui embellit tous les rapports de la vie sociale. Les relations de supériorité et

d'infériorité, qui, hors du système chrétien, font naître l'orgueil et la dureté d'une part, l'envie et la haine d'autre part, se trouvent en quelque sorte sanctifiées par le sentiment chrétien d'une fraternité spirituelle, et donnent lieu à une affection mutuelle que la charité inspire et nourrit, mais dont une froide administration ne soupçonne pas même la possibilité.

A l'aide de ce système on pourvoit aussi à l'assistance des pauvres honteux. L'administration n'hésite point à employer le clergé pour cette classe délicate d'indigents, lorsque les circonstances l'exigent; et comme elle se revêt, dans ce système, de je ne sais quel caractère moral, confidentiel et religieux, elle peut traiter elle-même des affaires qui exigent beaucoup d'égards. Le sentiment fait tout en pareil cas : l'appareil et la publicité d'une administration officielle effraient et détournent les malheureux. Cette administration ne peut agir vis-à-vis des indigents honnêtes et honorables que comme agirait un père de famille, avec bonté et avec la plus grande discrétion. Cette position est incompatible avec le système légal de la bienfaisance publique, qui confère le monopole des secours publics à des administrateurs exclusifs, et qui ne leur permet d'agir qu'en leur qualité d'administrateurs.

Enfin, une dernière considération morale milite en faveur du système chrétien, c'est le sentiment de gratitude que le pays doit aux institutions catholiques de charité pour les services immenses qu'elles ont rendus à l'État, surtout dans les dernières crises, et pour les services qu'elles lui rendent encore tous les jours. Le dévouement héroïque des sœurs de Charité pendant les calamiteuses années 1846 et 1847, a excité l'admiration du pays.

Dans plusieurs hôpitaux et hospices, toutes les sœurs ont été successivement atteintes du typhus; on cite des établissements où toutes, moins deux ou trois, ont reçu les derniers sacrements, et où la charité a compté jusqu'à quatre et cinq martyres. L'histoire de la charité chrétienne pendant ces terribles années, si elle est un jour écrite, formera une des belles pages de nos annales. Le gouvernement a partagé l'admiration commune, et à peine arrivés dans notre diocèse, nous avons eu la satisfaction de remettre nous-mêmes à plusieurs communautés religieuses les médailles d'honneur et de reconnaissance que le gouvernement leur avait décernées. La maison des sœurs hospitalières de Rumbèke, sur laquelle le trésor public élève aujourd'hui, pour la première fois depuis cent ans que la maison existe, des prétentions fiscales, s'est distinguée entre toutes les autres institutions de charité; une des sœurs, aujourd'hui infirme, a même reçu, à cause des services héroïques qu'elle a rendus à l'humanité souffrante, une décoration civile de l'État.

La loi peut-elle, sans une espèce d'injustice, je ne dis pas détruire les institutions qui ont aussi bien mérité du pays, mais leur enlever des droits dont elles jouissent paisiblement depuis longtemps, à la grande satisfaction des communes qui les possèdent? Les lois les plus vulgaires de la reconnaissance, qui obligent les législateurs aussi bien que les sujets, ne font-elles point à l'État un devoir de respecter ces corporations si modestes à la fois et si utiles? Ne serait-ce point poser un antécédent souverainement fâcheux pour l'avenir, que de mettre aujourd'hui en question l'existence de ces établissements catholiques et de les placer, comme semble le faire le nouveau projet de loi sur les dons et sur les legs charitables, dans

la triste alternative de périr ou de se laisser absorber par des administrations officielles qui leur conserveraient bien difficilement la vie que la charité chrétienne leur a si abondamment donnée? Sera-t-il dit que tant de services rendus, tant d'héroïsme déployé, sous l'inspiration de la charité libre, ont abouti, en si peu de temps, à une suppression déguisée, à une espèce d'oppression légale?

Non, le triste avenir que ce projet de loi annonce à nos institutions charitables n'est point l'avenir que la législature leur destine. Les services qu'elles ont rendus à l'État depuis cinquante ans seront mieux récompensés, et ceux qu'ils peuvent rendre à l'avenir seront mieux appréciés. Les modifications qu'on introduira dans notre législation charitable tourneront définitivement à leur avantage et non à leur détriment.

Cette douce espérance est fondée sur la haute idée que nous avons de la sagesse de nos législateurs et de la bonne volonté du gouvernement. En Belgique, tout le monde commence à comprendre que les besoins des pauvres sont trop considérables pour que l'on puisse négliger aucun moyen de les soulager. Les efforts de la bienfaisance publique et de la charité chrétienne réunies ne suffiront pas pour rendre aux classes souffrantes le bien-être qu'elles ont perdu pendant ces dernières années. Il est donc du devoir de l'État de réunir toutes les ressources de la charité, d'encourager toutes les entreprises de la bienfaisance privée, de favoriser tous les essais raisonnables d'amélioration sociale. Ce serait un crime, au contraire, de proscrire une seule forme de la bienfaisance, d'exclure un seul genre de secours. L'obligation du gouvernement et le devoir du législateur sont si manifestes, si rigoureux, qu'il est aisé de prévoir les voies dans lesquelles ils s'engageront.

Ils conserveront nos institutions libres et les consolideront, et ils procureront ainsi aux établissements officiels un nouveau degré de confiance et un nouvel élément de prospérité; enfin, ils auront la gloire d'organiser la bienfaisance en Belgique sur le pied de nos autres institutions, c'est-à-dire sous le régime d'une sage et noble liberté.

Que le gouvernement soit bien persuadé, du reste, que de lui dépend en très-grande partie la prospérité des établissements de charité officiels et libres. S'il se montre facile et bienveillant, les revenus des pauvres augmenteront rapidement; si, au contraire, il manifeste des intentions peu bienveillantes pour les institutions libres, ces revenus n'augmenteront guère. Les relevés statistiques, faits depuis un demi-siècle, prouvent que la somme des legs et des dons charitables augmente et diminue en proportion de la sympathie ou de l'antipathie que l'autorité civile montre pour ces fondations. Sa bonne volonté est comme la mesure de la générosité des bienfaiteurs de l'humanité souffrante.

Le bon vouloir de l'État, les encouragements qu'il accorde à la charité et aux œuvres de bienfaisance, augmentent presque instantanément la somme des dons et des legs; le mauvais vouloir et les tracasseries du gouvernement pèsent au contraire sur les pauvres et sur leurs bienfaiteurs comme une atmosphère délétère.

Espérons de la sagesse de nos chambres et de la prudence du gouvernement que la législation nouvelle encouragera toutes les formes de la bienfaisance et n'en supprimera aucune; qu'elle organisera sur un pied respectable les administrations officielles, et qu'elle ouvrira en même temps une vaste carrière à liberté. C'est le seul moyen de sauver la cause des pauvres et de résoudre d'une

manière utile pour les nombreux intérêts qui se trouvent en jeu, l'importante question de la bienfaisance publique et de la charité chrétienne.

CHAPITRE XIII.

Examen critique du nouveau projet de loi sur les dons et les legs charitables.

Lorsqu'on a lu attentivement les observations qui précèdent, on doit être convaincu que le nouveau projet de loi sur les dons et legs charitables ne répond pas aux besoins des pauvres, ni aux désirs légitimes de leurs bienfaiteurs.

Le grand problème à résoudre est celui de concilier l'organisation de la bienfaisance publique avec l'action libre et protégée de la charité chrétienne. Or, le projet de loi ne prononce pas même le nom de la liberté; s'il ne la repousse pas ouvertement, au moins il l'ignore, il la méconnaît : il ne résout donc pas le problème qui occupe et divise les esprits.

Un autre problème à résoudre est celui de conserver aux classes souffrantes toutes les ressources qu'elles possèdent maintenant, et de les augmenter considérablement à l'avenir en proportion des besoins des classes nécessiteuses. Or, le nouveau projet de loi, nous l'avons déjà prouvé, supprime virtuellement nos établissements libres, en leur retirant l'autorisation dont ils jouissent, et il met

obstacle, à l'avenir, à une des formes de la bienfaisance chrétienne, autorisée jusqu'ici par les lois.

Ce projet de loi serait donc évidemment, s'il était adopté sans modification par la législature, funeste aux malheureux. Nous tâcherons de le faire voir par un examen rapide de ses dispositions principales.

Il faut bien le dire, ce projet se traîne terre à terre sur les traces des anciens décrets de l'empire; il analyse ou reproduit des dispositions secondaires de cette législation, il règle les querelles de ménage; mais il ne rappelle et ne consacre aucun des principes fondamentaux, aucune des grandes idées qui doivent diriger le législateur et le gouvernement dans l'administration de la bienfaisance libre d'un pays catholique et libre.

Au lieu de résoudre les questions soulevées depuis six ans par des mesures conciliatrices, il les tranche la plupart en adoptant crûment les principes contestés; et lorsqu'il paraît faire une concession à la liberté, il la retire ou l'annule par une restriction ou par une mesure contraire.

Cette appréciation paraîtra exacte à quiconque voudra comparer le nouveau projet de loi avec la circulaire de M. de Haussy et avec les actes posés depuis six ans par le ministère de la justice. Nous ferons brièvement cet examen.

L'article premier du projet, qui oblige les notaires à déclarer au gouvernement toutes les dispositions relatives à la bienfaisance, soit dans des actes de donation entre vifs, soit dans des testaments, suppose ouvertement qu'il n'y a qu'un seul service exclusif, gouvernemental et administratif de la bienfaisance en Belgique; de sorte que cet article exclut virtuellement de l'exercice de la bienfaisance reconnue et encouragée par la loi, toutes les institutions

libres et toutes les œuvres de charité qui ne portent point la livrée officielle. Ce premier article consacre donc le monopole de la bienfaisance contre lequel tout le monde réclame depuis six ans.

L'article 2 ajoute une seconde consécration à ce monopole en réservant aux établissements officiels seulement, le droit d'accepter les libéralités qui seront faites dans un but charitable; tandis qu'en vertu du décret du 18 février 1809, ce sont les supérieures des associations hospitalières qui acceptent les dons et legs faits aux établissements autorisés, et non pas les commissions des hospices. Cet article crée pour les hospices et les bureaux de bienfaisance un véritable monopole.

Cet article a encore le défaut de ne pas déterminer les attributions des diverses administrations qui pourront être autorisées à recevoir, par exemple, celles des fabriques; à moins qu'on ne dise que l'article 18 supprime purement et simplement *le droit immémorial,* comme s'exprime Portalis, de ces établissements.

L'article 4 consacre l'arbitraire ministériel d'une manière indéfinie. Toutes les conditions contraires aux *règlements organiques des services et des établissements publics* sont réputées non écrites. Par cette disposition, le projet de loi transfère au pouvoir exécutif un droit équivalent à celui du législateur, et il met tous les legs et toutes les donations à la discrétion d'un ministre. Cette restriction annule en principe la liberté des fondateurs qui sont, en ce qui concerne leurs conditions, à la merci du gouvernement. Si l'on veut à tout prix faire dépendre l'acceptation des libéralités futures de leur conformité aux règlements organiques de la bienfaisance, il faudrait au moins publier ces règlements avec la loi, afin que chacun

sache à quoi s'en tenir. Le pouvoir illimité de créer de pareils règlements à l'avenir est exorbitant dans la main d'un ministre qui est tenu par la Constitution de respecter et de protéger la liberté. Il est d'autant plus nécessaire de circonscrire ici l'action du gouvernement que, durant ces dernières années, on a accusé le ministère de la justice d'abus de pouvoir.

Cet article 4 n'admet point d'autres administrateurs spéciaux que ceux qui sont choisis dans la famille du fondateur.

Voilà encore une restriction à la liberté de la charité, et une restriction peu raisonnable. Si l'on se départ du principe du service exclusif pour accorder une administration spéciale dans la famille du donateur, pourquoi refuse-t-on les administrations spéciales formées de fonctionnaires publics ou de ministres des cultes, qui, à raison de leur état et de leurs fonctions, sont souvent plus aptes que les membres de la famille du donateur à bien gérer la fondation? Il y a ici une inconséquence manifeste qui tourne au détriment de la liberté et des pauvres.

L'article 5 fait dépendre d'un acte de la législature toute fondation spéciale et toute autorisation de personne civile.

Cet article est diamétralement opposé à la pensée du Congrès national, qui a positivement refusé de soumettre l'autorisation de toutes les personnes civiles, créées dans un but charitable, au vote d'une loi. L'esprit de la Constitution n'est pas moins contraire à cette disposition que la pensée du Congrès. C'est une mesure hostile aux institutions libres qui existent; mesure qui a des effets rétroactifs violents, et qui revêt dans les circonstances actuelles les caractères d'un acte de spoliation.

A l'avenir l'autorisation devient moralement impossible.

Combien de fondateurs voudront exposer leurs libéralités aux discussions parlementaires et aux formalités sans nombre que la solennité d'un acte législatif suppose? Il y en aura très-peu. Autant vaudrait, ou à peu près, dénier ouvertement aux associations charitables le droit d'exister comme personne civile. Ce serait beaucoup plus franc ; et quant au résultat, il serait à peu près le même.

En effet, qui aurait le courage de demander une autorisation après le vote de cet article 5?

Après la suppression générale de plusieurs centaines d'établissements autorisés qui perdraient tout à coup l'existence civile dont ils jouissent, avec quel espoir de succès les associations nouvelles se présenteraient-elles devant la législature pour obtenir un droit qu'on vient en quelque sorte d'abolir par une mesure rétroactive et violente?

Cet article abroge le décret du 18 février 1809 et casse les applications qui en ont été faites depuis cinquante ans. Il supprime donc, comme nous l'avons fait observer plus haut, une des trois manières d'exister que la Constitution a consacrées, au moins implicitement, en faveur des associations charitables.

L'article 6, par son dernier paragraphe, consacre, en faveur du gouvernement, le pouvoir discrétionnaire le plus étendu, qui suffit, dans des moments de mauvaise humeur ou de mauvais vouloir, pour causer aux pauvres et aux établissements libres d'énormes dommages.

L'article 7 attribue au gouvernement le droit d'accepter d'office les libéralités refusées par les administrations inférieures directement intéressées. C'est une réminiscence des difficultés que l'administration supérieure a rencontrées dans l'application brusque et opiniâtre du nouveau système; mais c'est en même temps un acte de défiance,

dont la dignité du gouvernement demande, selon nous, la suppression. Le gouvernement a sans doute le droit de suppléer au défaut d'action des fonctionnaires inférieurs; mais convient-il de supposer, dans le texte même de la loi, beaucoup de conflits de ce genre? Ne convient-il pas plutôt de supposer dans toutes les administrations assez de sagesse et de zèle pour les éviter?

Par l'article 9 les biens donnés ou légués sont soumis à une administration identique à celle de tous les autres biens des administrations publiques. C'est la centralisation dans ses dernières exigences.

L'article 11 rappelle de nouveau *les règlements généraux* comme la loi inviolable de l'exercice de la bienfaisance. La même réserve est faite à l'article 12 et à l'article 13, de sorte qu'il y a à peine un acte de bienfaisance que le ministre n'ait à régler et à réglementer comme il le jugera convenable. Ce n'est donc pas assez de bannir le libre exercice de la charité du domaine légal, il faut encore que tous les actes, posés sur ce domaine par les individus, soient mesurés, surveillés et contrôlés par les administrations officielles! Que ce régime est différent de celui qui préside à nos autres libertés!

L'article 11 a, de plus, l'inconvénient de restreindre les fondations charitables, quant au but. Il pose comme limites le cadre des services dont s'occupent les hospices civils et les bureaux de bienfaisance. Si l'on entend le service de fait, la limite est trop étroite, parce que ces administrations ne s'occupent point de toutes les œuvres de bienfaisance utile; si c'est leur service de droit, notre remarque tombe : mais alors pourquoi ne pas dire d'une manière indéfinie que l'État encouragera indistinctement toutes les œuvres de bienfaisance reconnues utiles?

L'article 11 suppose aussi la subordination des sœurs hospitalières aux commissions des hospices, dans le sens de M. de Haussy, c'est-à-dire qu'il leur dénie la personnification civile et le droit de tenir des hospices, pour ne leur accorder que le droit de desservir les hospices des commissions civiles. Cet article consacre donc encore ici une des maximes les plus antilibérales de la jurisprudence nouvelle.

L'article 12 ne répute *bienfaiteur* d'un établissement que la personne qui a fourni la *dotation complète* d'un établissement. La disposition est contraire à toutes les notions reçues, et même au sens naturel du langage vulgaire.

L'article 17 autorise les administrations officielles à choisir pour intermédiaires des aumônes qu'elles distribuent à domicile les comités de charité et *autres intermédiaires* capables. Cette disposition, empruntée à la législation de l'empire, est louable; mais à peine l'a-t-on accordée, qu'on la retire en disant que cette distribution aura lieu *sous le contrôle de l'administration*, et sera faite *aux pauvres désignés de commun accord*. Les comités de charité et les autres intermédiaires n'ont donc aucune spontanéité, ne jouissent d'aucune confiance : ils sont de simples agents matériels de l'administration. Nous osons dire qu'on n'en formera jamais à ces conditions. Leur rôle serait dérisoire.

L'article 18 accorde aux fabriques et aux consistoires le droit de distribuer des aumônes, mais sous *le contrôle de l'administration de la bienfaisance*. On accorde et on refuse; on donne et on reprend. Définitivement, que veut-on? Dans l'exposé des motifs, on dit que tout se fera de commun accord; on reconnaît l'utilité, la convenance de l'intervention de la fabrique, la nécessité de l'interven-

tion du curé : pourquoi ne pas dire tout cela dans la loi et le poser en principe? En pareille matière, il n'y a rien de pire que les équivoques.

L'article 19 admet l'affiliation des établissements privés aux établissements officiels. Cette mesure est bonne comme un moyen de multiplier les formes de la bienfaisance; mais il est fortement empreint de l'esprit de ce projet, en ce qu'il assimile les établissements affiliés aux établissements officiels sous tous les rapports, et fait dégénérer l'affiliation dans une espèce d'absorption.

Ensuite il supprime, d'accord avec les articles 1 et 5, pour les associations charitables, une des manières d'exister que la Constitution a implicitement consacrées, celle qui est propre aux établissements libres autorisés. Il n'admet pas de milieu entre les établissements libres abandonnés à eux-mêmes, sans contact avec le gouvernement, et les établissements officiels. Dès que les établissements libres se mettent en rapport avec les établissements de l'État, ou réclament la protection des lois, ils en sont réduits, dans le système du projet de loi, à se laisser absorber. Cet article est donc incompatible, lui aussi, avec le libre exercice de la charité.

L'article 20 maintient et consacre en droit les affiliations d'établissements libres qui existent en fait. Cette mesure est bonne, mais elle condamne ouvertement les mesures prises dans les articles précédents contre les associations charitables qui sont en possession de l'existence civile et que l'on dépouille sans pitié. On conserve donc les droits acquis par les établissements affiliés, et on les refuse à tous les autres. Où est ici l'équité?

L'article 22 déclare que les dispositions de cette loi s'appliqueront à toutes les fondations et à toutes les libé-

ralités qui seront autorisées dans la suite, afin que l'on puisse appliquer hardiment aux affaires pendantes le nouveau système de jurisprudence que l'on n'a pas osé leur appliquer jusqu'ici, de crainte d'émouvoir trop vivement l'opinion publique. Cet article suffit pour déceler tout l'esprit du projet de loi, et les funestes conséquences qu'on doit en redouter. Le législateur aura au moins l'avantage de voir ici jusqu'où le projet de loi l'entraînerait.

L'article 23 ouvre aussi une large voie à l'arbitraire ministériel en fait de règlements organiques et administratifs. — On devrait au moins préciser les principes et les mesures générales. Dans la loi relative aux hospices d'aliénés, les chambres ont attribué, comme on le propose ici au gouvernement le droit de tout règlementer, et les choses vont si loin, nous dit-on, que dans certains cas deux ou trois fonctionnaires imposent leurs idées, essayent des systèmes et disposent arbitrairement des propriétés d'autrui. Le droit de réglementer doit avoir ses limites, ou bien le ministre devient législateur. En matière de bienfaisance où la charité libre à ses droits, ce régime n'est pas tolérable.

Le projet de loi sur les hospices et les bureaux de bienfaisance ne corrige aucun des défauts du projet de loi sur les dons et legs charitables. Il n'y est fait aucune mention quelconque ni des associations charitables qui existent, ni de celles qui pourraient être formées, ni des rapports de celles-ci avec les administrations officielles, ni même de la liberté.

Ces deux projets consacrent donc, en fait de bienfaisance, le monopole de l'État, la centralisation plus ou moins parfaite des secours publics et l'exclusion de la liberté.

CHAPITRE XIV.

Ce qui reste à faire.

Après avoir émis nos observations critiques sur le nouveau projet de loi relatif aux dons et legs charitables, il est naturel d'exposer les idées qui lui sont contraires, afin de présenter un résumé substantiel de nos principes et la conclusion pratique des discussions auxquelles nous venons de nous livrer. Nos observations concerneront tout à la fois les établissements officiels et les institutions libres.

Nous expliquerons d'abord les principes généraux que la loi doit consacrer, selon nous, les mesures principales qu'elle doit adopter, les précautions qu'elle doit prendre, le caractère qu'elle doit revêtir; et, pour que rien ne manque à notre court aperçu, nous terminerons en résument les idées et les principes qui devraient selon nous, devenir la base de la loi nouvelle que les chambres voteront, pour régler définitivement la grande œuvre de la bienfaisance publique et de la charité chrétienne.

ARTICLE PREMIER.

Des administrations officielles.

La première condition de succès pour les administrations officielles est l'abandon définitif des prétentions au monopole et du titre fastueux de *service exclusif* de la

bienfaisance publique. La position que le monopole donne aux administrations officielles, surtout dans un pays où la liberté de la charité existe, ne s'allie pas avec l'idée que l'on se fait généralement d'une institution de miséricorde et de secours. Ces grands mots et ces grandes prétentions respirent nous ne savons quel air d'absolutisme, de contrainte et de rigueur qui ne s'harmonise ni avec nos institutions, ni avec nos mœurs, ni avec nos goûts. Une position moins prétentieuse serait évidemment plus convenable et plus utile.

En second lieu, si les administrations publiques désirent gagner la confiance des bienfaiteurs des pauvres, qu'elles se gardent de considérer et de traiter les institutions libres comme des rivales, et d'opposer sans cesse, comme deux choses à peu près contraires, la bienfaisance publique et la bienfaisance privée.

Si elles ont peur de tout contact avec la religion et se glorifient de leur laïcisme; si elles affectent une grande indifférence pour les intentions pieuses des donateurs et des testateurs chrétiens, ou si elles refusent de reconnaître aux fondations qui leur sont confiées le caractère religieux que les fondateurs entendent leur imprimer, elles resteront dans un état très-marqué d'infériorité vis-à-vis des institutions libres qui respectent toujours les intentions pieuses des donateurs. A ce point de vue, la présence d'un ecclésiastique dans les bureaux de bienfaisance est une excellente mesure que la nature des choses indique. Quoi de plus juste que d'associer l'autorité spirituelle à la garde et à la surveillance des institutions charitables, qui, aux yeux de tout le monde, ont le caractère de fondations pieuses.

En troisième lieu, il convient que les administrations

publiques adoptent le régime de la famille, c'est-à-dire que les administrateurs interviennent personnellement et n'agissent point constamment par l'intermédiaire d'employés subalternes payés. La répartition des secours publics est plutôt une œuvre de dévouement que d'administration. Elle suppose, dans ceux qui en sont chargés, une certaine estime et une certaine affection pour les malheureux.

Si ces administrations agissent comme un bon père de famille, elles doivent se proposer avant tout l'amélioration morale de leurs administrés, parce que la bonne conduite des pauvres prévient la misère; tandis que les aumônes ne peuvent que la soulager. Afin de maintenir les indigents dans la ligne de leurs devoirs, il est utile de recourir aux membres du clergé et des associations charitables, telles que la société de Saint-Vincent-de-Paul et celle de Saint-François Régis, qui se dévouent à l'exercice de la bienfaisance avec une générosité sans bornes.

Enfin, pour mettre ordre dans l'administration, sans nuire aux recettes, et pour prévenir les conflits, le législateur doit déterminer les attributions de chaque administration particulière; de telle sorte que la distinction de service, que l'on admet dans l'intérêt d'une bonne administration, n'effarouche pas les bienfaiteurs des pauvres et ne détourne pas le cours des donations.

Il est naturel que les commissions des hospices civils et les bureaux de bienfaisance soient autorisés à administrer toutes les fondations qui ont un but charitable, à moins que l'on ne fasse exception pour les bourses d'études à partir des humanités, qui pourraient être confiées à une administration spéciale.

Les fabriques d'église devraient, selon nous, pouvoir administrer toutes les fondations charitables auxquelles

le fondateur attache des obligations religieuses, ou qu'il attache à des actes religieux. Ainsi, par exemple, les aumônes fondées en faveur des pauvres, avec l'obligation, pour ceux-ci, d'assister à un anniversaire, ou de prier pour leurs bienfaiteurs ; les fondations faites pour organiser l'instruction du catéchisme, soit en assurant un traitement au catéchiste, soit en procurant des locaux ou leur entretien, soit en fournissant des prix aux élèves, et même les fondations qui ont pour but l'instruction gratuite des ignorants, qui est intimement liée à l'enseignement des devoirs religieux, le plus nécessaire de tous aux classes souffrantes, devraient pouvoir être confiées aux fabriques d'église, comme des fondations attachées à l'exercice du culte et inséparables, sous certains rapports, de l'administration des églises.

Si l'on craignait la confusion ou le double emploi pour les aumônes attachées aux services religieux, n'aurait-on point obvié à tous les inconvénients en obligeant les fabriques à avertir les bureaux de bienfaisance de la distribution qu'elles ont faite? La chose serait d'autant plus facile, dans les communes rurales surtout, que très-souvent les membres des fabriques d'église font partie des administrations de bienfaisance.

Par une juste réciprocité, lorsqu'un testateur donne ses biens à un bureau de bienfaisance avec charge de faire célébrer des anniversaires ou d'acquitter d'autres actes religieux, que cette administration avertisse la fabrique d'église des charges qui lui sont imposées, et dès lors la confusion, que l'on paraît redouter, devient moralement impossible.

Venons aux mesures nécessaires pour donner de la stabilité aux institutions libres et les associer efficacement à la grande œuvre de la bienfaisance.

ARTICLE II.

Des associations libres de charité.

Le premier devoir du législateur, à l'égard des institutions libres, est, selon nous, de sanctionner explicitement et par un article formel de la nouvelle loi tous les actes posés en faveur des établissements particuliers, soit par le législateur, soit par le gouvernement en vertu de la loi. Si des formalités ont été omises, qu'on y supplée; si des conditions essentielles à ces actes ont été oubliées ou négligées, que la loi en dispense pour le passé et qu'on valide les actes défectueux; s'il y a eu méprise ou erreur de la part du gouvernement, la charité libre ne doit point en subir la peine. Le législateur est tenu de conserver intacts les droits des citoyens qui ont agi de bonne foi, et de les préserver des suites fâcheuses d'une erreur commune qui est censée invincible. Le signature du roi devra donc être déclarée *opérante* dans tous les cas où elle a sanctionné l'application du décret du 18 février 1809.

C'est là un acte de justice et rien de plus. Tout est perdu si l'on donne à la nouvelle loi un effet rétroactif, et si l'on enlève des droits acquis depuis longues années. La confiance du public ne résisterait pas à ce coup.

En faveur de cette mesure, on peut invoquer non seulement les principes élémentaires du droit, mais aussi un antécédent du législateur français qui mérite d'être remarqué parce qu'il a été posé dans un cas identique.

En 1825, les chambres françaises introduisirent des changements dans l'administration de la bienfaisance; mais une disposition spéciale consacra les droits acquis,

et restreignit les effets des nouvelles mesures aux établissements qui seraient créés à l'avenir.

Que la nouvelle loi soit donc pure de toute mesure rétroactive, et qu'elle pose nettement en principe le respect des droits acquis.

En ce qui concerne les associations religieuses, le gouvernement doit rester investi du pouvoir de les autoriser; il doit même, selon nous, être obligé d'autoriser toutes celles dont l'existence n'est pas contraire à l'intérêt général, comme l'a proposé avec autant de jugement que de justice un des membres les plus considérés et les plus expérimentés de la chambre. Cette obligation n'est qu'une suite naturelle de la liberté de la charité. Personne ne peut s'opposer raisonnablement à ce que le gouvernement fasse en faveur des pauvres et de l'exercice de la charité tout ce qui est utile ou indifférent : or, tout ce qui n'est pas contraire aux intérêts généraux est ou indifférent ou utile. Le gouvernement n'a donc aucun motif raisonnable de s'y opposer.

S'il juge qu'il y a trop d'associations autorisées, il s'arrête et refuse toute autorisation ultérieure : dès lors le mal est atteint dans sa racine; l'intérêt général a parlé : tout est dit. La responsabilité du ministre vis-à-vis des chambres et du pays suffira, dans les cas ordinaires, pour empêcher des refus arbitraires ou injustes.

Que la loi trace le devoir, que le gouvernement l'accomplisse, que les chambres et le pays prononcent; dès lors tout sera en ordre, et la crainte des abus aura disparu : tous les droits seront saufs.

Si le gouvernement refusait toutes les autorisations demandées, il manifesterait pour la liberté d'association une défiance et une hostilité que la Constitution n'autorise

pas et qu'elle condamne indirectement. Quoiqu'elle ne renferme à ce sujet aucune prescription formelle, toutefois en accordant la liberté illimitée d'association, elle indique assez clairement qu'elle n'en redoute pas les effets; que l'exercice de cette liberté est, au contraire, une bonne chose, une chose utile au pays. Dès lors le gouvernement ne doit-il point aide et protection aux institutions charitables qui se forment et qui grandissent à l'ombre de la Constitution? et l'application loyale et sincère de cette loi fondamentale ne semble-t-elle point exiger que le gouvernement autorise un certain nombre d'associations libres, pour rendre hommage à la liberté d'association et consacrer en quelque sorte par une sanction légale les effets utiles qu'elle produit? Cette observation est digne de fixer l'attention de tous les amis de la Constitution.

Dans le rapport remarquable que M. de Melun a présenté à l'assemblée législative de France le 26 mars 1851, sur l'assistance publique, il se plaint en termes très-énergiques de la fâcheuse position que l'on a faite en France aux associations charitables libres, et il conjure l'assemblée de leur accorder désormais plus d'air et d'espace, à cause des immenses services qu'elles rendent au pays.

« Toujours, dit-il, l'assistance publique a trouvé la charité devant elle pour lui montrer le chemin, et quand elle veut créer, elle n'a qu'à suivre son exemple et à profiter de son initiative... La charité a protégé l'apprenti, instruit le jeune ouvrier, avant la loi sur l'apprentissage et sur le travail des manufactures. Elle a appris à l'État, par des fondations, comment il pouvait corriger et purifier le régime si imparfait des enfants trouvés, et, il y a quelques jours, quand vous avez voulu faciliter le mariage des pauvres, vous n'avez eu qu'à faire passer dans vos lois

les statuts d'une de ses œuvres (la société de Saint-François Régis.)

« En ce moment les départements, les communes empruntent son concours pour les écoles, leurs maisons d'aliénés, leurs prisons; et si notre assistance publique est supérieure à celle des autres nations, si partout on nous envie, si l'on veut nous emprunter le régime de nos établissements hospitaliers, c'est qu'ils conservent le caractère de désintéressement et de liberté qui ne s'achète, ni ne s'impose.

« L'assemblée a compris tous les secours, poursuit le rapporteur, qu'elle pouvait tirer d'une telle puissance (la charité). Les lois que vous avez votées appellent sa coopération, donnent place à son dévouement, et comptent sur elle pour agrandir et moraliser ses bienfaits.

« Mais pour pouvoir répondre à cet appel, *la charité a besoin de plus d'air et d'espace;* aujourd'hui elle ne vit en quelque sorte que de tolérance; sa situation précaire, contestée, ne lui permet qu'une action passagère et incertaine. Dès que par l'association elle est devenue capable de donner au bien qu'elle fait un peu d'étendue, on ne lui permet pas d'agir et de parler en son nom, on lui dispute jusqu'aux modestes ressources recueillies à si grand'peine; les actes les plus simples, les plus élémentaires lui sont interdits. Pour accepter les délégations des pouvoirs publics, exercer un patronage, protéger et défendre les droits d'un orphelin, placer la petite fortune de ses pauvres, louer l'école ou la maison où elle ira les instruire, les soigner; pour échapper à toutes les difficultés, à toutes les tracasseries d'une existence qui ne peut agir, la législation ne lui ouvre qu'une voie étroite et presque impossible : elle exige la reconnaissance comme établissement

d'utilité publique, et pour cette reconnaissance elle veut des conditions de force, de fortune et de durée qu'elle lui défend, en même temps, d'acquérir. Les œuvres libres se débattent ainsi dans un cercle vicieux, entre les exigences et les prohibitions de la loi, entre la nécessité d'être reconnues pour agir et se créer des ressources, et l'obligation d'agir et de s'enrichir pour arriver à la reconnaissance; et l'obstacle est si grand, que malgré la multiplicité des œuvres, qui couvrent notre sol, et la justice que leur rendent l'administration et le pays, le conseil d'État n'en a reconnu que deux ou trois; les autres frappent inutilement à sa porte ou n'osent se présenter. Il en résulte que rien de durable ne peut se fonder sans l'intervention de l'État; dès qu'un établissement est créé par une œuvre, elle se sent impuissante à lui assurer l'avenir; elle ne se repose pas qu'elle ne l'ait mis à la charge du gouvernement ou de la commune; et la législation en rendant si difficile la condition des institutions libres, en entourant de tant d'entraves ceux qui veulent agir de leur propre mouvement et créer avec leurs propres sacrifices, favorise la dangereuse pensée que tout doit être fait avec l'initiative, l'argent et la direction de l'État (1). »

Pour obvier à ce mal, M. de Melun propose d'accorder aux préfets le droit d'autoriser les associations naissantes, qu'il reconnaîtra utiles, pour les préparer ainsi à recevoir plus tard de l'État une autorisation définitive et illimitée. Le préfet et le conseil départemental lui accorderaient le strict nécessaire pour vivre, la faculté de louer une mai-

(1) *Rapport fait au nom de la commission d'assistance chargée d'examiner le projet de loi sur l'assistance publique, par M. Armand de Melun, représentant du peuple.* Voyez l'*Émancipation* du 12 février 1854, supplément.

son, de placer une somme d'argent, de posséder quelques meubles, de faire quelques actes indispensables et de recevoir, jusqu'à concurrence de dix mille francs, des dons mobiliers. Ce premier degré d'existence permettrait, dit M. de Melun, à l'établissement de faire ses preuves; et s'il obtenait ensuite des dons considérables, il se présenterait devant le conseil d'État avec des chances de succès.

Cette proposition est remarquable, non point parce que nous la croyons adaptée à notre pays, mais parce qu'elle prouve jusqu'où la nature des faits et le besoin des pauvres ont conduit le gouvernement français! Quelle leçon pour les partisans de la nouvelle jurisprudence qui cherche à nous faire rétrograder dans la voie des institutions libres! Dans un pays où la liberté d'association et la liberté de la charité n'existent pas, on fait les derniers efforts pour aplanir les voies aux associations charitables et pour les conduire, au moins par degrés, jusqu'à l'existence civile; et en Belgique où ces deux libertés existent depuis plus de vingt ans, on songe à supprimer toutes les autorisations accordées depuis un demi-siècle, et on oppose aux associations libres qui font un bien immense, un mauvais vouloir, une hostilité, qui en peu d'années doit les faire périr presque toutes! Qu'on y réfléchisse, la voie où l'on se propose d'entrer est si peu conforme à l'intérêt public, que le législateur français proposait naguère de l'abandonner; et nous qui avons beaucoup mieux, nous accepterions, comme un progrès, un régime dont nos voisins ne veulent plus! Non, la Belgique ne subira pas cette honte! nos législateurs sont trop éclairés pour l'infliger au pays.

Que le gouvernement soit donc obligé par la loi à traiter avec bienveillance et avec faveur les associations libres de

charité qui sont utiles, et à mettre aussi en elles quelque confiance.

Il existe, nous le savons, des préjugés invétérés contre l'exercice de la charité chrétienne ; les adversaires de cette belle vertu en parlent comme si elle n'existait pas, comme si elle ne pouvait rien. Il leur semble que les aumônes et les fondations dont l'administration publique ne dispose pas d'une manière absolue, deviennent infailliblement la proie de la cupidité ou des malversations de la charité privée. A les entendre, on dirait qu'une nuée d'oiseaux de proie plane au-dessus des fondations charitables pour les dévorer sans miséricorde, dès que le gouvernement en retirera la main. L'administration seule peut, selon eux, conserver le patrimoine des pauvres et le préserver d'une complète dilapidation. On se préoccupe même des moyens de prévenir les écarts de l'administration civile, qui offre, elle aussi, le danger de l'absorption. « Je n'ai jamais trouvé, dit M. Tesch, de système qui ne présente les plus grandes difficultés, je pourrais dire de véritables dangers (1). » Tant le péril de voir abuser des secours publics est grand et redoutable !

Eh bien, le système que l'on cherche avec tant de bonne foi et d'inquiétude est trouvé depuis dix-huit siècles, et c'est celui de la charité chrétienne qui s'efforçait à soulager toutes les misères avec un désintéressement héroïque, bien longtemps avant que l'État eût songé à créer une administration publique de la bienfaisance. Ce système ne suppose point, il est vrai, un grand nombre de receveurs, de contrôleurs et d'inspecteurs, mais il suppose beaucoup d'affection, d'abnégation et de dévouement. Les personnes

(1) Avis donné dans la 5e section. *Indépendance* du 25 février 1854.

qui l'appliquent ont pour garantie de leur bonne administration les lois de Dieu et celles de l'Église, leur règle monastique et leur conscience, leur amour du prochain et leurs espérances chrétiennes. Tout cela vaut bien, qu'on veuille nous en croire, le contrôle et l'inspection d'une administration civile.

Et si l'on en doute encore, nous citerons des faits.

Ces associations et ces administrations spéciales que l'on accuse de convoiter le patrimoine des pauvres et de s'engraisser de sa substance, quelles prétentions élèvent-elles quand elles ont à traiter avec un établissement officiel? Lorsqu'un bureau de bienfaisance, par exemple, appelle des sœurs de Charité à son secours, combien croit-on qu'il leur alloue annuellement pour leur entretien dans nos communes rurales?

Il est beaucoup d'établissements où les sœurs hospitalières reçoivent *cent francs* par an, et par sœur, outre le logement et la nourriture! On a eu de la peine à obtenir, dans certaines localités, 150 francs par an et par sœur (1). Nous pouvons citer des établissements où les sœurs reçoivent la nourriture, le logement et l'habillement, et rien de plus. Ces derniers arrangements ne sont pas équitables, on n'en fera plus guère à l'avenir; mais ces faits prouvent jusqu'où les sœurs de Charité poussent la rapacité! Combien on est juste à leur égard lorsqu'on les accuse en masse de convoiter le patrimoine des pauvres, de le dévorer même par habitude, de transformer les hôpitaux en couvents, etc., etc.! Il n'y a en réalité qu'un

(1) Les administrations publiques, dans beaucoup de localités, font entreprendre l'entretien des malades ou des vieillards par les sœurs de charité. Elles donnent à celles-ci quarante, cinquante, soixante centimes par jour, et par tête, le traitement des sœurs compris! Ou trouverait-on des mercenaires assez courageux pour accepter une pareille position?

moyen d'excuser ces accusations atroces et mal fondées : c'est de supposer chez ceux qui les répètent une ignorance complète des faits ; et encore reste-t-il à voir si cette excuse est bonne pour des hommes chez qui une pareille ignorance n'est pas tolérable.

Abandonnez donc ces préjugés surannés et indignes ; bannissez ces craintes imaginaires ; ne redoutez plus la diffusion du bien ; acceptez la liberté de la charité avec ses conséquences légitimes, et tout le monde y gagnera. Les institutions libres et autorisées fleuriront ; les administrations publiques s'enrichiront, et les pauvres recevront des secours plus abondants que jamais.

ARTICLE III.

Des fondations et des administrations spéciales.

Nous avons démontré qu'il est juste d'autoriser des administrations spéciales pour les fondations charitables et que l'État est intéressé à ne pas se montrer jaloux à leur égard.

Si l'on veut les encourager comme on le doit, que l'on détermine une ou deux formes d'administrations spéciales que la loi accepte d'avance et auxquelles le gouvernement ne puisse point refuser l'autorisation, sans toutefois exclure les autres formes qui n'entraînent aucun inconvénient.

Qu'il soit permis, par exemple, en vertu de la loi, de créer une administration spéciale, composée de personnes charitables ou de membres de la famille du fondateur, à condition que le bourgmestre de la commune, ou un de ses délégués, ou un membre des hospices ou du bureau de bienfaisance, ou un autre fonctionnaire, en fasse partie.

La présence de cette personne, en sa qualité officielle, formerait le lien naturel de l'administration particulière avec l'autorité centrale. Ce membre officiel pourrait contrôler la gestion de l'œuvre et en rendre compte au besoin.

On s'effraie de la masse des biens amortis! Nous avons vu que cette frayeur est puérile; mais enfin, si l'on veut en tenir compte, voici une marche à suivre :

L'État veut, à coup sûr, procurer aux pauvres les revenus dont ils ont besoin. Eh bien, qu'il fasse constater la quantité des ressources qui manquent encore : que d'une part il compte le nombre des pauvres et des personnes secourues, et d'autre part qu'il fasse un relevé exact des fondations qui existent; qu'il calcule la moyenne des secours nécessaires par tête, et par an, aux pauvres du pays, et qu'il autorise de nouvelles fondations jusqu'à concurrence des revenus nécessaires pour soulager toutes les classes de malheureux que le pays renferme.

Si l'on redoute une trop forte agglomération d'immeubles amortis, qu'on n'autorise les fondations en immeubles, y compris ou non compris la valeur des bâtiments et locaux nécessaires à l'exploitation, que jusqu'à concurrence de la moitié, par exemple, ou des deux tiers du capital fondé, et que l'autre moitié soit nécessairement constituée en rentes ou en autres redevances.

Que l'on autorise les fondations dans les établissements libres, reconnus, à raison, par exemple, de 250 francs de revenu par sœur hospitalière dans les campagnes, et de 450 francs dans les villes, et que l'on fixe un maximum de sœurs à rétribuer, eu égard à la moyenne des malades, des orphelins ou des vieillards soignés.

Que dans les communes on autorise les fondations spé-

ciales à raison de 10, de 20, de 40 ou de 50 francs par pauvre par an, selon le besoin des communes.

Voilà certes des limites assez étroites et bien peu sujettes à favoriser les abus (1). Eh bien ! nous sommes convaincus qu'en autorisant deux cent millions de fondations, on ne les atteindrait pas ; c'est-à-dire qu'avec cette somme considérable on ne ferait point face aux besoins des pauvres constatés par une enquête. Pour fonder les trois millions et plus de subsides qui pèsent si lourdement sur les communes, il faudrait déjà un capital d'environ soixante-quinze millions ; que l'on juge d'après cela du vaste champ ouvert à la charité chrétienne et des immenses devoirs qui incombent encore aux administrations officielles !

En présence d'un pareil déficit, le gouvernement doit, selon nous, favoriser toutes les œuvres de charité, quelque soit leur but spécial et à quelques conditions accessoires qu'on les soumette ; encourager l'instruction gratuite, que les communes ne procurent point et ne peuvent peut-être point procurer à tous les enfants pauvres ; renoncer enfin à ce paradoxe insoutenable, que l'instruction gratuite, la première œuvre de miséricorde après l'enseignement du catéchisme, ne compte pas en Belgique parmi les œuvres de charité, et que les sœurs hospitalières ne peuvent en dispenser légalement le bienfait ; accepter le concours des personnes successives, lorsque leur intervention est réclamée par le fondateur, et que, par leur état, par leurs fonctions, elles sont aptes à bien distri-

(1) Nous ne croyons pas ces précautions nécessaires ; nous les croyons inutiles. La Belgique est bien loin d'un état de choses où les pauvres aient trop. Mais enfin, puisqu'on s'arrête à de misérables préjugés, nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que l'on fasse une enquête qui serve au moins à prouver l'inanité de ces préjugés, et l'immense besoin des pauvres.

buer des aumônes ; cesser d'entourer de soupçons, de défiances la distribution libre des aumônes confiées aux sœurs de Charité et à d'autres intermédiaires probes et désintéressés ; et reconnaître enfin que l'exercice de la charité est un acte de vertu et non pas une fonction publique. L'État réprimera les abus qui lui seront signalés, mais il n'entravera pas les œuvres de charité par une série de mesures préventives qui la découragent et qui l'effraient, mesures qui répugnent à nos habitudes et à nos institutions. Il prouvera ainsi qu'il est plus préoccupé des moyens de procurer aux pauvres le nécessaire, que de la crainte de leur voir abuser d'un superflu.

Dès lors la charité jouira d'une liberté réelle ; le patrimoine des pauvres augmentera, et le système ombrageux et tracassier qui entrave aujourd'hui l'essor de la bienfaisance publique aura disparu, espérons-le, sans retour.

ARTICLE IV.

De la surveillance.

La loi organisera le contrôle des établissements officiels, comme elle l'entendra. Avec le goût administratif qui règne, on est assuré qu'il sera assez sévère et assez efficace pour satisfaire les plus difficiles.

En ce qui concerne les établissements autorisés, il est juste que l'État ait aussi ses garanties de bonne administration et de bon emploi, mais en usant des ménagements et des égards que méritent des œuvres éminemment libres et très-utiles au pays.

Selon nous, la surveillance du gouvernement sur les éta-

blissements libres autorisés doit être modérée, bienveillante, répressive et non point préventive. Elle doit avoir lieu seulement dans un but d'utilité publique, c'est-à-dire pour conserver les fondations que l'État a prises sous sa protection et dont il garantit la durée.

Quoique en France on n'exige point des corporations charitables autorisées qu'elles remettent annuellement le compte de leur gestion au conseil départemental, nous ne voyons pas d'inconvénient à ce qu'on exige en Belgique la remise des comptes à la députation permanente de la province. Cette mesure est juste, utile, lorsqu'on l'applique aux administrations spéciales autorisées qui ne doivent dans aucun cas rester tout à fait indépendantes. Autrefois, elles étaient obligées de rendre compte à l'évêque qui était le tuteur légal de tous les établissements de charité. Il convient qu'elles rendent compte aujourd'hui à une autorité supérieure. On a proposé d'établir des pénalités contre les administrateurs spéciaux qui refuseraient de rendre leurs comptes; nous n'avons aucune objection à faire contre cette mesure.

La députation permanente pourrait donc exercer la surveillance nécessaire sur les établissements libres autorisés. Son action est préférable, sous plusieurs rapports, à celle d'un inspecteur général.

On porterait une grave atteinte à la liberté et à la prospérité des établissements autorisés si on les soumettait légalement à la surveillance de la commune. Cette position serait mauvaise, fatale, et dans certains cas intolérable.

Les établissements de charité ne craignent point une surveillance bienveillante et un contrôle impartial. Ce que nous venons d'en dire le prouve à la dernière évidence; mais ils redoutent, et à bon droit, une surveillance soup-

çonneuse, tracassière et jalouse, qui ne leur laisse aucun repos et qui leur suscite mille embarras.

Le législateur belge, reconnaissant les bienfaits que les institutions libres procurent au pays, mettra obstacle à celle-ci, et organisera un contrôle sage, mesuré, bienveillant, qui suffira à tous les devoirs de l'État et à toutes les exigences d'une bonne et sage administration.

ARTICLE V.

Résumé des principales mesures à prendre.

La loi destinée à organiser définitivement la bienfaisance en Belgique doit poser les principes généraux qui assurent au gouvernement le concours de toutes les personnes généreuses, dans cette belle et grande œuvre.

Elle doit d'abord invoquer et rendre possible la coopération de la charité privée.

Elle doit aussi promettre la protection de l'État à tous les établissements, à toutes les institutions, à toutes les fondations et à toutes les œuvres qui ont pour but de soulager une infirmité, ou de porter remède à un besoin spirituel ou matériel des membres de la société, c'est-à-dire n'exclure aucun genre de bienfaisance, ne proscrire aucun acte de charité.

Que la nouvelle loi mentionne les trois catégories d'établissements qui existent aujourd'hui : les établissements officiels ou publics, les établissements libres, reconnus personne civile, ou autorisés, et les établissements libres qui existent en vertu de l'article 20 de la Constitution.

Qu'elle détermine la nature, les droits, les obligations

de ces diverses sortes d'établissements, afin de prévenir désormais de fâcheuses contestations.

Que le législateur détermine la manière dont les établissements libres et indépendants pourront posséder au moins un local pour se réunir. Le Congrès national a compris que la législature devait pourvoir à cette nécessité. Il a ajourné la question. Aujourd'hui certains jurisconsultes semblent refuser aux établissements libres jusqu'au droit de posséder à titre particulier. C'est évidemment méconnaître l'esprit de la Constitution et blesser la liberté d'association. A ce sujet, il y a certainement quelque chose à faire : il faut décider si l'intention de faire servir une propriété particulière à l'usage d'une association libre, vicie le titre de la propriété particulière ou non. En d'autres termes, il faut dire si l'on refuse aux membres des associations civiles ou religieuses jusqu'au droit de posséder comme simples particuliers les propriétés qu'ils font servir au but d'une association libre. La question, sous tous les rapports, est de la plus haute importance ; il est temps qu'elle reçoive une solution.

Si l'on craint une agglomération trop forte des propriétés foncières, que l'on limite ces propriétés pour les associations, par exemple à un hectare par associé, et par personne secourue, outre l'édifice nécessaire à l'établissement, avec ses dépendances.

Que le gouvernement soit tenu d'autoriser les établissements, les fondations et les administrations dont l'existence n'est pas contraire aux intérêts généraux. Dès qu'il n'y a aucun dommage à craindre, il y a avantage à autoriser, au moins en ce sens que le gouvernement favorisera dans ce cas l'application de la liberté d'association garantie par l'article 20 de la Constitution.

Que la loi, sans interdire aucune forme raisonnable d'administration particulière composée de personnes aptes par leur état ou par leurs fonctions à gérer le bien des pauvres et à répondre de cette gestion vis-à-vis des autorités compétentes, propose une forme ou deux qu'elle accepte d'avance. Telle pourrait être, par exemple, une administration composée du bourgmestre, d'un ministre du culte, d'un membre des hospices ou du bureau de bienfaisance et d'un ou deux membres de la famille du fondateur.

Que les administrations spéciales soient placées sous la surveillance immédiate des députations permanentes des provinces, et que leurs receveurs soient obligés, sous peine d'amende, de rendre chaque année leurs comptes au gouverneur.

Pourquoi les fabriques d'église ne pourraient-elles pas être autorisées à recevoir, à administrer et à distribuer les aumônes attachées à des services ou à des actes religieux, tels qu'offices divins, funérailles, anniversaires, instruction chrétienne ou gratuite des pauvres? Est-ce que les inconvénients redoutés ne disparaîtraient point si les fabriques étaient obligées d'indiquer aux bureaux de bienfaisance la quantité d'aumônes distribuées par elles et les familles qui les ont reçues?

Puisque les ressources générales manquent, que les établissements officiels soient autorisés à administrer des fondations charitables dont les revenus seront confiés chaque année aux membres de la famille du fondateur, ou à un ministre du culte, ou à d'autres personnes de confiance à raison de leur état ou de leurs fonctions civiles ou ecclésiastiques, pour être distribués selon les intentions exprimées dans l'acte de fondation. Si les personnes désignées abusaient d'une manière notoire de la confiance dont

elles sont investies, le gouvernement pourrait, soit pour un temps, soit pour toujours, transférer leur droit à d'autres personnes, en ayant égard autant que possible à la volonté présumée du fondateur.

Il doit être bien entendu que le gouvernement ne peut jamais attribuer à un établissement officiel ou public les dons et legs qui ont été faits à des établissements autorisés; car ces établissements, aux yeux de la loi, représentent le service public de la bienfaisance et peuvent servir d'intermédiaires aux pauvres.

Le gouvernement ne peut pas non plus considérer comme non écrites les conditions apposées par les donateurs à leurs libéralités, lorsqu'elles ne sont contraires ni aux mœurs, ni aux lois qui étaient en vigueur à l'époque où le testament ou l'acte de donation a été fait. Chaque fois que le gouvernement repousse une condition essentielle, la fondation doit devenir caduque. Quand on suppose qu'il ne refuse l'autorisation que pour sauvegarder les intérêts généraux, son refus entraîne la condamnation de la fondation. Il peut accorder ou refuser l'autorisation, mais il ne peut pas transformer les fondations à son gré et leur attribuer un but ou les confier à un intermédiaire que le testateur ou le donateur n'a pas eu en vue.

On pourrait réserver à la législature l'autorisation des fondations considérables qui dépassent, par exemple, la valeur d'un demi-million. Cependant cette réserve est à peu près inutile : d'abord, parce que ce genre de fondation est rare; ensuite, parce qu'il est trop avantageux aux pauvres pour être repoussé. Le mieux serait de laisser, même dans ce cas, le gouvernement user du pouvoir discrétionnaire dont il est muni pour autoriser les legs et les donations d'une moindre valeur. Sa responsabilité vis-à-vis

des chambres et du pays paraît offrir une garantie suffisante pour les grandes donations comme pour les petites.

Puisque nous avons pour l'administration des bourses d'études, dans les arrêtés de 1818, 1823 et 1829, une législation qui n'a donné lieu jusqu'ici à aucun abus ni à aucun inconvénient, il suffirait, selon toute apparence, de confirmer cette législation, sauf à respecter dans les autorisations futures la volonté des fondateurs qui rattacheraient l'administration des bourses fondées par eux à des établissements publics de bienfaisance ou à des établissements d'utilité publique reconnus ou autorisés. La collation des bourses devrait toujours avoir lieu en faveur des personnes et dans les établissements d'instruction désignés par les actes de fondation.

Les établissements charitables devraient obtenir la permission d'ouvrir un dispensaire destiné au traitement des blessures et des infirmités légères et au soulagement des convalescents. Cette œuvre, partout où elle existe, fait beaucoup de bien aux pauvres et soulage beaucoup leur misère. Les bureaux de bienfaisance qui ont fondés et confiés à des sœurs de Charité de pareils établissements s'en sont beaucoup applaudis. Ces dispensaires supposent un dépôt de remèdes et de médicaments ordinaires, qui pourraient être appliqués sous la surveillance d'un médecin. Le gouverneur pourrait déterminer l'importance de ce dépôt, en ayant égard aux vœux des administrations charitables et aux besoins des malheureux; il pourrait aussi, sauf recours au roi, le supprimer, s'il ne parvenait pas à extirper les abus qui auraient pu s'y introduire.

Il serait à souhaiter aussi que l'on affranchît l'exercice de la charité des mesures préventives qui l'entravent. Quel danger y a-t-il pour l'État à ce que des personnes

honorables organisent une loterie, une quête ou une souscription dans un but notoire de bienfaisance? Ne suffit-il pas, à la rigueur, que le conseil communal et les autorités judiciaires puissent réprimer les abus, en confisquant les objets frauduleusement acquis, en arrêtant les souscriptions et les loteries suspectes, ou en imposant des amendes, lorsqu'un abus est constaté?

La liberté de la charité exige que les congrégations hospitalières puissent tenir des hospices et d'autres établissements utiles, tels que des écoles gratuites et des ateliers de charité, sans être subordonnées aux administrations officielles.

Le législateur devrait déterminer aussi les mesures à prendre pour régulariser les titres des biens que les associations reconnues possèdent de vingt manières différentes, et ne soumettre en général les dons et legs qu'au droit fixe. Ce serait plutôt un encouragement à la bienfaisance qu'un sacrifice pour le trésor; car le trésor verrait diminuer les subsides en proportion du soulagement qu'il accorderait aux établissements de bienfaisance.

Comme on a attribué au nouveau système des effets rétroactifs, la loi sur l'organisation de la bienfaisance doit consacrer tous les droits acquis. Une déclaration explicite à cet égard, nous paraît tout à fait nécessaire.

Enfin, il est à désirer que la nouvelle loi soit votée à une grande majorité, pour inspirer de rechef aux établissements charitables et aux personnes qui les soutiennent la confiance que la jurisprudence inaugurée il y a six ans leur a fait perdre. Si ces établissements ont à craindre de nouvelles révolutions administratives et de nouveaux revirements politiques qui compromettent leur existence, ils ne jouiront d'aucune sécurité et ne feront par conséquent

que la moitié du bien qu'ils pourraient faire. Une loi définitive, généreuse, votée à une grande majorité, serait pour les pauvres et pour le pays un bienfait immense.

Nous ne présentons pas les dispositions qui précèdent comme des formules sacramentelles et inviolables, ni même comme un résumé complet de nos idées, résumé auquel il n'y a rien à ajouter ni rien à modifier, mais comme un ensemble d'idées et de principes fondamentaux qui méritent le plus sérieux examen. Si l'on veut placer la liberté de la charité sur le même pied que nos autres libertés, on sera amené, nous le pensons, à les adopter la plupart. Nous espérons du reste que des idées nouvelles et vraiment utiles naîtront encore de la discussion, et en tout temps nous serons disposés à modifier les nôtres, si des recherches approfondies en produisent de meilleures. En attendant, nous sommes convaincus que les mesures proposées comblent en grande partie les lacunes que les amis des pauvres ont remarquées à regret dans le projet de loi sur les dons et legs charitables qui est soumis en ce moment aux délibérations des chambres, et sont de nature, par conséquent à améliorer notablement l'organisation définitive de la bienfaisance. C'est à ce titre que nous les soumettons au jugement des hommes compétents.

CONCLUSION.

Nous venons de voir que le système légal de la bienfaisance publique, est un système créé *à priori*, une théorie de fantaisie, qui non-seulement ne découle pas des principes de notre législation charitable, mais qui heurte ces principes de front.

Par la sécularisation de la bienfaisance publique, ce système blesse la liberté religieuse et rompt le lien si ancien et si essentiel qui existe entre les institutions civiles et les institutions religieuses : il crée entre elles un antagonisme fatal.

Par la centralisation des secours publics, ce système constitue en faveur des établissements officiels de bienfaisance un monopole odieux, et il supprime de fait la liberté de la charité.

A une époque où le paupérisme fait d'affreux ravages, où les efforts réunis de tous les hommes de bien suffiraient à peine pour soulager efficacement la misère des classes souffrantes, le nouveau système supprime, ou du moins repousse, une des formes de la bienfaisance publique, celle qui est la plus efficace de toutes.

Sous l'empire de cette théorie fatale, la question de la bienfaisance, d'une question sociale qu'elle est, devient une question politique, une lutte de partis, dont l'intérêt des pauvres fait l'enjeu.

Ce système admis, plus d'espoir d'accroître dans des proportions satisfaisantes les ressources des administra-

tions officielles qui se posent en rivales des établissements chrétiens ; plus de chance de substituer l'impôt volontaire des fondations catholiques aux onéreux subsides qui écrasent les communes.

Les bienfaiteurs des pauvres ne trouvant plus de garanties à leurs pieuses intentions, dans des établissements qui restent étrangers à toute pensée religieuse et qui se posent en adversaires des institutions catholiques, ou bien ne fondent pas, ou bien confient leurs fondations à des administrations secrètes qui échappent à tout contrôle de l'autorité civile.

Dès lors les établissements publics, comme les établissements libres, sont frappés de stérilité ; nos associations hospitalières disparaissent peu à peu, et le pays a sous les yeux le triste spectacle d'un accroissement sensible des misères publiques et d'une diminution non moins sensible des ressources consacrées à les soulager.

Si l'on adopte, au contraire, le système chrétien, la face des choses change aussitôt.

Un lien sympathique se forme entre les établissements officiels et les établissements libres qui n'ont plus qu'une seule pensée et un seul but : celui de soulager autant que possible toutes les misères humaines.

Alors plus de lutte ni d'antagonisme, mais émulation dans le bien.

Les personnes pieuses qui enrichissent les pauvres par sentiment chrétien, ne craignent plus de confier aux administrations publiques des fondations auxquelles une pensée chrétienne veillera.

Les congrégations hospitalières ne sont plus traitées avec dédain, comme une superfétation sociale, mais avec bienveillance et estime, comme les plus puissants auxi-

liaires de l'État dans la grande œuvre de la bienfaisance publique.

L'État se croit assez fort contre les abus par les deux armes terribles de l'autorisation préalable des fondations et de la surveillance répressive des abus; il renonce aux soupçons injurieux, à la défiance systématique; il encourage toutes les entreprises qui tendent à soulager l'humanité souffrante; il donne un nouvel essor à la liberté de la charité qui est toute-puissante lorsqu'on la laisse agir, et, selon le conseil de Portalis, il lui ouvre toutes les voies qu'il lui plaît de choisir.

Dès lors la bienfaisance devient en Belgique une œuvre générale et commune, à laquelle tous les cœurs généreux s'empressent de concourir. Les catholiques favorisent les établissements officiels; l'État encourage les établissements catholiques; les magistrats, les fonctionnaires, le clergé, les particuliers, les enfants même des familles aisées s'associent à l'élan commun, et la Belgique entière se réjouit de voir que, par cette union de pensées, de sentiments et d'efforts, elle fait pour ses pauvres tout ce qu'il lui est humainement possible de faire.

Que les idées étroites et mesquines que nous venons de combattre fassent donc place à la pensée d'union et de concorde qui a sauvé la Belgique en 1830, et qui seule peut faire son bonheur; dès lors la question de la charité sera résolue comme nous le désirons, c'est-à-dire de manière à sauvegarder tout à la fois les intérêts de la société, les intérêts des pauvres et les intérêts de la liberté.

Bruges, le 25 mars 1854.

† J.-B. Évêque de Bruges.

APPENDICE.

PÉTITION

des sœurs de Charité de Ruddervoorde, adressée au Roi, aux Ministres et à la Chambre.

SIRE !

« Au moment où nous voyons achever la ruine de notre établissement charitable et la confiscation définitive de nos biens, nous faisons avec confiance un appel à votre justice et à votre bonté, afin de sortir, par votre autorité souveraine, d'une position aussi pénible pour nous qu'irrégulière aux yeux des lois. Notre institut, Sire, se trouve aujourd'hui sous l'empire de deux arrêtés royaux contradictoires.

« Par arrêté du 31 mars 1838, Votre Majesté a reconnu à notre communauté le caractère d'*institution publique* et nous a garanti la paisible possession de nos biens. Mais par arrêté du 21 avril 1849, le gouvernement de Votre Majesté nous a déclarées incapables de recevoir et d'administrer des biens destinés au but de notre institut, et il a attribué en partie à la commune de Ruddervoorde, en partie au bureau de bienfaisance de cette commune nos propres biens, que feu M. Matthys, en son vivant curé de Ruddervoorde, possédait sous son nom, et qu'il voulait nous restituer par son testament.

« Cédant à la force, nous avons subi les suites de cet arrêté, dans l'espoir d'une réparation prompte ou tardive. Pour ne point devoir quitter jusqu'à notre habitation, nous avons con-

senti à prendre en bail à la commune et au bureau de bienfaisance de Ruddervoorde nos propres biens. Le bail qu'on nous a accordé est de vingt-neuf ans et témoigne, de la part de ces administrations, une bienveillance dont nous leur savons gré ; mais voici qu'un troisième arrêté royal, destiné à approuver ce bail, l'annule virtuellement par des réserves et des restrictions qui rendent notre jouissance précaire, et nous refusent, par conséquent, jusqu'à l'usage paisible des biens dont la propriété nous a été enlevée, nous osons le dire, contre toutes les règles de la justice.

« Ce dernier coup, Sire, porté à notre établissement nous afflige si profondément, que nous croyons devoir retracer ici sommairement toute la série de nos malheurs et prier votre Majesté de faire soumettre notre affaire à un nouvel examen, afin qu'il ne soit pas dit que sous notre régime de liberté et d'égalité devant la loi, un institut fondé sous l'égide de Votre Majesté, dans le but unique de secourir les pauvres et de consoler les malheureux, a été détruit par le gouvernement lui-même, et que des sœurs de Charité, qui sont prêtes chaque jour à donner leur vie pour leur prochain, ont été spoliées de leurs biens par arrêté royal.

« En tenant ce langage, Sire, nous ne voulons accuser personne, mais nous cédons à l'impulsion de notre douleur ; sentiment d'autant plus légitime, que sans vanter ici des mérites dont le ciel seul peut nous récompenser, nous pouvons rappeler à Votre Majesté qu'à l'époque du typhus, plusieurs d'entre nous ont été atteintes de la maladie en soignant les malades et ont reçu les derniers sacrements ; deux de nos sœurs ont même succombé, victimes de la charité. Le gouvernement a voulu reconnaître nos faibles services en accordant à notre communauté une médaille, en témoignage de sa satisfaction. Nous avons donc un droit spécial à recourir en ce moment à la justice de Votre Majesté et à réclamer la bienveillance du gouvernement. Nous ne l'invoquons du reste qu'au nom de l'équité, comme la suite des faits le fera voir à la dernière évidence.

« Lorsque notre communauté se forma, elle n'eut point d'autre ressource que les dots des sœurs et la générosité de quelques bienfaiteurs qui voyaient dans notre institution une immense ressource pour les pauvres. M. Matthys, ce bon pasteur que nous avons perdu, hélas ! trop tôt, était surtout désolé de voir l'abandon où croupissait une multitude d'enfants qui

erraient par les champs et par les bois, et qui croissaient dans l'ignorance et dans le vice. Il nous réunit dans le but d'instruire les enfants pauvres, pensant, à bon droit, que l'œuvre de charité la plus méritoire devant Dieu et la plus utile à la société, c'est d'instruire les ignorants et de former à la vertu les enfants abandonnés. Lorsque l'œuvre fut fondée par nos ressources et par celles de nos bienfaiteurs, nous pûmes bâtir notre hospice et nos écoles; et puis, grâce aux dots des sœurs, quelques terres furent achetées pour l'entretien de la maison. M. Matthys, pour en faciliter l'administration, fit enregistrer ces propriétés sous son nom, persuadé que la communauté, une fois reconnue personne civile, pourrait sans difficulté, à l'aide de son testament, entrer en possession des biens qu'il avait achetés avec les dots des sœurs et avec les dons des amis de l'établissement. Afin d'assurer l'existence de la communauté, il sollicita et obtint l'arrêté royal du 31 mars 1838, qui confère aux sœurs de Charité de Ruddervoorde le caractère d'*institution publique* et approuve sans réserve leurs statuts, qui ont été insérés, comme annexe à l'arrêté royal, dans le *Bulletin officiel*. D'après ces statuts, approuvés par le gouvernement, le but et les opérations de l'association consistent : 1° à mener une vie pieuse et solitaire; 2° à tenir un hospice où des vieillards des deux sexes seront soignés; 3° à tenir une école pour la jeunesse, où l'on enseigne les langues flamande et française, l'écriture, l'arithmétique et toutes sortes d'ouvrages de main; 4° à tenir une école gratuite pour les pauvres filles.

« La tenue de cette école gratuite a été la principale occupation de notre communauté, parce que c'était l'œuvre de charité la plus utile, et même la plus nécessaire aux pauvres de Ruddervoorde. Cependant nous avons constamment entretenu quelques vieillards, jusqu'à ce que deux de nos sœurs ont été détachées de notre communauté pour soigner les vieillards et les vieilles femmes dans un nouvel hospice.

« Quant à nos biens, voici ce que contiennent nos statuts, approuvés par Votre Majesté : « Art. 6. Chaque sœur conserve la propriété et la jouissance de ses biens, tant présents que futurs, et a le droit d'en disposer comme elle l'entend. Art. 7. Les soussignées apportent dans la communauté et disposent, pour le soutien de l'établissement, de tous les meubles et autres objets *qui se trouvent actuellement dans l'établissement qu'elles habitent. Tous lesdits biens, ainsi que ceux à provenir du travail des sœurs*

ou des donations faites à l'établissement, resteront la propriété de cette association, sans que les héritiers de la sœur décédée puissent y avoir aucun droit, ni prétendre aucune part quelconque. »

« Malgré les termes si formels des statuts munis de la signature de Votre Majesté, c'est-à-dire de la garantie la plus inviolable qu'une institution publique puisse obtenir, non-seulement nos terres et nos meubles, mais jusqu'à notre habitation, nous ont été enlevés et donnés à des administrations qui n'y ont aucun titre quelconque. La suite de cet exposé le fera voir à la dernière évidence.

« Lorsque notre communauté eut été reconnue *institution d'utilité publique*, et mise en possession des biens dont elle jouissait jusqu'alors à titre privé, M. Matthys, par testament fait devant notaire et enregistré en date du 26 décembre 1847, légua aux sœurs les biens enregistrés sous son nom, qu'il savait leur appartenir; et afin d'éviter toutes les difficultés qui auraient pu, même à l'improviste, mettre obstacle à l'accomplissement de ce devoir de conscience, il y inséra une clause de la teneur suivante : *S'il arrivait que les biens légués ci-dessus à l'institution de Marie, lui fussent refusés en tout ou en partie, pour quelque motif que ce soit, je lègue tous ces biens à M. Plancquel, vicaire à Ruddervoorde, pour en jouir en toute propriété, du jour de ma mort.*

« M. Plancquel, par une triste fatalité, atteint lui-même, peu de mois après, d'une maladie mortelle, fit le 10 avril 1848, devant le notaire L. Van Outrive, un testament public et enregistré, par lequel il légua à M. L. Verheecke, curé à Ruddervoorde, tous les biens meubles et immeubles, droits et prétentions, qu'il avait ou pouvait avoir en vertu du testament de M. Matthys, à condition d'en porter les charges et de se conformer aux intentions du testateur. Ensuite, par testament olographe du 25 avril 1848, il déclara son héritière universelle M^elle^ Cécile Van Uxem et lui légua tous ses biens meubles et immeubles, à l'exception des biens dont il avait disposé par son testament public. Cependant, ajoute-t-il, si les dispositions de mon testament public étaient ou contestées, *ou si leur exécution était empêchée de quelque manière que ce puisse être, ma volonté expresse est* que les biens légués par mon testament public passent à M^elle^ Cécile Van Uxem, afin qu'elle remplisse mes intentions, mais sans devoir rendre compte à personne de leur emploi.

« M^elle^ Cécile Van Uxem étant morte elle-même dans les

premiers mois de l'année 1849, laissa un testament par lequel elle institua son légataire universel M. son frère, qui accepta la succession sous bénéfice d'inventaire et avec l'intention formelle d'exécuter les dernières volontés de M. Matthys, que tout le monde connaissait et croyait sacrées (1).

« Néanmoins, par deux dépêches adressées le 25 novembre 1848, l'une au conseil communal, l'autre au bureau de bienfaisance de Ruddervoorde, M. de Haussy, ministre de la justice, s'était hâté de déclarer que notre institut ne serait point autorisé à recevoir le legs qui lui était fait. Tout le monde croyait alors, que le legs passerait aux héritiers légitimes de M. Matthys ; mais, chose inouïe dans notre province et dans la Belgique entière, M. le commisssaire d'arrondissement provisoire de Bruges, par lettre du 6 décembre 1848, invita le conseil communal et le bureau de bienfaisance de Ruddervoorde à prendre une délibération pour réclamer au gouvernement le legs qui nous était fait, quoique ces deux administrations ne fussent pas même nommées dans le testament de M. Matthys ; nous dirons plus, quoiqu'elles fussent positivement et formellement exclues par la clause résolutoire insérée en notre faveur.

« Ces deux administrations qui jusqu'alors n'avaient point songé à s'emparer d'un bien qui ne leur revenait à aucun titre, sur la provocation de M. le ministre de la justice, et dans la crainte de voir échapper aux pauvres de la commune des biens que la charité privée leur avait procurés, prirent chacune une délibération, en date du 26 décembre 1848, pour demander la délivrance du legs que M. le ministre de la justice leur destinait, déclarant dans les termes qui leur étaient suggérés, mais qui étaient fort loin de leur pensée et de leurs senti-

(1) Ainsi, après avoir essuyé le refus d'autorisation de M. le ministre de la justice, les sœurs hospitalières de Ruddervoorde pour recouvrer indirectement leurs biens, auraient eu à payer : 1° les frais du procès, qu'elles auraient dû gagner en trois instances ; 2° 13 pour cent de droit de succession sur le testament de M. Matthys ; 3° 13 pour cent sur le testament de M. Plancqueel ; 4° 13 pour cent sur le testament de M^lle^ Van Uxem ; 5° 7 pour cent à la donation entre vifs que leur eût faite M. Van Uxem ; en tout 46 pour cent de droits de succession et les frais du procès ! Et l'on craint la trop grande prospérité des établissements de charité que le ministre de la justice peut réduire à cette triste position par un simple *non !*

ments, qu'elles étaient seules aptes à recevoir ces biens.

« Espérant que M. le ministre de la justice reviendrait à des sentiments plus équitables, et afin de poursuivre nos droits aussi loin que nous le pourrions, nous lui avons demandé, le 16 février 1848, l'autorisation d'accepter le legs qui nous était fait. Mais un arrêté du 21 avril 1849, inséré au *Moniteur* le 24 avril (p. 1041), nous déclara incapables de recevoir ce legs et l'attribua à la commune et au bureau de bienfaisance de Ruddervoorde, sous ce prétexte que la libéralité de M. Matthys était faite *à un service public* et ne pouvait être acceptée que *par l'autorité spécialement préposée à ce service;* ensuite qu'en vertu du décret du 18 février 1809, l'institution des sœurs hospitalières n'avait point d'autres attributions *que de desservir les hospices du royaume, ou de porter des secours aux pauvres à domicile;* enfin, qu'en vertu de la loi du 23 septembre 1842, la commune et le bureau de bienfaisance sont chargés *d'une manière exclusive de procurer l'instruction gratuite aux enfants pauvres,* et que, par conséquent, nous ne pouvons être autorisées à accepter un legs qui a pour but ces bonnes œuvres.

« Sans vouloir discuter ici ces considérants, qu'il nous soit permis, Sire, de faire remarquer à Votre Majesté que M. Matthys était si peu disposé à faire une libéralité à ce que M. le ministre appelle un *service public,* qu'il avait déclaré en termes exprès que si l'on nous refusait le legs en tout ou en partie, pour *un motif quelconque,* M. Plancqueel serait constitué son légataire universel. Pouvait-il exclure d'une manière plus explicite les services publics de sa succession? Et cependant M. le ministre a déclaré ces services publics héritiers! Il a donc refait le testament de M. Matthys, au mépris formel des dernières volontés de ce testateur et à notre détriment.

« Ensuite, en ce qui concerne le but de notre institut, M. Faider, aujourd'hui ministre de la justice, dans une cause analogue à la nôtre, a fait observer à la cour de cassation qu'en 1815 Napoléon avait autorisé plus de quatorze cents maisons, appartenant à plus de deux cents congrégations hospitalières, à recevoir et à administrer des biens, dans un but tout à fait identique au nôtre. D'ailleurs, comment pouvions-nous nous attendre à cette fin de non-recevoir, nous qui croyions notre institut couvert de la signature de Votre Majesté? Comment M. Matthys pouvait-il se défendre contre une bonne foi publique et jusqu'alors incontestée? Ce testateur au-

rait donc cédé à une erreur commune? L'arrêté de 1838 serait donc devenu pour lui un piége, une espèce de guet-apens? Quoi qu'il en soit, il nous semble que jamais M. le ministre de la justice n'a pu légitimement violer les intentions positives de M. Matthys, refaire son testament, et donner ses biens à des administrations qu'il avait positivement exclues de son héritage.

« Enfin, en ce qui concerne l'instruction gratuite que nous donnons aux pauvres, il nous est impossible de concevoir qu'elle ait pu devenir pour nous une cause de dommage. La liberté d'enseigner est une liberté constitutionnelle qui ne peut et ne doit nuire à personne. Quand même la loi ne nous eût pas autorisées à enseigner gratuitement l'alphabet et le catéchisme comme sœurs hospitalières, nous pourrions le faire comme citoyennes, sans devoir redouter de l'exercice de cette liberté aucun inconvénient quelconque. Et cependant M. le ministre de la justice nous a refusé le legs de M. Matthys parce que nous nous occupons de l'instruction gratuite des pauvres! A cause de cette œuvre si utile et si méritoire aux yeux de tous, il nous refuse le droit commun; il a prétendu que l'arrêté de 1838 devenait *inopérant* parce qu'il nous reconnaissait le droit d'exercer, en vertu de nos statuts, une liberté constitutionnelle, et ce qui est plus, la première des œuvres de charité.

« Il est vrai que M. de Haussy, alors ministre de la justice, nie que l'instruction gratuite soit une œuvre de charité; mais par cette opinion étrange, il s'écarte des idées reçues et méconnaît des principes et des faits évidents. Qui oserait contester que l'aumône spirituelle et intellectuelle soit supérieure à l'aumône corporelle? Qui ne sait que la misère matérielle naît presque toujours de l'ignorance des devoirs et des entraînements du vice? D'ailleurs, Napoléon, l'auteur de la législation charitable qui nous régit, a autorisé beaucoup de communautés hospitalières dans le seul but d'instruire les ignorants; et dans le système qui nous est si funeste, les bureaux de bienfaisance, à quel titre sont-ils autorisés et obligés de pourvoir à l'instruction gratuite des pauvres, si ce n'est parce que cette instruction constitue une œuvre de bienfaisance et de charité?

« De ces courtes observations, il résulte, Sire, que M. le ministre de la justice en disant, dans l'arrêté du 21 avril 1849, qu'il autorise le conseil communal et le bureau de bienfaisance *à accepter respectivement les libéralités qui résultent! pour chacun de*

ces établissements, des dispositions testamentaires de M. Matthys, énonce une contre-vérité, pour ne pas employer d'expression plus forte, puisque ces établissements, loin de pouvoir invoquer ces dispositions testamentaires en leur faveur, sont positivement exclus de la succession. Ensuite il en résulte que M. le ministre de la justice a refait le testament de M. Matthys ; qu'il a violé les intentions positives du testateur, et décidé l'affaire dans un sens contraire aux termes du testament ; qu'il nous a frappées à cause de l'exercice d'un droit constitutionnel, et qu'il s'est permis tous ces actes sans rapporter l'arrêté du 31 mars 1838, qui, indépendamment de toute autre considération, aurait dû nous mettre à l'abri de ces cruelles avanies.

« Pour que Votre Majesté n'ignore aucune des suites de cette spoliation et puisse mieux apprécier la justice de notre demande, nous croyons devoir mentionner ici ce qui s'est passé dans la délivrance du legs, qui, sous l'empire de la force majeure et grâce à notre impuissance, a été faite selon les volontés de M. le ministre de la justice.

« Lorsque nos amis eurent reconnu, pour des motifs que nous indiquerons plus loin, l'impossibilité d'en appeler aux tribunaux, M. Verheecke renonça aux droits que lui conférait le testament de M. Planequeel, et M. Van Uxem se chargea de délivrer le legs dont il était en possession. Mais afin de sauver, dans la triste extrémité où l'on se trouvait, les intentions de M. Matthys, quant au but que cet ecclésiastique se proposait, I. Van Uxem voulut faire insérer dans l'acte de délivrance la clause suivante : « Le comparant Fidèle Van Uxem, pour l'acquit de sa conscience, déclare qu'il délivre ce legs pour qu'on n emploie les biens avec les charges sous lesquelles ils ont té légués par le testament, et selon les intentions de M. Matthys, qui sont connues des acceptants ; » ou bien celle-ci : M. Fidèle Van Uxem délivre ce legs pour qu'on en jouisse désormais et qu'on en fasse usage selon les intentions connues de M. Matthys, et par conséquent pour maintenir les œurs hospitalières dans leur position actuelle. » Eh bien, le onseil communal refusa l'insertion de cette clause : il ne voulut pas s'engager à se conformer aux intentions connues du estateur ; il prétendit une délivrance pure et simple.

« Alors M. Van Uxem, fatigué des tracasseries infinies que ette affaire lui avait suscitées, délivra le legs, en déclarant qu'il onsidérait la délivrance de ce legs comme directement con-

traire aux intentions et à la volonté connue de M. Matthys; qu'il faisait cette délivrance contre son gré, malgré lui, et à cause de l'impuissance où il était d'attaquer devant les tribunaux l'arrêté du 21 avril 1849, en un mot, qu'il cédait à la force.

« Le conseil communal de Ruddervoorde, qui nous avait fait signifier, le 11 mai 1849, qu'en vertu de l'arrêté du 21 avril il était devenu propriétaire de nos biens, déclara officieusement, ainsi que le bureau de bienfaisance, que son intention était de nous laisser la jouissance du legs, à certaines conditions onéreuses. Sans vouloir nous en plaindre, nous devons constater que ces deux administrations ont exercé sur ces biens des actes de propriété qui nous ont été plus ou moins pénibles et que nous n'aurions point posés, si nous avions été mises en possession du legs : telle est la bâtisse d'une école de garçons sur le terrain du couvent, à côté de notre école de jeunes filles. Mais nous ne voulons pas insister sur ces faits. Il est temps de parler de la dernière phase de nos malheurs.

« Le conseil communal et le bureau de bienfaisance, pour mettre à exécution leurs intentions généreuses envers nous, nous proposèrent un bail pour le terme de 29 ans, à condition que nous payerions une somme de fr. 345 59 c., somme qui nous serait restituée pour l'instruction gratuite donnée par nous à 179 enfants pauvres, les impositions et les réparations du bâtiment et du mobilier restant à notre charge. Ces dispositions, quoique bienveillantes, nous furent amères par la forme sous laquelle on les présenta. On fit le bail avec les sœurs de Marie, *institutrices en cette localité, traitant en leur nom personnel;* c'est-à-dire qu'on refusa de traiter avec la communauté et de nous reconnaître comme sœurs hospitalières; on ne voulut traiter avec nous que comme on eût traité avec des institutrices privées, traitant en leur nom personnel; on nous dépouilla d'un titre et d'une qualité qui nous sont aussi chers que la vie, et qui nous encouragent si puissamment à faire le bien que Dieu nous permet de faire. On inséra donc nos noms de famille, à l'exclusion des novices, dans l'acte de bail, et privées de défense contre cette nouvelle atteinte portée à la communauté, nous dûmes subir en patience l'épreuve. Malheureusement, ce n'était pas la dernière.

« Le conseil communal ayant sollicité, le 25 octobre 1851, l'approbation du bail qu'il avait conclu avec nous, M. le mi-

nistre de l'intérieur approuva ce bail par arrêté du 30 novembre 1852, *sous les réserves qui suivent :* 1° Le bail sera résilié dans le cas où les sœurs de Marie cesseraient, soit volontairement, *soit par suite de leur remplacement,* de donner l'instruction. 2° L'institution desdites sœurs de Marie *conservera le caractère d'école adoptée. En cas de retrait de l'acte d'adoption, le bail serait résilié de plein droit.* Or, en vertu de l'article 4 de la loi du 23 septembre 1842, l'acte d'adoption peut être résilié tous les jours. Le bail qu'on nous accorde, sous cette réserve, est donc une fiction; les clauses onéreuses qu'on nous impose n'ont aucune compensation; notre jouissance est précaire et ne dure qu'au jour le jour; nous sommes soumises à toutes les vicissitudes que les circonstances peuvent amener dans les deux administrations elles-mêmes; en un mot, nous n'avons plus aucune garantie quelconque de stabilité. Ajoutons que le remplacement même des sœurs, qui est inévitable au bout de quelques années, amènera bientôt la rupture du bail, puisque ce remplacement est considéré comme une cause de résiliation, et Votre Majesté verra, comme nous le disions en commençant, que l'arrêté du 30 novembre 1852 achève et consomme notre ruine.

Nous en appelons donc aujourd'hui, Sire, à votre justice, et nous ne voulons compter que sur elle. Lorsque, à l'origine de nos difficultés, nous faisions monter nos plaintes et nos supplications jusqu'au ministère de la justice, que M. de Haussy administrait, on les repoussait en disant : Plaidez, attrayez le gouvernement en justice; faites un procès au conseil communal et au bureau de bienfaisance de votre commune; que les tribunaux prononcent sur vos intérêts!

Jamais, Sire, nous n'avons pu nous résoudre à considérer comme sérieux ce défi qu'on nous jetait. Comment pouvions-nous, pauvres religieuses qui n'avons appris qu'à servir Dieu et à soulager les pauvres, entreprendre des procès contre des administrations publiques! Et d'ailleurs avec quelles ressources eussions-nous plaidé! Les biens sur lesquels nous comptions pour continuer nos entreprises charitables, nous étaient enlevés! Nous avions vu disparaître avec le legs de M. Matthys jusqu'aux petites dots que nos parents nous avaient accordées pour entrer au couvent et y passer le reste de nos jours! Pouvions-nous, dénuées de tout, attaquer en justice des administrations qui plaident aux frais du trésor public? Et toutes

choses allant au mieux, qu'eussions-nous gagné à ces procès? D'abord, même en gagnant en trois instances, nous eussions dépensé la valeur du legs et doublé notre ruine; ensuite, les tribunaux eussent-ils reconnu notre aptitude à recevoir le legs, M. le ministre de la justice pouvait encore, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, au sujet duquel les tribunaux sont incompétents, nous refuser l'autorisation de recevoir le legs contesté; de sorte qu'en toute hypothèse nous eussions plaidé à pure perte. Plaider avec de pareilles chances, n'eût-ce pas été de notre part un acte de folie?

Enfin, nous devons l'avouer, Sire, nous n'avons jamais pu nous résoudre non plus à considérer le gouvernement de Votre Majesté comme un adversaire des institutions charitables, contre lequel nous dussions batailler pour obtenir la liberté de faire quelque bien. Il nous a toujours semblé que le gouvernement, de sa nature, est le protecteur-né des pauvres et des malheureux, et que par conséquent il doit toujours être disposé à seconder les efforts que l'on fait pour soulager les classes souffrantes de la société. Aujourd'hui que les subsides considérables accordés par les administrations publiques ne suffisent pas, à beaucoup près, aux besoins des malheureux, ce sentiment semble devoir être plus généreux que jamais. Nous croyions donc, que si l'on nous frappait, pour rendre hommage à de tristes et funestes préjugés, le jour viendrait bientôt où le gouvernement, revenu à d'autres idées, nous rendrait justice, et c'est cette conviction qui nous amène aujourd'hui, Sire, aux pieds de Votre Majesté! Cette espérance est d'autant plus vive aujourd'hui, Sire, que l'un des principaux tribunaux du pays vient de déclarer contraire aux lois et à la justice le système dont nous sommes les tristes victimes. Du reste, Sire, nous pouvons prouver à Votre Majesté qu'une grande partie du legs de M. Matthys a pour origine les dots des sœurs et le produit de leur travail, et au besoin nous attesterions ce fait sous serment. Nous ne demandons qu'à rentrer dans la paisible jouissance de notre maison et de nos terres : une nourriture frugale et le vêtement nous suffisent; nous ne poursuivons aucun intérêt temporel; nos vœux se bornent à faire le bien aux pauvres qui nous entourent et à leur abandonner tout ce que nous aurons au delà du nécessaire. Nous ne comprenons pas, Sire, que notre existence comme hospitalières, dans les conditions que nous venons de décrire, puisse blesser

les lois, compromettre la société, ou entraîner un inconvénient. Nous prions donc et nous conjurons Votre Majesté de vouloir bien révoquer l'arrêté du 21 avril 1849, qui a été la source de tous nos malheurs, et de nous replacer définitivement sous l'empire de l'arrêté du 31 mars 1838, afin que nous puissions accepter le legs de M. Matthys, dont la délivrance a été opérée contre toutes les règles de la justice, et rentrer ainsi dans la jouissance paisible des biens qui au fond sont les nôtres.

« Nous ne réclamons donc, Sire, aucune faveur ; nous ne demandons que justice. Et si nous prenons notre recours à Votre Majesté, au risque de l'importuner, c'est que dans la triste extrémité où nous sommes, toute autre voie nous est fermée. Notre cause, du reste, puisqu'elle est celle de pauvres religieuses opprimées qui ne désirent que la liberté de faire un peu de bien, ne paraîtra pas indigne, nous en avons la confiance, de fixer un instant l'attention bienveillante de Votre Majesté ! Si nos vœux étaient exaucés, nous en garderions une éternelle reconnaissance, et nous continuerions à prier le Seigneur pour Votre Majesté et pour son auguste famille, avec plus d'ardeur, si la chose est possible, que par le passé.

Nous prions Votre Majesté d'agréer l'hommage de nos plus profonds respects.

Ruddervoorde, le 19 avril 1853.

Les sœurs hospitalières de Sainte-Marie de Ruddervoorde.

TABLE.

CHAPITRE PREMIER. — État de la question. — Plan de la discussion 5

CHAPITRE II. — Exposé du nouveau système de la bienfaisance publique et privée. — Sécularisation et centralisation des secours publics. — Suppression des fondations catholiques. 8

ARTICLE PREMIER. — De la centralisation des secours publics 9

ARTICLE II. — De la sécularisation des secours publics . 15

ARTICLE III. — Des moyens employés pour faire prévaloir le système légal de la bienfaisance 20

CHAPITRE III. — De la sécularisation de la charité, première base du nouveau système de la bienfaisance publique. — Elle est contraire à l'esprit de nos lois charitables 25

CHAPITRE IV. — La sécularisation de la bienfaisance publique est contraire à la liberté de la charité . . . 31

CHAPITRE V. — La sécularisation de la bienfaisance publique est contraire aux intérêts de la société . . . 41

CHAPITRE VI. — De la centralisation de la bienfaisance publique. — L'administration des secours publics n'est pas, d'après nos lois et nos usages, un service public exclusif 62

CHAPITRE VII. — Des corporations et des associations religieuses que les partisans du nouveau système excluent de l'exercice légal de la bienfaisance 67

ARTICLE PREMIER. — Des corporations charitables à l'époque du rétablissement de la bienfaisance publique, sous le consulat et sous l'empire 68

ARTICLE II. — Des droits que l'article 20 de la Constitution belge confère aux associations religieuses de charité. 75

ARTICLE III. — La législation civile belge n'exclut pas les corporations charitables 83

ARTICLE IV. — Les difficultés que l'on soulève contre les corporations religieuses de charité ne sont pas sérieuses. 90

CHAPITRE VIII. — De la légalité et de l'utilité des fondations confiées à des administrations spéciales. . . 104

CHAPITRE IX. De l'amortissement des biens-fonds destinés aux établissements charitables, et des biens qu'on appelait autrefois de main-morte. 121

CHAPITRE X. — Des aumônes confiées aux fabriques d'église et aux personnes successives 137

CHAPITRE XI. — Inconvénients et dangers du nouveau système de bienfaisance publique. — Motifs de le répudier. 148

CHAPITRE XII. — De l'intérêt social et de l'intérêt des pauvres. — Question d'utilité 156

CHAPITRE XIII. — Examen critique du nouveau projet de loi sur les dons et les legs charitables. 194

CHAPITRE XIV. — Ce qui reste à faire 203
ARTICLE PREMIER. — Des administrations officielles . . *ib.*
ARTICLE II. — Des associations libres de charité . . . 207
ARTICLE III. — Des fondations 215
ARTICLE IV. — De la surveillance 218
ARTICLE V. — Articles à insérer dans la nouvelle loi sur les dons et legs charitables 220

CONCLUSION 227

APPENDICE.—Pétition des sœurs de Charité de Ruddervoorde, adressée au Roi, aux Ministres et à la Chambre . . . 231

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

Page	78	l. 25	trop étudiée	*lisez :*	trop peu étudiée.
	96	l. 12	que d'accuser	»	d'accuser.
		l. 15	que de leur	»	de leur.
		l. 18	que de faire	»	de faire.
	100	l. 12	si peu garnis	»	sont si peu garnis.
		l. 14	sur les modestes	»	sur leurs modestes.
	119	note l. 3	dans le projet	»	du projet.
	122	l. 20	les édits	»	ces édits.

ERRATA.

Page	22	l.	9	instituaient	*lisez:* instituaient légataires.
	43	l.	8	un soulagement à	» le soulagement de.
	44	l.	28	adopteront	» adopteront définitivement.
	45	l.	20	de la population	» des habitants d'un pays.
	78	l.	25	trop étudiée	» trop peu étudiée.
	79	l.	5	bon sens	» bon sens public.
	96	l.	12	que d'accuser	» d'accuser.
		l.	15	que de leur	» de leur.
		l.	18	que de faire	» de faire.
	97	l.	3	exigent donc	» exigent.
	100	l.	12	si peu garnis	» sont si peu garnis.
		l.	14	sur les modestes	» sur leurs modestes.
	101	l.	24	de la charité	» de charité.
	117	l.	22	notre législation	» la législation
	119	note l.	3	dans le projet	» du projet.
	122	l.	20	les édits.	» ces édits.
	171	l.	7	a été doublé	» a doublé.
	172	l.	7	crée des	» fonde des.
	191	l.	12	gouvernement	» M. le ministre de l'intérieur.
	208	l.	32	n'autorise	» ne permet.
	212	l.	14	Dans un pays	» Au sein d'un pays.

TABLE. — CHAP. XIV. Art. 5. *Au lieu de :* Articles à insérer dans la nouvelle loi, etc., etc., *lisez :* Résumé des principales mesures à prendre.

CE LIVRE EST AUSSI EN VENTE CHEZ MM.

ALOST. — Spitaels-Scheurmans.
ANVERS. — Aucelle. — Beerts. — Van Aarsen. — Van Dieren et Ce. Van Ishoven. — Van Mol-Van Loy. — Van Huffelen.
ARLON. — Laurent.
ATH. — Preugnat. — Noyon.
AUDENARDE. — Bevernage.
BASTOGNE. — Florent Croisy. — Brackler.
BINCHE. — Fontaine-Buisseret.
BOOM. — Lamot.
BOUILLON. — Verdbois.
BRUGES. — Beyaert-Defoort. — De Poortere. — De Bal. — Demoor.
BRUXELLES. — Chez tous les libraires.
CHARLEROY. — De Ghistelle. — Boué.
CHATELET. — Lambillon.
CHIMAI. — Panis-Boulvin.
COURTRAI. — Beyaert-Feys. — Mussely-Boudewyn.
DIEST. — Havermans.
DINANT. — Delplace-Hairs.
DIXMUDE. — Van Cuyck-Giole.
EECLOO. — Van Ham. — Charles Ryffranck.
ENGHIEN. — Spinet.
FLORENNE. — C. Prévost. — D. Masson.
FLEURUS. — Dehennault-Dehasse.
FURNES. — Mlle Galley.
GAND. — Ch. Vanryckegem-Lepère. — Ve Vanderschelden. — Hoste. Ve Poelman-Depaepe. — Vandermeersch. — Rousseau père. — Snoeck.
GRAMMONT. — Stocquart.
HASSELT. — Milis.
HERVE. — Bayaux-Paris.
HUY. — Ve Becker-Georges.
ISEGHEM. — Bossut.
JODOIGNE. — Paul.
JUMET. — Falise.
LESSINES. — Ve Deltenre.
LIÉGE. — Grandmont-Donders. — Spée-Zelis. — Delforge. — Dessain.
LIERRE. — Jos Van Inn et Ce.
LOUVAIN. — Fonteyn. — Vanlinthout et Ce. — Van Esch.
LUXEMBOURG. — Bück. — Conseil.
MALINES. — Dierickx-Beke.
MARCHE. — Danloy.
MARCHIENNE-AU-PONT. — Fl. Castel.
MENIN. — Van Hée. — Isebaert.
MONS. — Mlle Tercelin et sœur.
NAMUR. — Douxfils. — Roffiaen-Dujardin. — Wesmael-Legros.
NEUFCHATEAU. — Petit-Petit.
NIVELLES. — Cuisenaire.
NIEUPORT. — Loppens.
OSTENDE. — Ellebout.
PERWEZ. — Geniesse.
PERUWELZ. — Le Pape-Germain. — Dujardin.
RENAIX. — De Malander.
ROULERS. — D. Van Hée. — Stock-Werbrouk.
SAINT-NICOLAS. — Edom. — Landrien-Fovel. — Praet.
SAINT-TROND. — Van West-Pluymers. — Milis.
SAINT-LÉGER. — Bray.
SENEFFE. — Latinis.
SOIGNIES. — Herouet-Dulait. — Decondé.
SOTTEGHEM. — L. Vekeman.
STAVELOT. — Breda.
TAMISE. — Declerq.
TERMONDE. — De Geyter. — Ducaju.
THIELT. — J. Vanden Graveel.
TIRLEMONT. — Ve Merckx-Mertens. — Merckx. — Dewilde.
TONGRES. — Ve Collée. — De Marteau-Thiés. — Rubens fils.
TOURNAY. — Casterman. — Vandenbrouck.
TURNHOUT. — Brepols et Dierkx. — Glénisson et Vangenechten. — Poupart. — Van Moll-Nuyens.
VERVIERS. — Nautet. — Remacle. — Crouquet et Sagnier.
VIRTON. — Masoin.
WAVRE. — Guillemaint. — Pierson.
WERVIGQ. — Masselis-Horrie.
YPRES. — Simon-Lafonteyne. — Lambin-Demortier.

☞ Les personnes éloignées dans les campagnes peuvent écrire directement à l'Editeur, le livre leur sera transmis par retour du courrier. — Le payer en timbres poste et écrire *franco*.

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB, ci-après A&B,, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des A&B et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les A&B appartiennent majoritairement au domaine public.
Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les A&B auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualités et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les A&B déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les A&B ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'Archives & Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/*annee*/*nom_du_fichier*.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les A&B encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les A&B mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux A&B, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Archives & Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux A&B un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des A&B ;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Archives et Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux Archives & Bibliothèques dans les documents numérisés est interdite.